

ECONOMIQUE

**HEL
MO**
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin



LA COUR D'ASSISES
Une cour pas comme les autres



Adeline SIMONIS

Troisième baccalauréat en Droit
Année académique 2014-2015

Promotrice: **Madame L. PONTIER**
Lecteur: **Maître J.-P. JACQUES**

LA COUR D'ASSISES
Une cour pas comme les autres



Adeline SIMONIS

Troisième baccalauréat en Droit
Année académique 2014-2015

Promotrice: **Madame L. PONTHER**
Lecteur: **Maître J.-P. JACQUES**



Je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce Travail de Fin d'Etudes et en particulier:

Maître L. PONTHER, promotrice,
qui m'a guidée durant l'élaboration du travail;

Monsieur P. GORLÉ, Président à la cour d'Assises de Liège,
qui m'a expliqué la procédure d'un point de vue pratique
et qui a relu et corrigé le travail;

Madame C. CAYET, Substitut du Procureur,
qui a répondu à mes interrogations sur la procédure;

Maître Y. WYNANTS, avocat,
qui m'a donné de précieuses indications sur cette institution;

Madame S. NOEL et D. PAULY, correctrices,
qui ont relu avec attention l'orthographe et la cohérence de ce travail



Plan

INTRODUCTION

PARTIE 1 – BREF HISTORIQUE DE LA COUR D'ASSISES

Chapitre 1 – Les origines

Chapitre 2 – L'évolution de la cour

Chapitre 3 – La cour d'assises actuelle

PARTIE 2 – LA COUR D'ASSISES, UNE COUR PAS COMME LES AUTRES

Chapitre 1 – Les dispositions générales

Chapitre 2 – Les acteurs de la cour d'assises

Chapitre 3 – La procédure

PARTIE 3 – LES CRITIQUES ADRESSÉES À LA COUR D'ASSISES ET LES SOLUTIONS TROUVÉES EN VERTU DE CELLES-CI

Chapitre 1 – Les raisons historiques qui menèrent à l'instauration du jury

Chapitre 2 – La "rareté" des affaires jugées: le coût élevé et la longueur procédurale

Chapitre 3 – La non représentativité du jury d'assises

Chapitre 4 – La double victimisation et la présomption d'innocence

Chapitre 5 – La compréhension des termes

Chapitre 6 – La délibération et l'absence de motivation des décisions: méfiance vis-à-vis des juges professionnels?

Chapitre 7 – L'absence d'appel

PARTIE 4 – VERS UNE SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISES?

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

La cour d'assises est sans doute l'institution pénale la plus connue du paysage judiciaire belge. En effet, la plupart des citoyens en ont déjà entendu parler, ne serait-ce qu'à travers les médias.

Mais que savent vraiment les gens de cette institution? La cour d'assises n'est pas qu'une institution connue uniquement pour sa compétence dans la répression de crimes sanglants. Savent-ils que les origines de la cour remontent au 18^e siècle lors de la Révolution Française? Connaissent-ils le rôle de chacun des acteurs du procès d'assises? Et qu'en est-il de la procédure? Au final, force est de constater que la population n'y connaît que peu de choses ...

La cour d'assises est une juridiction qui, bien qu'elle se veuille transparente, est encore pleine de mystères pour les citoyens lambda. Pourtant, elle vaut la peine d'être connue sous toutes ses formes, au-delà des informations partielles et superficielles que laissent filtrer les médias. Pour ce faire, le présent travail essaiera de répondre aux questions susmentionnées ainsi que de donner des explications sur les subtilités de la cour.

Cependant, le travail ne s'arrête pas là.

Depuis quelques années déjà, la cour fait face à de nombreuses critiques, tant du point de vue national qu'international, qui visent principalement des manquements concernant la motivation des arrêts ou l'absence de double degré de juridiction.

Même si durant de nombreuses années la Belgique n'y a pas prêté attention (malgré les multiples alertes du Conseil supérieur de la justice et l'avis d'une commission de réforme de la cour d'assises), elle dut changer sa législation quand elle fut condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme via l'arrêt Taxquet contre Belgique.

Naquit donc le 21 décembre 2009 une loi relative à la réforme de la cour d'assises. D'après son intitulé, on pourrait supposer que la cour fut réformée dans son ensemble mais ce n'est pas exactement le cas. La loi modifia quelques points, notamment en matière de motivation (cause de la condamnation) mais cela ne fut pas suffisant pour atténuer les critiques portées à son encontre.

Le travail en analysera donc certaines, faites à l'époque. On verra si celles-ci sont toujours d'actualité et si la loi de 2009 a remédié à la situation (ou du moins a essayé). Enfin, les solutions trouvées à l'époque ou à l'heure actuelle seront évoquées afin

de voir dans quelle direction la cour devrait s'orienter pour correspondre aux diverses exigences.

Malheureusement, face aux premières critiques, le seul remède envisageable était une suppression de la cour. Le travail verra si cette solution est toujours d'actualité et envisagera les conséquences qu'il faudra tirer de l'une ou l'autre décision.

Partie 1: Bref historique de la cour d'assises

Chapitre 1: Les origines

Pour mieux comprendre le fonctionnement et la raison d'être de la cour d'assises belge, il est nécessaire de comprendre son origine. Celle-ci se situe en France au 18^e siècle, peu après la Révolution. En 1793 très exactement, le gouvernement révolutionnaire en place décida de mettre un terme au soulèvement intérieur des royalistes et aux invasions extérieures des autres pays européens. C'est dans ce contexte qu'est née une *juridiction criminelle extraordinaire*: le Tribunal Révolutionnaire¹.

Ce tribunal vit effectivement le jour par la loi du 10 mars 1793 portant création du Tribunal Criminel Extraordinaire (qui fut ultérieurement complétée par celle du 7 mai 1793) et fut installé dans une dépendance de la prison de la Conciergerie. Il se composait au total de 4 salles: deux d'entre elles étaient utilisées par le personnel aux fins de l'instruction et les deux autres pour les audiences.

Notons également qu'il serait impossible de parler du Tribunal Révolutionnaire sans aborder le régime de la Terreur. C'est d'ailleurs à cette période qu'est née la très célèbre **Loi des suspects** par un décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects. Celui-ci prévoyait que "*toutes les personnes suspectes en liberté sur le territoire de la République devaient immédiatement être arrêtées*"² de même que "*les personnes n'ayant rien fait contre la Liberté mais qui n'avaient rien fait pour Elle non plus*". Dans le même esprit, nous pouvons également citer la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794)³ qui prévoyait que "*le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître, il s'agit moins de les punir que de les anéantir*"⁴. Cette dernière loi supprima aussi l'audition préalable avant la rédaction de l'acte d'accusation ainsi que le recours aux témoins ou à un avocat durant l'audience. Le tribunal devait donc juger les ennemis du peuple. Si l'accusé était reconnu en tant que tel, il subissait la peine de mort.

¹ Il est à noter qu'une précédente institution révolutionnaire avait été créée le 17 août 1792. Il s'agissait d'un "Tribunal Exceptionnel" qui avait pour mission de juger toute personne ne respectant pas (ou suspectée de ne pas respecter) le gouvernement révolutionnaire et refusant l'abolition de la monarchie. Cette juridiction n'est cependant pas considérée comme l'ancêtre de la cour d'assises pour deux raisons: d'une part, elle fut supprimée relativement rapidement (le 29 septembre) et d'autre part, son mode de fonctionnement est trop éloigné de la cour telle que nous la connaissons à ce jour.

² Décret du 17 septembre 1793, Art. 1

³ Cette loi est aussi appelée "**Loi de Prairial**"

⁴ *Révolution Française ou analyse complète et impartiale du Moniteur*, Tome second, an IX de la République (1801), p. 462

Section 1: Compétence

Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 1: "*Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple*".

Section 2: Composition

Le Tribunal Révolutionnaire était composé d'un jury représenté par douze citoyens et de cinq juges⁵ nommés par la Convention nationale⁶ (ou assemblée constituante). On y retrouvait aussi un accusateur public accompagné de deux substituts, eux aussi nommés par la Convention nationale⁷.

En ce qui concerne les acteurs, les similitudes entre le Tribunal Révolutionnaire et notre cour d'Assises paraissent évidentes. Nous pouvons aisément mettre en relation les rôles du jury et des juges révolutionnaires avec celui des jurés et des juges tels que nous les connaissons aujourd'hui. Le rôle de l'accusateur public, quant à lui, se rapproche de celui du procureur.

Section 3: Procédure

L'accusateur public interrogeait les suspects et, en fonction des réponses qu'ils lui donnaient, ceux-ci étaient soit relâchés soit détenus à la Conciergerie en vue de leur procès. Dans cette deuxième hypothèse, l'accusateur public rédigeait un acte d'accusation puis les amenait devant le tribunal.

A l'audience, le président du tribunal révolutionnaire vérifiait l'identité du suspect tandis que le greffier lisait les charges mentionnées dans l'acte d'accusation et retenues contre lui. Les témoins s'exprimaient ensuite les uns après les autres. Pour terminer, le suspect s'exprimait avec ou sans l'aide d'un avocat. À la fin de l'audience, le président résumait succinctement les débats et posait les questions auxquelles le jury devait répondre. Les jurés s'isolaient. À leur retour, ils exposaient leur décision à haute voix, à la pluralité absolue du suffrage⁸.

⁵ Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 2 et Art. 7

⁶ Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 5 et Art. 7

⁷ Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 6

⁸ Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 9

Quant aux jugements (voir Annexe 2), ils étaient exécutés sans possibilité de recours, même devant le Tribunal de cassation⁹.

Au terme de ce bref exposé sur la procédure¹⁰, nous pouvons donc affirmer que ce tribunal est bel et bien l'ancêtre de notre cour d'Assises.

Section 4: Fin du tribunal révolutionnaire

Le Tribunal Révolutionnaire s'inscrivait sur des bases "justes et égalitaires" et offrait un véritable procès aux suspects. Malgré ses fondements relativement solides, il connut une fin prématurée que l'on situe en 1795 suite au procès d'Antoine Quentin Fouquier de Tinville (communément appelé Antoine Fouquier-Tinville) commencé le 8 germinal an III (28 mars 1795).

Antoine Fouquier-Tinville était l'accusateur public du Tribunal Révolutionnaire de Paris. Durant son mandat, on estime qu'il a fait guillotiner entre 2500 et 3000 personnes et ce, de manière plus ou moins arbitraire. La population prit peur et décida de porter ses crimes devant la justice. Lors de sa défense, celui-ci clama être le bras armé du Tribunal et n'avoir agi qu'en vertu des lois¹¹. Cette défense ne fut pas jugée suffisante et il fut exécuté le 18 floréal an III (7 mai 1795).

Cette déclaration de Fouquier-Tinville a lourdement secoué la population qui voyait là la "*toute puissance du Tribunal*". Même si celui-ci se voulait juste, son application ne l'était pas. Il a donc été décidé d'adoucir la Loi des suspects dans son application après le 9 thermidor an III (27 juillet 1795), puis de l'abroger le 12 vendémiaire an III (4 octobre 1795).

Chapitre 2: L'évolution de la cour

Au 19^e siècle, en 1808 précisément, toujours en France, le code d'instruction criminelle est créé. Parmi ses dispositions, il reprenait les grandes lignes du Tribunal Révolutionnaire. Cependant, contrairement à celui-ci, la cour d'assises est devenue une juridiction intermittente siégeant tous les trois mois à moins qu'une affaire n'en requière la tenue¹².

⁹ Loi du 10 mars 1793, Titre 1, Art. 13

¹⁰ Voir Partie 2, Chapitre 3 sur la procédure.

¹¹ Il parlait notamment de la Loi des suspects et la Loi de prairial évoquées précédemment

¹² Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 259

Section 1: Compétence

Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 251:

"Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés."

Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 258:

"Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département.

La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu."

Section 2: Composition

La cour d'assises était composée de cinq membres, dont un président et un greffier¹³.

On y retrouvait aussi un procureur général¹⁴. Quant au jury il était toujours composé de douze personnes¹⁵.

Section 3: Procédure

De manière succincte toujours, le procureur recevait les dénonciations et les plaintes. Il interrogeait le suspect qui, à l'issue de cette audition, était soit relâché, soit poursuivi afin d'être jugé. Celui-ci avait le droit de se faire aider d'un conseil et, s'il n'en avait pas, le juge lui en commettait un d'office¹⁶.

Lors du procès, on faisait venir le jury¹⁷. Le président confirmait l'identité du suspect et lui faisait prêter serment¹⁸. Le greffier, quant à lui, lisait à voix haute l'acte de mise en accusation¹⁹ rédigé auparavant par le procureur. Dans un bref plaidoyer, celui-ci exposait les charges retenues à l'encontre du suspect²⁰. Les témoins que la partie civile et lui-même avaient proposés venaient témoigner un par un²¹, puis venait le tour des témoins de moralité²². Une fois les témoignages terminés, le suspect pouvait se défendre tandis que la partie civile et le procureur pouvaient donner leurs points de vue. Les débats se clôturaient par la réponse du suspect²³. Pour terminer,

¹³ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 252 et Art. 253

¹⁴ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 253

¹⁵ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 393

¹⁶ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 294

¹⁷ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 309

¹⁸ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 310 et Art. 312

¹⁹ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 313

²⁰ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 315

²¹ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 317

²² Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 321

²³ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 334 et Art. 335

le président résumait les débats, rappelait au jury sa mission et lui posait les questions auxquelles il devait répondre²⁴. Les jurés se retiraient pour délibérer²⁵ et à leur retour, ils énonçaient leur décision.²⁶

Contrairement au tribunal révolutionnaire, le code d'instruction criminelle de 1808 admettait une voie de recours: les arrêts d'Assises pouvaient être attaqués par voie de la cassation²⁷

Section 4: Intervention de Guillaume d'Orange

Comme on le voit dans les sections précédentes, la cour d'assises s'inspirait du tribunal révolutionnaire. Cependant, le début du 19^e siècle marqua aussi un tournant dans son fonctionnement.

Le jury fut aboli²⁸ sous l'impulsion du prince souverain Guillaume d'Orange-Nassau par son Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814 abolissant l'institution du jury. Il laissa donc aux juges le soin de se prononcer à majorité des voix, après délibération, sur les questions de culpabilité et de circonstances aggravantes ou atténuantes²⁹.

Le jury étant supprimé et la charge de la délibération incombant aux juges, l'arrêté prévoyait que le ministère public devait poser, au moment de son plaidoyer, les questions sur lesquelles la Cour devait statuer³⁰.

Dans le même arrêté, Guillaume d'Orange-Nassau supprima la publicité des audiences criminelles ou correctionnelles avant le commencement des plaidoyers, qui, eux, continuaient à être prononcés publiquement (de même que les arrêts et jugements)³¹.

Quant au recours possibles en cassation, le prince souverain le supprima via son article 7: "*La déclaration de la Cour mentionnée en l'article 3, ne sera soumise à aucun recours*".

²⁴ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 336 et suivants

²⁵ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 342

²⁶ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 348 et Art. 349

²⁷ Code d'instruction criminelle version conforme à l'édition de 1808, Art. 262

²⁸ Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814, Art. 1

²⁹ Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814, Art. 3

³⁰ Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814, Art. 2

³¹ Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814, Art. 5

Section 5: Indépendance de la Belgique

En 1830, la Belgique devint indépendante et adopta le 7 février 1831 la première Constitution belge. C'est dans cette dernière, en son article 98, qu'elle reprit une des bases fondamentales de notre cour d'assises actuelle: "*Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse*".

La Constitution supprima aussi la peine de mort civile (la personne était réputée ne plus exister même si elle était physiquement vivante: elle se trouvait ainsi dépourvue de la personnalité juridique et de ses droits) dans son article 13.

L'affaire Coucke et Goethals de 1860³² ouvrit les débats sur les juridictions criminelles: d'une part, ces deux ouvriers flamands avaient été condamnés dans le Hainaut dans une langue qu'ils ne comprenaient pas (suivant l'article 23 de la constitution, l'emploi des langues utilisées en matière judiciaire était facultatif) et, d'autre part, ils avaient été guillotins quoique les suites de l'affaire laissassent supposer une éventuelle erreur judiciaire.

Chapitre 3: La cour d'assises actuelle

Notre constitution actuelle maintient le Jury d'assises dans son art 150: "*Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie*"³³.

La peine de mort, bien qu'elle ne fût plus appliquée depuis 1950, est, elle aussi, abolie par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles. Cette disposition est confirmée en 2005 par l'insertion l'article 14bis de la Constitution. On en retrouve également trace dans l'article 1

³² Aussi connu sous le nom du "meurtre de la veuve Dubois", cette affaire restera un mystère. Deux personnes s'étaient introduites dans la maison de la veuve afin de lui voler ses effets personnels. Pour la maîtriser, les agresseurs lui assénèrent un coup de pioche. La vieille dame eut juste le temps de porter plainte contre des personnes parlant néerlandais avant de succomber à ses blessures gangrenées. Les enquêteurs trouvèrent assez vite des suspects sans alibi et les traduisirent rapidement en justice. Aucun des deux hommes ne parlait le français mais ils furent conduits devant la cour d'assises du Hainaut où ils furent condamnés à la peine capitale. Quelques temps plus tard, une autre affaire mena les enquêteurs à se pencher sur le meurtre de la veuve Dubois et ils découvrirent l'existence d'un nouveau suspect. A ce jour, personne ne peut dire si Coucke et Goethals avaient réellement participé au meurtre ou non - Voir DIDIER, L., *La Bande noire (1855-1862): Le banditisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et ses liens avec l'affaire Coucke et Goethals*, Presses universitaires de Louvain, 2014, pp. 73 à 84

³³ Constitution, Art. 98 (du 7 février 1831), reproduit sous l'art. 150 (le 17 février 1994)

du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, ainsi que dans l'article 1 du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Partie 2: La cour d'assises, une cour pas comme les autres

Chapitre 1: Les dispositions générales

Section 1: Compétence

Comme cela a déjà été évoqué, "*Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie*"³⁴. Depuis la modification de la constitution de 1999, ces derniers délits sont du ressort du tribunal correctionnel. La cour d'assises est donc chargée de juger des crimes³⁵, des délits de presse³⁶ et des délits politiques³⁷.

Sans entrer dans les détails³⁸, les peines applicables aux crimes, en ce qui concerne les infractions commises par des personnes physiques³⁹, sont: la réclusion, la détention, l'interdiction de certains droits politiques et civils, la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'amende et la confiscation spéciale.

La cour d'assises est donc compétente pour infliger des peines de détention (peine de prison prononcée pour un crime politique) et de réclusion (peine de prison prononcée pour un crime autre que politique) à perpétuité ou à temps⁴⁰ (de 5 à 30 ans)⁴¹.

Section 2: Compétence territoriale

La cour d'assises est une juridiction pénale intermittente ce qui signifie qu'elle est constituée chaque fois qu'un accusé y est renvoyé par la chambre des mises en accusation⁴². Elle est tenue, en principe, dans chaque chef lieu des provinces⁴³

³⁴ Constitution coordonnée, Art. 150

³⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 216novies tel qu'inséré dans le code par l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises

³⁶ "Un **délit de presse** est une infraction (crime, délit ou contravention) ordinaire, commise par la voie de la presse, avec une certaine publicité et l'expression d'une pensée ou d'une opinion. Il s'agit de cas où la loi autorise à sanctionner l'abus de la liberté d'expression", définition tirée du site internet: www.justice-en-ligne.be/article155.html

³⁷ "Un **délit politique** est une infraction pénale qui vise à déstabiliser le fonctionnement normal des institutions du pays et qui est reconnue comme étant commise pour faire avancer l'idéal politique de son auteur", définition tirée du site internet: www.justice-en-ligne.be/article307.html

³⁸ Ce sujet sera abordé dans le chapitre 3 sur la procédure de la présente partie

³⁹ Code pénal, Art. 7

⁴⁰ Code pénal, Art. 8 et Art. 10

⁴¹ Code pénal, Art. 9 et Art. 11

⁴² Voir le chapitre 3 sur la procédure

⁴³ Code judiciaire, Art. 116 tel que modifié par l'article 208 de la loi du 21 décembre 2009: "*Les cours peuvent siéger concurremment soit au chef-lieu de province (ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale), soit dans une division d'un arrondissement judiciaire*"

(pour la Wallonie: à Mons, Nivelles, Namur, Arlon et Liège; pour la Flandre: à Gand, Bruges, Louvain, Anvers et Tongres)⁴⁴ et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale⁴⁵. Cependant, si les besoins le justifient, plusieurs cours d'assises peuvent être tenues dans une même province⁴⁶.

Section 3: Compétence linguistique

La constitution, via son article 30, prévoit toujours que l'emploi des langues utilisées en Belgique, en ce qui concerne les affaires judiciaires, est facultatif et ne peut être réglé que par la loi. Une loi a donc été adoptée en vertu de cette disposition: celle du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Cette dernière prévoit que pour les actes de poursuites du ministère public et d'instruction, la langue utilisée sera celle du tribunal (ou de la cour) près duquel ils sont établis⁴⁷. Quant à la langue des chambres du conseil et de mises en accusation, la langue utilisée sera celle de l'instruction⁴⁸.

La langue parlée devant la cour d'assises suit la même logique:

"Devant les cours d'assises des provinces du Hainaut, du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, la procédure est faite en français.

Devant les cours d'assises des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Brabant flamand et du Limbourg, la procédure est faite en néerlandais.

*Devant la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la procédure est faite en français ou en néerlandais et devant la cour d'assises de la province de Liège, en français ou en allemand, selon la langue dont l'accusé s'est servi à l'instruction pour ses déclarations"*⁴⁹.

Cette dernière disposition est reprise par l'article 115 du code judiciaire: "*Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la cour d'assises siège au siège du tribunal francophone lorsque la procédure est faite en français, et au siège du tribunal néerlandophone lorsque la procédure est faite en néerlandais*".

⁴⁴ Il y a ici une anomalie. Bien que le chef-lieu de la province du Limbourg soit Hasselt, c'est Tongres qui a été retenu.

⁴⁵ Code judiciaire, Art. 114 et Art. 115

⁴⁶ Code judiciaire, Art. 115

⁴⁷ Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Art. 12

⁴⁸ Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Art. 13

⁴⁹ Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Art. 19

Chapitre 2: Les acteurs de la cour d'assises



Schéma de la cour d'assises: www.juridat.be/assises

La cour d'assises est composée de 3 membres: un président et deux assesseurs⁵⁰. Dans la majorité des cas, elle siège avec l'assistance d'un jury⁵¹.

Section 1: La partie civile et l'accusé

La procédure pénale peut être initiée par la *victime*⁵² qui porte plainte contre une personne déterminée ou contre "X" si l'auteur de l'infraction est inconnu.

La notion de **victime** est un concept très complexe. De manière générale, on pourrait dire que c'est une personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel.

Elle a plusieurs droits dont ceux d'obtenir réparation du dommage qu'elle a subi et de se tenir informée de l'évolution de la procédure. Pour l'obtention de réparation, la personne lésée peut soit se constituer partie civile, soit déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction⁵³, soit citer directement le fautif devant la justice (ce dernier cas est réservé aux délits et aux contraventions). Cette indemnisation se fait sous quelque forme que ce soit (souvent sous la forme de dommages et intérêts).

La victime peut être représentée par un avocat. Lors du procès, la partie civile essaie de prouver la culpabilité de l'accusé. Elle ne peut intervenir que lors de ce premier dé-

⁵⁰ Code judiciaire, Art. 119§1 complété par l'article 216octies du code d'instruction criminelle, tels que remplacés et insérés respectivement par les articles 209 et 12 de la loi du 21 décembre 2009

⁵¹ Code judiciaire, Art. 119§1: "*pour l'instruction et le jugement des actions civiles, elle siège sans le jury*".

⁵² Ses ayants droits le peuvent également si la victime est dans l'incapacité de le faire elle-même. Dans certains cas, la procédure peut être initiée directement par le ministère public

⁵³ Code d'instruction criminelle, Art. 63

bat sur la culpabilité. Elle ne prendra jamais part à celui sur la peine et ne peut pas non plus l'envisager dans ses plaidoiries.

La notion d'*auteur* est étroitement liée à celle de la victime. Le mot "auteur" est une notion générale puisqu'il signifie "personne à l'origine de quelque chose". Retenons simplement que l'auteur est à l'origine du préjudice de la victime.

En cour d'assises, le jury doit se prononcer sur la culpabilité d'un accusé. Avant d'avoir le qualificatif "d'accusé", l'auteur passe par plusieurs stades. Lorsqu'une plainte a été déposée, le ministère public recherche un "suspect". Si les soupçons à son égard se confirment et qu'il existe des indices sérieux sur sa participation à une infraction sanctionnée pénalement, son statut se mue en "inculpé". Lorsqu'enfin il est cité en justice, il devient soit un "prévenu" (en cas de délit ou de crime correctionnalisés), soit un "accusé" (en cas de crime nécessitant la tenue d'une cour d'assises). L'auteur ne deviendra coupable qu'au terme d'un jugement le déclarant comme tel.

Avant d'être jugé, il se peut que l'accusé ait été détenu provisoirement en prison. Cela peut se produire lorsque l'enquête a révélé des indices sérieux de culpabilité, que l'infraction reprochée est sanctionnée d'une peine théorique minimale d'un an d'emprisonnement et que le juge a estimé cela absolument nécessaire pour la sécurité publique. Pour les peines inférieures à quinze ans d'emprisonnement, cette nécessité absolue doit être justifiée par le risque de récidive, le risque de fuite, le risque de disparition de preuves ou le risque de collusion avec des tiers.

Tout comme la victime, l'auteur bénéficie de plusieurs droits: selon le principe général des droits de la défense, il bénéficie du droit à un avocat⁵⁴, du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer. Il bénéficie également d'une présomption d'innocence qui entraîne deux effets: il incombe au ministère public de faire la preuve de sa culpabilité et si malgré tout un doute subsiste, il sera acquitté⁵⁵.

Section 2: Le ministère public et le juge d'instruction

Le *ministère public* est un ensemble de magistrats représentant la société. En matière pénale, il est chargé de poursuivre les infractions⁵⁶, de diriger l'enquête, de rechercher

⁵⁴ Plus qu'un droit, l'accusé doit se faire assister d'un avocat. S'il n'en a pas, il lui en sera commis un d'office – Voir code d'instruction criminelle, Art. 254

⁵⁵ Voir le chapitre 3 dans la section concernant la culpabilité

⁵⁶ "**L'infraction** est une action ou omission définie et réprimée par la loi pénale. Selon sa gravité, l'infraction est qualifiée de crime, de délit ou de contravention". Définition tirée du site internet: <http://mce-avocat.fr/lexique-dictionnaire-juridique/infraction-definition-juridique/>

les auteurs, de prouver la culpabilité de ceux-ci et de demander au tribunal d'infliger des peines aux suspects.

Le procureur général⁵⁷ près la cour d'appel délègue un de ses magistrats auprès de la cour d'assises de son ressort⁵⁸. Dans d'autres cas, comme dans les affaires de terrorisme, de criminalité organisée ou de traite d'êtres humains, c'est le procureur fédéral qui exerce les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises⁵⁹.

Si, lors de l'information⁶⁰, le procureur estime que des mesures contraignantes doivent être prises aux bonnes fins de l'enquête, il requiert une instruction⁶¹, menée par le *juge d'instruction*⁶². Celui-ci intervient pendant la phase préparatoire et a pour mission de réunir des éléments nécessaires à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect.

La procédure normale l'ouverture d'une instruction en tant que telle. A cela, il y a cependant trois exceptions. Le procureur peut requérir auprès du juge d'instruction une **mini-instruction** pour les actes sortant de sa compétence "*à l'exception du mandat d'arrêt tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, du témoignage anonyme complet tel qu'il est prévu à l'article 86bis, de la mesure de surveillance telle qu'elle est prévue par l'article 90ter, des actes d'instruction tels qu'ils sont prévus aux articles 56bis, alinéa 2, et 89ter ainsi que de la perquisition*". Quand l'acte d'instruction est réalisé, le juge a le choix de renvoyer le dossier au procureur (qui continuera son information) ou de le garder, auquel cas il ouvrira une instruction en bonne et due forme⁶³. Vient ensuite celle du **flagrant délit**, prévue par l'article 59 du code d'instruction criminelle: "*hors les cas de flagrant délit, le juge de l'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné*

⁵⁷ Il peut néanmoins désigner un avocat général en vue de sa représentation.

⁵⁸ Code judiciaire, Art. 143§2

⁵⁹ Code judiciaire, Art. 143§3

⁶⁰ Code d'instruction criminelle, Art. 28bis: "**L'information** est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique".

⁶¹ Code d'instruction criminelle, Art. 55: "**L'instruction** est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause".

⁶² Le juge d'instruction n'est pas représenté sur le schéma repris en page 15 mais puisqu'il intervient chronologiquement en même temps que le ministère public, on le mentionnera dans la même section.

⁶³ Code d'instruction criminelle, Art. 28septies

*communication de la procédure au procureur du Roi*⁶⁴. La dernière possibilité a déjà été énoncée: il s'agit de la **constitution de partie civile** directement devant le juge⁶⁵.

Pour toute affaire renvoyée devant la cour d'assises, la saisine du juge d'instruction est obligatoire.

A la clôture de l'instruction, le juge d'instruction rend le dossier au Ministère Public via une ordonnance de soit-communiqué. A la réception du dossier, le Ministère Public a deux possibilités: soit il estime que de nouvelles mesures d'instruction doivent être prises, soit il transfère le dossier à la chambre du conseil.

Sur requête du procureur général, le premier président de la cour d'appel fixe les affaires devant la cour d'assises⁶⁶.

Section 3: Les témoins

Les témoins qui sont cités en justice ont l'obligation légale de se présenter. Le non-respect de cette disposition les expose à une amende de 1.000 EUR⁶⁷ majorée des centimes additionnels tels que prévus par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales. De plus, la personne pourra être contrainte à venir témoigner. Il existe trois sortes de témoins: les experts, les témoins "classiques" et les témoins de moralité.

Aussi appelés experts judiciaires, les experts sont des "*spécialistes agréés et désignés par les tribunaux dans le but d'informer et d'éclairer le tribunal sur des questions d'ordre technique (en vue de lui permettre de rendre sa décision en connaissance de cause)*"⁶⁸.

Le témoin "classique", lui, est la personne qui, dans le cadre d'une affaire déterminée, est amenée à déposer sur ce qu'elle a vu, entendu ou fait personnellement. Cette personne intervient spontanément⁶⁹, à la requête du procureur ou du juge d'instruction ou sur la demande de l'une des parties.

⁶⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 59 et Art. 61

⁶⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 63

⁶⁶ Code judiciaire, Art. 117

⁶⁷ Code d'instruction criminelle, Art. 80

⁶⁸ Fondation Roi Baudouin et l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique, Presse et Justice, *un guide pour les journalistes*, www.presse-justice.be, 2004, p. 14

⁶⁹ Le témoin d'une infraction est tenu de se faire connaître en "*cas d'infractions contre la sécurité publique, contre des personnes ou contre la propriété*".

Dans les divers témoignages recueillis, certains peuvent être plus utiles à l'enquête que d'autres. Si c'est le cas, il pourra être demandé au témoin de réitérer sa déclaration devant le juge d'instruction, le tribunal ou la cour⁷⁰. On y retrouve nécessairement au moins un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de l'enquête au fond⁷¹. Il est donc entendu une première fois lors de l'enquête préliminaire puis une seconde fois devant le juge ou la Cour.

Son rôle étant essentiel pour comprendre l'affaire, il est tenu d'être présent s'il reçoit une convocation⁷². En vertu de cette obligation légale, le législateur a prévu une indemnité de comparution ainsi qu'une indemnité relative aux kilomètres parcourus pour inciter les témoins à respecter leur obligation de témoigner. Ces indemnités peuvent être récupérées au greffe de la juridiction.

S'il doit témoigner lors des audiences, il est assermenté⁷³.

Enfin, le témoin de moralité est une personne plus extérieure au procès. En effet, contrairement au témoin "classique", celui-ci est amené à déposer du caractère, des mœurs, de la réputation de l'accusé, etc. Il s'agit généralement d'un proche, d'un collègue, d'un professeur ...

Outre les proches, un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de l'enquête de moralité seront également appelés à témoigner lors du procès d'assises⁷⁴.

Remarquons qu'il arrive qu'un témoin "classique" doive intervenir en tant que témoin de moralité. Pour éviter de réentendre cette personne, il déposera en même temps que les témoins "classiques" mais sera aussi amené à témoigner sur la moralité de l'accusé⁷⁵.

⁷⁰ La première déclaration a généralement lieu lors de l'information, à savoir devant la police ou devant le procureur.

⁷¹ Code d'instruction criminelle, Art. 278§2 in fine tel que remplacé par l'article 72 de la loi du 21 décembre 2009

⁷² Voir le chapitre de 3 de la présente partie concernant la procédure.

⁷³ Tous les témoins ne doivent pas nécessairement prêter serment. Ainsi, en vertu de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, ne doivent pas prêter serment: les ascendants, descendants, frères et sœurs, époux (alliés et cohabitants, même après séparation) de l'accusé, de même que les enfants de moins de quinze ans.

⁷⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 278§2 in fine tel que remplacé par l'article 72 de la loi du 21 décembre 2009

⁷⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 278§2

Section 4: La Cour

Comme dit précédemment, la cour est composée d'un président et deux assesseurs.

Bien qu'il ressorte d'une enquête⁷⁶ que l'opinion publique ignore le rôle de la Cour, celui-ci revêt une importance capitale. En effet, parmi d'autres tâches, la Cour doit s'assurer de l'équité du procès, diriger les débats (elle peut prononcer le huis clos, pose des questions aux témoins, autorise les questions supplémentaires à poser aux jurés, règle les différends entre les parties, etc.), motiver la décision des jurés (et parfois y prend part), délibérer sur la sanction à prendre. Cependant, durant toute la procédure, la Cour ne peut influencer les décisions du jury de quelque manière que ce soit.

La Cour est aussi la seule habilitée à statuer sur les intérêts civils, cette dernière étape se faisant en dehors de la présence des jurés.

Le président de la cour d'assises et un magistrat professionnel, membre de la cour d'appel⁷⁷, en fonction ou ayant été admis à la retraite en raison de son âge mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans⁷⁸.

Outre les titres nécessaires à la profession de juge⁷⁹, il doit avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire sauf s'il remplit les conditions pour en être dispensé⁸⁰.

Le président de la cour d'assises intervient pour la première fois dans la phase préparatoire du procès durant laquelle il se charge d'établir la liste des témoins, de procéder

⁷⁶ Voir l'enquête réalisée en Annexe 1

⁷⁷ Le président de la cour d'assises est un conseiller ou président de chambre de la cour d'Appel qui a été délégué à ces fonctions par le premier président de cette même cour .

⁷⁸ Code judiciaire, Art. 120.

⁷⁹ Code judiciaire, Art. 207: "**Pour pouvoir être nommé conseiller à la cour d'appel [...], le candidat doit être docteur ou licencié en droit et:**

1° soit, exercer des fonctions juridiques depuis au moins quinze années, dont les cinq dernières en tant que magistrat du siège ou du ministère public;

2° soit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis-9 §1^e, et exercer la profession d'avocat depuis au moins quinze années sans interruption, ou compter au moins quinze années d'expérience cumulée en qualité d'avocat et de membre de la magistrature assise ou du ministère public;

3° soit, avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259octies et exercer depuis au moins sept années les fonctions de magistrat du siège ou du ministère public".

⁸⁰ Code judiciaire, Art. 120 renvoyant à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions auxquelles un président de cour d'assises doit satisfaire pour être dispensé de suivre la formation spécialisée visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et fixant l'entrée en vigueur de l'article 210 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises.

au tirage au sort des jurés et de leur faire une séance d'information, etc. Durant le procès, il a notamment un pouvoir discrétionnaire⁸¹. En vue d'établir la vérité sur le fond de l'affaire, il peut exercer un pouvoir d'instruction avant ou pendant le procès.

Il est également chargé de la rédaction des questions relatives à la culpabilité de l'accusé.

De même que le président, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'Appel⁸². Cependant, ceux-ci sont des membres effectifs du tribunal de première instance ou des vice-présidents de chambre.

Section 5: Le greffier

Le greffier est un fonctionnaire judiciaire qui assiste les magistrats dans leurs missions. Pour ce faire, il enregistre les affaires au rôle, acte les pièces de procédure, informe les parties des dates et heures d'audiences, assiste le juge lors desdites audiences, remet en forme les jugements, etc.⁸³

En vertu de l'article 171 du code judiciaire, "*les fonctions de greffier de la cour d'assises sont exercées par un greffier du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues*". Le greffier est désigné par le greffier en chef de ce même tribunal.

Son rôle est de dresser le procès-verbal des audiences. Pour ce faire, il note toute la procédure et les intervenants mais pas ce qui se passe au cours des témoignages ou débats. Ce document servira, entre autre, à examiner le fondement d'un pourvoi en cassation qu'introduirait l'une ou l'autre partie.

Section 6: L'huissier d'audience

Le rôle de l'huissier d'audience est bien souvent méconnu. Pourtant, il a une mission importante: permettre un bon fonctionnement de la session d'assises.

⁸¹ Code d'instruction criminelle, Art. 281§2 tel que remplacé par l'article 78 de la loi du 21 décembre 2009: "*le président prend, même d'office, toute mesure utile pour recueillir toutes les preuves à charge et à décharge. Il mène les débats d'une manière objective et impartiale. **Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire**, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; la loi le charge d'employer en honneur et conscience tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.*

Le président peut dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir donner un éclairage utile sur le fait contesté. [...]"

⁸² Code judiciaire, Art. 121

⁸³ Code judiciaire, Art. 168

Les tâches de l'huissier sont multiples: il assiste les magistrats et les jurés dans leurs missions, il prépare le prétoire en vue de l'ouverture du procès (il installe les personnes dans la salle, vérifie que personne ne manque de rien, fait des photocopies si nécessaire, etc.), annonce l'arrivée de la cour, conduit les jurés dans leur salle (ou les invite à en sortir), amène les témoins dans une salle à l'écart et les rappelle en vue de leur permettre de déposer leurs témoignages ... Toujours le premier arrivé, il est également le dernier à quitter la salle.

Section 7: Le Jury⁸⁴

Tout comme au tribunal révolutionnaire, le jury d'assises est composé de douze jurés⁸⁵ tirés au sort. Par "douze", on sous-entend le nombre de jurés effectifs. Le premier dont le nom est tiré, et qui n'a pas été récusé⁸⁶, endosse le rôle de chef du jury⁸⁷. Depuis la réforme de 2010, une parité sexuelle a été installée de sorte que le jury ne peut se composer de plus de deux-tiers de personnes de l'un ou l'autre sexe⁸⁸.

A ce jury effectif, d'autres personnes, tirées elles aussi au sort par le président de la cour d'assises, seront appelées à devenir jurés suppléants⁸⁹.

Les missions du jury ne sont pas anodines puisque celui-ci doit rendre un verdict en ayant fait preuve d'attention lors des débats, d'indépendance (il ne doit pas se laisser influencer), d'impartialité (il ne doit pas montrer ce qu'il pense ou ressent lors de l'audience) et de discrétion (il ne peut pas parler de l'affaire en cours avec des personnes extérieures au jury). Ces missions sont reprises dans leur serment.

Ces citoyens sont choisis sur base d'une liste reprenant les personnes âgées de 28 à 65 ans inscrites au registre des électeurs qui, outre le fait de jouir de leurs droits civils et politiques et de savoir lire et écrire, n'ont subi aucune peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou aucune peine de travail de plus de 60 heures⁹⁰.

⁸⁴ La problématique du Jury sera vue plus en détail dans le chapitre consacré à la procédure

⁸⁵ Code judiciaire, Art. 123

⁸⁶ Voir le chapitre 3 sur la procédure

⁸⁷ Les jurés pourront néanmoins choisir un autre chef que celui tiré au sort

⁸⁸ Code d'instruction criminelle, Art. 289§3. Il ressort cependant d'un arrêt de la cour de cassation d'avril 2012 (C. Cass., 04/04/12, P.12.0128.F) que cette majorité des 2/3 ne concerne que la composition initiale du jury effectif et non la désignation des jurés suppléants ou même en cas de remplacement d'un juré effectif

⁸⁹ Code d'instruction criminelle, Art. 289§3

⁹⁰ Code judiciaire, Art. 217 tel que modifié par l'article 213 de la loi du 21 décembre 2009

L'élaboration de la liste générale des jurés potentiels (ou "candidats-jurés") est un travail assez complexe qui requiert la tenue de deux sous listes (la communale et la provinciale) et d'une liste définitive établies tous les quatre ans au cours du mois de janvier⁹¹ et pour la prochaine fois en janvier 2017.

De manière sommaire, voici la manière dont sont élaborées les différentes listes.

Le bourgmestre, assisté des deux échevins, procède publiquement⁹², et à deux reprises, au tirage au sort d'un chiffre de 0 à 1⁹³ (le premier tirage représente les unités et le deuxième des dizaines). "*Ce tirage est effectué une seule fois dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, du Brabant flamant et de Liège. Il est effectué à deux reprises dans les provinces du Hainaut, du Limbourg, du Luxembourg, de Namur, du Brabant Wallon ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale*"⁹⁴. Il inscrit sur une liste préparatoire⁹⁵ les personnes dont le numéro d'ordre sur la liste des électeurs se termine par le nombre tiré au sort⁹⁶. De cette liste, il retire les personnes décédées, celles ne répondant pas aux conditions précédemment citées, celles qui ne connaissent pas la langue de la procédure, les politiques, les magistrats, les hauts fonctionnaires et les militaires en service actif⁹⁷. Les personnes restantes sont inscrites par ordre alphabétique et un numéro d'ordre communal leur est attribué⁹⁸. Cette liste définitive est envoyée à la députation permanente⁹⁹ avant le 1^{er} mai suivant.

⁹¹ Code judiciaire, Art. 218

⁹² Code judiciaire, Art. 219

⁹³ Code judiciaire, Art. 220

⁹⁴ Code judiciaire, Art. 221 renvoyant à l'Art. M. I. 3 de la Circulaire du 11 janvier 2013 relative à l'établissement des listes de jurés

⁹⁵ Selon l'article 226 du Code judiciaire, il peut être établi deux listes différentes en fonction des langues parlées et comprises par les électeurs: "***Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le bourgmestre établit deux listes:***

L'une comprend les noms des personnes qui, d'après leur déclaration à l'enquête, sont capables de suivre les débats en néerlandais ou qui ont fait choix de cette langue;

L'autre comprend les personnes qui, d'après leur déclaration à l'enquête, sont capables de suivre les débats en français ou qui ont fait choix de cette langue.

Dans les arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen, le bourgmestre établit deux listes: l'une comprend les noms des personnes qui, d'après leur déclaration à l'enquête, sont capables de suivre les débats en français ou qui ont fait choix de cette langue; l'autre comprend les personnes qui, d'après leur déclaration à l'enquête, sont capables de suivre les débats en allemand ou qui ont fait choix de cette langue".

⁹⁶ Code judiciaire, Art. 220

⁹⁷ Code judiciaire, Art. 224

⁹⁸ Code judiciaire, Art. 227 renvoyant à l'Art. M. I. 9 de la Circulaire du 11 janvier 2013 susmentionnée.

⁹⁹ "**La Députation permanente** de la Province est, en quelque sorte, le pouvoir exécutif. Elle est composée de 6 députés et est présidée par le Gouverneur", définition tirée du site www.cherchons.be/provinces-belgique.php

En ce qui concerne la liste provinciale, il s'agit d'un classement par ordre alphabétique des listes de toutes les communes de la province. Il faut néanmoins préciser que *"le Gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale dresse deux listes: l'une à l'aide des listes communales francophones, l'autre à l'aide des listes communales néerlandophones. La députation permanente du conseil provincial de Liège dresse deux listes provinciales de jurés: l'une à l'aide des listes communales francophones des arrondissements de Verviers et d'Eupen ainsi que celles des arrondissements restants, l'autre à l'aide des listes communales germanophones des arrondissements de Verviers et d'Eupen"*¹⁰⁰. Un numéro provincial leur est également attribué.

Avant le 1^{er} juin, les listes communales et la liste provinciale sont envoyées au président du tribunal de première instance du chef lieu de la province¹⁰¹. Celui-ci est chargé d'établir la liste définitive¹⁰². Il rejette, par exemple, les personnes qui ont été condamnées à une peine de plus de quatre mois ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus¹⁰³. Pour terminer, il dépose la liste définitive au greffe du tribunal avant le 1^{er} novembre.

Les jurés inscrits sur la liste pourront être appelés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante¹⁰⁴.

Chapitre 3: La procédure

La procédure pénale en Belgique comporte deux phases bien distinctes: la première *"préparatoire"* et la seconde *"de jugement"*. Cependant, dans un souci de complétude, j'ajouterai deux phases à celles déjà citées, à savoir: une phase de recours et une d'application des peines.

Section 1: La phase préparatoire ou "l'avant procès"

Le ministère public procède à l'information. Pour ce faire, il peut recourir à l'aide de la police judiciaire et procéder à des actes ne touchant pas à l'intégrité physique de la personne¹⁰⁵. Pour ces derniers, le ministère requiert le concours du juge d'ins-

¹⁰⁰ Circulaire du 11 janvier 2013, Art. M. II. 1

¹⁰¹ Pour la Province du Limbourg, les listes sont envoyées au président d tribunal de première instance de Tongres.

¹⁰² Code judiciaire, Art. 230

¹⁰³ Code judiciaire, Art. 231

¹⁰⁴ Code judiciaire, Art. 236

¹⁰⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 28bis§3: *"Sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Ces actes peuvent toutefois comprendre la saisie des choses citées aux articles 35 et 35ter"*.

truction qui, lui, à la faculté de décider "*d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et aux droits individuels*"¹⁰⁶. Dès lors, en matière de crimes, c'est la voie de l'instruction qui est suivie et qui entrainera souvent la délivrance d'un mandat d'arrêt.

En ce qui concerne les témoins, ils seront invités à se présenter au bureau de police. Une convocation officielle¹⁰⁷ leur demandant de témoigner devant le juge d'instruction, le tribunal ou la cour se fait soit par pli judiciaire, soit par exploit d'huissier de justice. Le témoin ainsi convoqué à l'obligation de témoigner.

À la fin de l'instruction, le juge chargé de l'enquête remet son dossier au ministère public.

§1: La mise en accusation

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont des juridictions d'instruction. Elles ne statuent pas sur le fond de l'affaire mais analysent l'enquête qui a été menée jusqu'alors.

La chambre du conseil est, en général, composée d'un juge unique qui statue à la fin de l'instruction, sur avis du ministère public. Elle entend également le rapport du juge d'instruction.

Cette chambre est bien connue pour son rôle en matière de détention préventive. En effet, "*le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction est valable pour une durée maximale de cinq jours à compter de son exécution*"¹⁰⁸. C'est pourquoi le maintien ou non de la détention préventive doit être examiné par la chambre du conseil. Celle-ci examinera le bien fondé de la détention de mois en mois (ou de trois mois en trois mois¹⁰⁹).

La cour d'assise a aussi un autre rôle très important. Elle permet de déterminer si une affaire doit ou non être renvoyée aux assises.

¹⁰⁶ Code d'instruction criminelle, Art. 56§1

¹⁰⁷ Code d'instruction criminelle, Art. 72

¹⁰⁸ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, Art. 21

¹⁰⁹ Selon l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990, la cour statue tous les trois mois en ce qui concerne un fait pour lequel l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable.

"À la fin de l'instruction il y a une sorte de "gare de triage": c'est la chambre du conseil. Elle prononce un non-lieu s'il n'y a rien qui justifie un procès, un internement si la personne est irresponsable, envoie au correctionnel en cas de délit ou de crime correctionnalisé ou enfin, renvoie à la chambre des mises en accusation qui renvoie à la cour d'assises en cas de crime. On pourrait simplifier mais une gare de tri avant la cour d'assises pour discuter du bien fondé du procès me semble indispensable afin d'éviter la multiplication des procédures d'assises vouées à un acquittement"¹¹⁰.

Selon l'article 133 du code d'instruction criminelle, *"si, sur le rapport du juge d'instruction, la chambre du conseil estime que le fait relève de la compétence de la cour d'assises et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, un état des pièces servant à conviction et l'ordonnance de prise de corps sont transmis dans les plus brefs délais, par le procureur du Roi, au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est prévu au chapitre III. De la mise en accusation"*. A la réception des pièces, le procureur général près la cour d'appel fera en sorte de porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation.¹¹¹

La chambre des mises en accusation, elle, agit en général comme chambre d'appel des décisions de la chambre du conseil. C'est aussi elle qui ordonne toute décision de renvoi devant la cour d'assises.

§2: Deux audiences préalables au procès d'assises

Lors de cette première audience, *le premier président de la cour d'appel fixe la date d'ouverture des sessions des cours d'assises¹¹²* ainsi que la date d'ouverture des débats. Il procède de même pour toutes les affaires renvoyées devant la cour d'assises. Ces dates sont affichées au minimum vingt jours avant l'audience au greffe du tribunal correctionnel et sont consultables par tout un chacun¹¹³. Plus tard, toujours *"préalablement à l'audience au fond, le président tient une audience préliminaire en vue de composer la liste des témoins"¹¹⁴.*

Une deuxième audience est consacrée à la sélection du jury.

¹¹⁰ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

¹¹¹ Code d'instruction criminelle, Art. 217 tel que remplacé par l'article 16 de la loi du 21 décembre 2009

¹¹² Code judiciaire, Art. 117

¹¹³ Code judiciaire, Art. 118

¹¹⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 274 tel que remplacé par l'article 68 de la loi du 21 décembre 2009

Comme on le sait maintenant, la Cour est assistée par un jury¹¹⁵ populaire comprenant douze citoyens¹¹⁶ tirés au sort. Il est important de savoir que chaque nouvelle session d'assises entraîne le tirage au sort d'un nouveau jury ... La constitution du jury d'assises se fait en plusieurs phases.

La première a lieu au moins trente jours avant l'ouverture de la session. Le premier président de la cour d'appel demande au président du tribunal de première instance du chef lieu de la province (ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale) de procéder à un tirage au sort public d'au moins soixante jurés potentiels¹¹⁷ inscrits sur la liste définitive¹¹⁸ de l'arrondissement judiciaire où s'ouvre une session d'assises¹¹⁹. Celui-ci doit s'exécuter dans les dix jours de la demande en présence du ministère public¹²⁰. Au minimum quinze jours avant l'ouverture des débats, le président de la cour d'assises lui demandera de procéder, dans les quarante-huit heures, à un deuxième tirage d'un nombre supplémentaire de noms¹²¹. Dans les dix jours du tirage au sort, les jurés ainsi sélectionnés reçoivent une citation¹²² à se présenter au siège de la cour¹²³.

Une deuxième phase a lieu au moins deux jours ouvrables avant le début de l'ouverture des débats¹²⁴ (souvent le mercredi après midi)¹²⁵. Les candidats-jurés se présentent aux heures et lieux mentionnés dans la citation. Leur présence est actée par le greffier. Sont également appelés le procureur général et les parties.

Le président attribue alors des dispenses aux personnes présentes: d'abord les incompatibilités (experts ayant pris part à l'enquête ou témoins par exemple) puis les dispenses à accorder d'office. Parmi les personnes non-dispensées, une nouvelle sélection est opérée: on retire les personnes qui n'entrent pas ou plus dans

¹¹⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 216octies et Code judiciaire, Art. 119§1

¹¹⁶ Code judiciaire, Art. 123

¹¹⁷ Code judiciaire, Art. 237

¹¹⁸ Bien que la constitution de la liste définitive soit une question de procédure, ce point a été détaillé dans le chapitre 2, section 6 de la présente partie concernant les acteurs de la cour d'assises. Il semblait plus judicieux d'aborder ce point dans ce chapitre là puisque cela avait plus spécifiquement trait aux "candidats-jurés". En effet, l'élaboration de la liste est une étape antérieure au procès d'assises en tant que tel et certaines personnes de la liste ne seront peut-être même jamais appelées.

¹¹⁹ Code judiciaire, Art. 238

¹²⁰ Code judiciaire, Art. 238

¹²¹ Code judiciaire, Art. 238 in fine

¹²² Les jurés ne savent pas pour quelle affaire ils sont convoqués et ne le sauront pas non plus à la fin de l'audience préalable au procès. Ils n'en seront informés que lors de l'ouverture des débats.

¹²³ Code judiciaire, Art. 240

¹²⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 287 et Code judiciaire, Art. 241

¹²⁵ Cette affirmation se base sur les déclarations de plusieurs praticiens pénalistes.

les conditions pour être jurés¹²⁶ (par exemple, une personne qui aurait atteint l'âge de 66 ans ou plus au moment de l'ouverture des sessions). Pour terminer, les candidats peuvent demander au président de la cour d'assises de les dispenser sur base de motif sérieux et raisonnable (de natures professionnelle, personnelle ou familiale). L'octroi ou le refus de la dispense est laissé à la discrétion du juge.

Ces préliminaires réalisés, les jurés potentiels passent successivement devant l'avocat de la défense et devant le procureur général. Ceux-ci, à tour de rôle, décident de garder le candidat ou de le récuser¹²⁷. Il est à noter qu'il est interdit de motiver la récusation. Les avocats et le procureur se basent souvent sur des critères tels que le métier de la personne, sa situation familiale, etc. Le président peut lui aussi récuser afin de garantir une certaine parité sexuelle au sein du jury. En effet, il ne peut y avoir plus de huit représentants de l'un ou l'autre sexe¹²⁸.

Lorsque douze jurés ont reçu l'approbation conjointe de l'avocat, du procureur et éventuellement du président, la sélection se poursuit avec le tirage au sort des jurés suppléants.

La première personne sélectionnée de cette manière est le président du jury.

Suite à cette sélection, une pré-session d'information est prévue par l'article 289§4 du code d'instruction criminelle. À ce jour, cependant, aucun arrêté royal n'a été établi en vue de déterminer les modalités de son application. Devant néanmoins dispenser les informations nécessaires, le président donne quelques informations pratiques aux jurés, notamment sur les notions principales qu'il faudra retenir, ainsi qu'une brochure explicative.

"Je trouve qu'il faudrait une meilleure pré-session d'information. Nous avons affaire à des citoyens qui ont, certes, une légère formation mais beaucoup de choses leur restent à assimiler. En ce moment, ils ont dix minutes d'informations lors de l'audience de constitution du jury et reçoivent une brochure pour être "au top". Je vois bien qu'ils sont tout perdus à certains moments, se demandant

¹²⁶ Voir le Chapitre 2, Section 6 de la présente partie.

¹²⁷ Code d'instruction criminelle, Art. 289. Voir Annexe 3

¹²⁸ Cela ne vise que le jury effectif et non les jurés suppléants.

*ce qu'ils doivent faire. Il faudrait qu'ils aient une formation suffisante.*¹²⁹

A cette réflexion, Monsieur Gorlé, Président près de la cour d'appel de Liège, répond:

*"Il y a deux solutions à cela: la solution française et la mise en œuvre de nos dispositions actuelles. Commençons par la solution française. Les Français mettent quatre-cinq affaires dans une session d'assises. Moralité, ils n'expliquent qu'une fois les termes utilisés aux jurés! Chez nous, actuellement, la réforme de 2010 prévoit qu'il peut y avoir une session préliminaire d'informations pour les jurés, réalisée par vidéo. C'était déjà le cas lors de l'ancienne procédure. Il s'agissait d'une sorte de procès fictif: des gens complètement étrangers au procès en cause (acteurs ou magistrats jouant un rôle) expliquaient la procédure et le vocabulaire. Cette disposition est prévue mais n'est malheureusement pas encore entrée en pratique."*¹³⁰

Section 2: La phase de jugement ou "le procès d'assises"

§1: La lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'acte de défense

L'arrêt de renvoi renferme la décision de la chambre des mises en accusation de porter l'affaire devant la cour d'assises. Le président peut demander au greffier d'en faire la lecture.

Dans l'acte d'accusation¹³¹, le procureur résume le contenu de l'enquête qu'il a consignée dans un dossier répressif. Celui-ci reprend tous les éléments essentiels de l'affaire tels que la découverte de la victime, l'enquête menée par la police sous sa direction, les interventions du juge d'instruction, la reconstitution sur les lieux, les auditions des témoins et les éventuels aveux du suspect.

La défense peut, elle aussi, prendre la parole pour expliquer ce qu'elle a l'intention de plaider ou pour déposer un acte de défense.

De ces trois actes, seul l'acte d'accusation est obligatoire: il retrace les faits. À l'inverse, l'arrêt de renvoi est fort technique (et donc difficile à comprendre pour les jurés).

¹²⁹ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

¹³⁰ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

¹³¹ Code d'instruction criminelle, Art. 261

La défense, elle, peut encore décider de changer l'orientation de sa stratégie pendant le procès ...

A la fin des différentes lectures¹³², le greffier remet un exemplaire des différents actes aux jurés ainsi qu'un projet de questionnaire. On y retrouve donc les questions principales relatives à la culpabilité en fonction des chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation. Ce questionnaire pourra être complété ultérieurement.

La dernière étape est de demander si une personne ne souhaite pas se constituer partie civile. C'est la dernière opportunité pour une personne s'estimant lésée de pouvoir se manifester. Si quelqu'un se fait connaître à ce moment là, il faut demander aux parties si elles sont d'accord. En cas de contestation, un débat est ouvert entre les parties au terme duquel la Cour rendra un arrêt sur la recevabilité.

§2: L'instruction de l'audience

L'instruction d'audience permet de réunir tous les éléments à charge et à décharge pour permettre au jury d'aborder les circonstances des faits de façon exacte et précise. Cette étape se fait en audience publique. Il faut savoir que la procédure en cour d'assises se fait oralement¹³³. Comme le dit Jean-François Jonckheere, Président à la cour d'appel de Mons:

"Le rôle de l'instruction d'audience, en ce compris l'interrogatoire de l'accusé, est de mettre à disposition du jury les pièces du procès"¹³⁴

Avant de commencer l'instruction d'audience, le président de la cour rappelle aux jurés leur mission, obligations et devoirs. On peut citer par exemple l'obligation d'attention ou d'impartialité.

L'étape suivante est d'entendre l'accusé sur sa propre version des faits. L'interrogatoire est mené par le président de la cour d'assises. L'accusé y décrit les faits, sa participa-

¹³² Cependant, rien n'interdit de donner un exemplaire de l'acte d'accusation au jury avant la lecture dudit acte par le procureur général. La raison pour laquelle celui-ci est transmis à la fin est d'obtenir une attention accrue de la part des jurés.

¹³³ Code d'instruction criminelle, Art. 280 tel que modifié par l'article 70 de la loi du 21 décembre 2009. Cependant, l'article 312 du ce même code autorise le jury à prendre des notes durant le procès. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à consigner certains points par écrit. Les juges professionnels le font également, de même que le greffier aux fins de la constitution du procès verbal d'audience.

¹³⁴ Neys, R. et Remi, D., *Rendre justice, un devoir d'enquête*, Devoir d'enquête, LA UNE, 25 mars 2015

tion lors de l'infraction incriminée et donne des éclaircissements sur sa personnalité. Quand il a terminé de s'exprimer, les assesseurs et les jurés peuvent lui poser des questions relatives à ses déclarations. Le ministère public, la partie civile et la défense peuvent aussi s'adresser à lui mais par l'intermédiaire du président¹³⁵.

En ce qui concerne l'interrogatoire mené par le jury, il y a deux règles essentielles à respecter. La première est une question de facilité et de respect: on les prie de demander la parole avant d'interagir avec l'accusé (et plus tard avec les témoins). La deuxième est beaucoup plus importante puisqu'elle concerne la procédure même de la cour: lorsque les jurés posent une question, ils ne doivent en aucun cas laisser transparaître leur opinion sur la culpabilité éventuelle de l'accusé.

Si l'un d'entre eux laisse paraître son ressenti, le procès est mis en veille. Le Président demande à chacune des parties son avis sur une révocation éventuelle. La Cour se retire alors pour délibérer sur le sort du ou des juré(s) en cause. A son retour, le président lit l'arrêt au terme duquel la personne sera démise de ses fonctions et remplacée par un juré suppléant ou sera habilitée à poursuivre sa mission. S'il n'y a pas ou plus de juré susceptible de remplacer les jurés effectifs, la cour d'assises s'arrête et l'affaire est renvoyée devant une nouvelle session.

Le président invite ensuite les témoins et les experts à se retirer dans une salle séparée. Ils seront ensuite appelés à déposer les uns après les autres devant le prétoire. L'objectif de cet isolement est d'avoir un témoignage qui n'est pas influencé par les déclarations d'une précédente personne. L'ordre de passage des témoins a été déterminé lors d'une audience préliminaire mais peut à tout moment être modifié si cela s'avère utile¹³⁶.

En général, les premiers à être appelés sont les experts. Ils prêtent le double serment de "*parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité et de remplir leur mission en honneur et conscience avec exactitude et probité*" en levant la main droite. Viennent ensuite le tour des témoins de l'enquête. Ceux-ci lèvent la main droite et jurent "*de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité,*

¹³⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 301. En théorie, seuls les juges et les jurés (exerçant temporairement des fonctions de juges) peuvent s'adresser tant à l'accusé qu'aux témoins. Pour les autres acteurs, le code leur demande de passer par l'intermédiaire du président. Dans la pratique, en revanche, la procédure pour s'adresser aux différents déposants est tout autre. Ils peuvent s'adresser directement à l'accusé et aux témoins, si le président leur en donne la faculté. Toutefois, le président se garde la possibilité d'intervenir si les parties (ministère public, partie civile ou défense) abusent de leur droit.

¹³⁶ Code d'instruction criminelle, Art. 295

rien que la vérité" sur ce qu'ils ont vu, entendu ou fait.¹³⁷ Ce serment a pour but d'éviter tout faux témoignage¹³⁸. L'instruction se termine par l'audition des témoins de moralité.

Après chaque déposition, le président de la cour demande aux parties si elles ont des observations à formuler. Dans l'affirmative, le témoin pourra être réentendu sur la totalité ou une partie de son témoignage¹³⁹.

Le rôle des témoins est très important en cour d'assises. À ce propos, nous pouvons citer une phrase de Michel Bouchat, avocat:

"Ce qui m'intéressait au travers du témoignage de Monsieur X., c'est que sa personnalité éclate au grand jour devant le jury, le jury qui allait devoir apprécier le contenu de son témoignage. Mais ce n'est pas le contenu qui m'intéressait puisque je considérais que de toute façon il ne disait pas la vérité. C'était la personnalité, la personnalité... Il fallait que cette personnalité éclate au grand jour, d'où l'importance de l'oralité des débats. Monsieur X., audition sur papier, vous n'avez pas le bonhomme devant vous, et l'impression que fait le témoin a, pour moi, plus d'importance à la limite que le contenu de son témoignage"¹⁴⁰

Devant les autres tribunaux, la procédure peut se dérouler sans le concours direct de témoins mais uniquement sur base de leurs déclarations écrites recueillies lors de l'enquête préliminaire. Devant la cour d'assises, à l'inverse, des témoins seront nécessairement entendus verbalement. Cependant, on peut déduire de l'article 316 du code d'instruction criminelle que le président peut se baser uniquement sur les déclarations faites au cours de l'instruction préliminaire (même celles réalisées sous serment) lorsqu'un témoin est absent ou décédé.

¹³⁷ Il est cependant à noter que les mineurs de moins de 15 ans ne prêtent pas serment (articles 79 et 303 du code d'instruction criminelle) et ce, à peine de nullité

¹³⁸ Code d'instruction criminelle, Art. 314: "*Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation, et soit remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, soit le renvoyer dans cet état devant le juge d'instruction compétent.*"

Code pénal, Art. 215: "*Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la (réclusion de cinq ans à dix ans)".*

¹³⁹ Code d'instruction criminelle, Art. 302

¹⁴⁰ Neys, R. et Remi, D., *Rendre justice, un devoir d'enquête*, Devoir d'enquête, LA UNE, 25 mars 2015

§3: Le débat sur la culpabilité

La parole est en premier lieu donnée à la partie civile. Le Ministère Public enchaîne avec un réquisitoire. La plaidoirie de la défense vient clore les débats. L'accusé a toujours la parole en dernier. Les parties sont ensuite invitées à donner réplique à ce qui vient d'être dit, laquelle ne peut en aucun cas être considérée comme un deuxième réquisitoire/plaidoyer. De ce fait, les parties ne peuvent avancer de nouveaux arguments dans ce second tour qui leur est octroyé¹⁴¹. Ces formalités effectuées, le président déclare la clôture des débats.

Ensuite, le président donne lecture des questions aux jurés, questions qui doivent être la conséquence directe de ce qui fut mentionné dans l'acte d'accusation ou résulter des débats. Il donne alors la possibilité au procureur général et aux avocats d'ajouter des questions. Le président a la faculté d'accepter ou de réfuter ces ajouts¹⁴². En cas de refus, les parties peuvent adresser une demande écrite à la Cour. Celle-ci décidera par arrêts de l'ajout ou non de la/des question(s) dont le président s'assurera de la bonne compréhension auprès des jurés lorsqu'elles auront été rédigées.

Après un bref rappel de ses missions, le jury doit délibérer sur la culpabilité de l'accusé. Rappelons que celui-ci doit *"examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui pèsent sur l'accusé, ne trahir ni ses intérêts ni ceux de la société qui l'accuse, décider d'après les preuves et les moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre"*¹⁴³. Les jurés doivent donc exercer ces missions en toute objectivité.

Cette délibération se fait en deux temps: d'une part, le jury délibère seul sur la culpabilité de l'accusé et, d'autre part, il se réunit avec la Cour pour motiver sa décision.¹⁴⁴

Le jury effectif est invité à se retirer et à s'isoler dans une pièce¹⁴⁵. Seul le juré effectif est appelé à délibérer, les jurés suppléants n'étant présents que dans le cas de l'un ou l'autre désistement. Le jury délibère jusqu'à l'obtention d'un accord.

¹⁴¹ Code d'instruction criminelle, Art. 320 tel que remplacé par l'article 129 de la loi du 21 décembre 2009

¹⁴² Il existe deux demandes que le président ne peut refuser: il s'agit des questions sur l'excuse de provocation et sur la défense sociale.

¹⁴³ Code d'instruction criminelle, Art. 290

¹⁴⁴ Avant la loi du 21 décembre 2009, il n'y avait pas de motivation des jugements en cour d'assises. Ce point, principale nouveauté de la réforme, sera détaillé dans le chapitre 4 de la présente partie.

La procédure de délibération se déroule en quatre étapes. La première consiste en la lecture des instructions, la deuxième en la délibération, la troisième correspond au vote et la dernière est le dépouillement des votes.

Les première et deuxième étapes étant suffisamment claires, détaillons les deux dernières qui sont, en soi, plus compliquées. Commençons par les votes.

Chaque juré répondra aux questions sur des bulletins marqués du sceau de la cour et portant l'inscription: "*sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est: OUI/NON*". Le juré a le choix de biffer l'une ou l'autre mention, les deux ou aucune. Remarquons néanmoins que selon le principe général des droits de la défense, le doute est favorable à l'accusé: "*in dubio pro reo*". Cet adage est directement déduit de l'article 6, 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁴⁶. Dès lors, le seul moyen de voter contre l'accusé est de barrer le mot NON, tout autre acte étant considéré comme une réponse négative aux questions¹⁴⁷.

La notion "d'intime conviction" disparaît lors de la réforme de 2010. À la place, le jury se doit d'acquiescer une conviction, c'est-à-dire d'avoir une certitude de la culpabilité "*au-delà de tout doute raisonnable*". Autrement dit, le jury doit vérifier s'il y a des éléments graves, précis et concordants témoignant de la culpabilité. La question est donc de savoir à quel moment le doute cesse d'être raisonnable.

En général, chaque question découle les unes des autres. De ce fait, les réponses doivent suivre une certaine logique. Par exemple, si le jury répond oui à "*meurtre pour faciliter le vol*", il ne peut pas répondre oui à "*coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner pour faciliter le vol*".

Le vote de chaque juré est tenu secret. Sous peine de nullité, il ne doit en aucun cas y faire mention de l'identité du votant. Il est ensuite déposé dans une urne. Après chaque question, le chef du jury procède au dépouillement des bulletins et note le résultat obtenu.

En ce qui concerne le dépouillement, il peut arriver quatre cas de figure pour les questions dites principales¹⁴⁸:

¹⁴⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 327

¹⁴⁶ "*Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*"

¹⁴⁷ Voir Annexe 5

¹⁴⁸ Voir Annexe 5

- Si au moins huit jurés ont voté coupable, le chef du juré répond OUI à la question;
- Si sept jurés ont voté coupable, il devra également mentionner que le résultat a été obtenu "*par sept voix contre cinq*";
- Si six jurés au plus ont voté coupable, il inscrit NON (sauf pour la réponse relative à la cause d'excuse. Le doute étant favorable à l'accusé, il est à son avantage d'en bénéficier).

Le jury restera isolé jusqu'à ce qu'il ait répondu à toutes les questions. Lorsque cela est fait, le chef du jury avertit la cour du verdict.

Les jurés sont alors réintroduits dans la salle. Le chef du jury annonce ("*en honneur et conscience, le jury est parvenu à une déclaration*") qu'ils sont arrivés à un accord. Il présente ensuite le questionnaire au président de la Cour qui vérifie que les jurés ont bien répondu à toutes les questions et, surtout, que les réponses sont cohérentes les unes avec les autres.

Il faut savoir que la culpabilité d'une personne ne peut être prononcée que si elle obtient au moins huit votes de culpabilité. C'est pourquoi, si le président constate que l'une ou plusieurs réponses ont une majorité simple de OUI (il s'agit du deuxième cas de figure précédemment évoqué, lorsque seuls sept jurés se prononcent en faveur de la culpabilité), la loi fait intervenir la Cour pour qu'elle délibère aussi sur la culpabilité de l'accusé. Elle décide, à la majorité, si ses trois votes s'ajoutent aux sept OUI ou aux cinq NON et fait ainsi pencher la balance.

La Cour se retire alors avec les jurés pour motiver la décision¹⁴⁹. "*La motivation consiste à traduire en droit les raisons concrètes qui ont conduit le jury à se prononcer*"¹⁵⁰. Lorsqu'elle est terminée, les parties pourront enfin avoir connaissance du verdict du jury.

Si celui-ci annonce un acquittement, il est simplement procédé à la lecture de l'arrêt. Puisque l'accusé n'est pas condamné, il n'y a pas lieu que la Cour se prononce sur la peine ou des intérêts civils. La procédure se termine là. À l'inverse, s'il s'agit d'un verdict de culpabilité, deux débats suivront la lecture de l'arrêt de condamnation et de la motivation y afférent.

¹⁴⁹ Code d'instruction criminelle, Art. 334

¹⁵⁰ Sénat de Belgique, session 2008-2009, n°4-924/3

Il ressort de cette procédure que la Cour n'intervient pas ou peu quant au vote sur la culpabilité de l'accusé. Cependant, il existe un cas très spécifique où la Cour est amenée à émettre un avis sur la culpabilité de l'accusé: "*si la Cour est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision, la cour déclare, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour. Aucun des premiers jurés ou juges professionnels ne peut en faire partie.*"¹⁵¹.

La Cour ne peut faire valoir cet article qu'en cas de verdict de culpabilité de l'accusé. D'après Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège:

*"On présente parfois cela comme étant une ébauche d'un double degré de juridiction. Le grand problème de cette disposition est qu'elle n'est pas symétrique. Les trois magistrats de la cour ne peuvent dire que le jury s'est trompé que si celui-ci condamne l'accusé, pas si le jury l'acquitte. C'est donc une disposition asymétrique uniquement favorable à la défense"*¹⁵².

§4: Le débat sur la peine et l'application de la loi sur la défense sociale du 1^{er} juillet 1964

Tout comme le précédent débat sur la culpabilité, les parties sont invitées à s'exprimer. Le Ministère Public ouvre le débat par un réquisitoire. En fonction du verdict et de la motivation¹⁵³, il propose une peine. La défense est invitée à s'exprimer mais ne peut plus plaider sur la culpabilité de l'accusé. La parole est en dernier lieu donnée à l'accusé.

La partie civile peut aussi s'exprimer de manière très limitée. Contrairement au Procureur général, elle ne peut demander la fixation d'une peine mais seulement "*demander que les effets à confisquer qui lui appartiennent lui soient restitués*"¹⁵⁴.

¹⁵¹ Code d'instruction criminelle, Art. 336. La problématique de cet article sera détaillée dans la partie 3 en ce qui concerne la motivation.

¹⁵² Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015.

¹⁵³ Le Procureur général est tenu par le verdict. Si, par exemple, l'excuse de provocation a été retenue par le jury, le procureur ne pourra proposer une peine supérieure à cinq ans (Code pénal, Art. 414).

¹⁵⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 341 tel que remplacé par l'article 159 de la loi du 21 décembre 2009

À la clôture des débats, le jury effectif se retire avec la Cour. Ensemble, ils vont délibérer sur la peine.

Le président informe les jurés sur les peines minimales et maximales qui peuvent sanctionner l'infraction, le principe des circonstances aggravantes et atténuantes, sur la possible récidive du condamné, etc.

Puisque la loi pénale est d'ordre public, il faut nécessairement trouver des sanctions en vue du non respect de ces dispositions. De plus, en application de l'article 14 de la constitution, "*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*". Le code pénal reprend donc un ensemble de dispositions répressives sanctionnant des faits bien déterminés. Pour mieux comprendre ces peines, voici quelques explications succinctes.

Il existe plusieurs peines que l'on pourrait classer dans différentes catégories.

Un premier classement serait de faire la distinction entre les infractions: une contravention est réprimée par une peine de police, un délit par une peine correctionnelle et un crime par une peine criminelle¹⁵⁵.

Un deuxième classement serait de faire la distinction entre les peines principales (peines pouvant être prononcées seules), accessoires (peines rattachées à une principale) et les peines subsidiaires (peines prononcées en même temps que la peine principale et qui sont vouées à la remplacer si elle n'est pas exécutée). Ces deux derniers types de peines peuvent être facultatifs.

Enfin, un dernier classement serait de différencier les divers types de peines. Ainsi, il existe des peines capitales¹⁵⁶, des peines privatives de liberté (emprisonnement, réclusion et détention), des peines de travail, des peines privatives de patrimoines (amende et confiscation spéciale), des peines privatives de certains droits (destitution et interdiction de certains droits) ou des peines de publication.¹⁵⁷

La cour d'assises est compétente pour juger des crimes. Elle ne prononce donc que des peines prévues aux articles 8 à 24 du code pénal qui sont comprises entre cinq à trente ans de réclusion/détention.

¹⁵⁵ Code pénal, Art. 1^{er}

¹⁵⁶ Ce type de peine n'est plus d'application en Belgique puisque la peine de mort a été abolie par la loi du 10 juillet 1996.

¹⁵⁷ Code pénal, Art. 7

Il faut également savoir que le code pénal ne donne en général pas une peine précise. Ainsi, sera punie de cinq à dix ans de réclusion la personne qui aura donné des coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ce qui va motiver une peine plus forte (ou à l'inverse plus légère) est l'admission de circonstances aggravantes et atténuantes ou l'admission d'excuses légales. Si l'on reprend l'exemple, cette même personne sera punie de dix à quinze ans de réclusion si elle a commis les actes susmentionnés avec préméditation¹⁵⁸.

Pour en revenir à la procédure, chacun à leur tour, du plus jeune au plus vieux, les jurés et les magistrats proposent une peine. Cette fois encore, la décision doit se prendre à la majorité de huit voix. Lorsque cette majorité est atteinte, la Cour rédige l'arrêt.

De retour dans la salle, la Cour lit l'arrêt en présence de l'accusé et l'avertit du délai qui lui est imparti s'il souhaite faire un pourvoi en cassation.

Monsieur Jean-Paul SCHONNARTZ, avocat, a dit lors d'une interview¹⁵⁹:

"Pour qu'une condamnation soit juste et efficace, et qu'elle porte ses effets, la première qualité de cette sanction c'est qu'elle soit comprise, mieux même encore, admise par celui à qui elle s'adresse".

Le débat sur la peine n'est pas la seule finalité à un verdict de culpabilité. En effet, selon la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 1^{er} juillet 1964, "s'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'accusé paraît être dans un des états prévus à l'article premier¹⁶⁰, ou si l'accusé ou son avocat le propose, des questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes : " Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit? Est-il constant que l'accusé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions? "!" En cas de réponse affirmative, la cour statue sur l'internement, conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article 343 du Code d'instruction criminelle"¹⁶¹.

¹⁵⁸ Code pénal, Art. 401

¹⁵⁹ Neys, R. et Remi, D., *Rendre justice, un devoir d'enquête*, Devoir d'enquête, LA UNE, 25 mars 2015.

¹⁶⁰ Soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

¹⁶¹ Voir annexe 5

Le débat et la délibération sur une application éventuelle de la loi sur la défense sociale suit le même cheminement que le débat sur la peine.

§5: Le débat sur les intérêts civils

Le débat sur les intérêts civils est un débat un peu en dehors de la procédure pénale en tant que telle. En effet, lors de ce débat, ni le Ministère Public ni le jury n'est présent. Le débat peut également se faire en présence de l'accusé, bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Il peut charger son avocat de le représenter.

La partie civile ouvre le débat et la défense le clôture.

Ce débat ne doit pas nécessairement suivre la clôture de celui sur la peine mais il peut se faire ultérieurement.

Section 3: L'après procès

Il faut savoir qu'au niveau national, un arrêt de cour d'assises n'admet aucun recours si ce n'est le pourvoi en cassation¹⁶². Au niveau international, il peut néanmoins faire l'objet d'un recours devant une cour supérieure comme, par exemple, la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

§1: Le recours devant la cour de Cassation

La cour de Cassation est différente de la cour d'appel en ce sens qu'elle ne rejuge pas l'affaire sur le fond mais intervient au niveau des possibles erreurs de procédure ou d'une mauvaise interprétation de la loi.

Il y a plusieurs pourvois en cassation possibles:

- Le premier est ouvert au ministère public et au condamné contre l'arrêt de condamnation ou contre l'arrêt contenant la déclaration motivée de culpabilité à la condition qu'il intervienne en même temps que l'arrêt définitif.
- Un deuxième est ouvert au Ministère Public concernant l'arrêt d'acquiescement.
- Un dernier pourvoi est ouvert à la partie civile "*contre la décision d'incompétence résultant d'un arrêt d'acquiescement qu'elle estimerait mal motivé*"¹⁶³.

¹⁶² Code d'instruction criminelle, Art. 355

¹⁶³ Cass., 17 mars 2010, P.09.1741.F

Le pourvoi en cassation s'exerce dans un délai légal de quinze jours à dater de l'arrêt¹⁶⁴. Pour ce faire, il faut signer un acte auprès du greffe de la juridiction ayant prononcé le jugement à casser.

Le pourvoi en cassation doit être justifié sur base de moyens admissibles. Cependant, la cour n'est pas limitée par les moyens invoqués dans le pourvoi ou dans le mémoire. Elle peut très bien en soulever d'office.

§2: Les autres voies de recours

Il est aussi à noter qu'une personne condamnée par défaut peut faire opposition¹⁶⁵. Il appartient désormais à la chambre des mises en accusation de statuer sur le bien fondé du recours¹⁶⁶ qui n'est pas sans importance puisque s'il est déclaré recevable, la précédente décision d'assises est déclarée nulle et l'affaire doit être rejugée devant une nouvelle session d'assises¹⁶⁷.

Une autre possibilité au niveau national, plus rare, est la révision de l'affaire. En effet, selon l'article 443 du code d'instruction criminelle:

"La révision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, et alors même que la condamnation serait conditionnelle, être demandée pour les causes ci-après:

- 1° Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions;*
- 2° Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée;*
- 3° Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter*

¹⁶⁴ Code d'instruction criminelle, Art. 359. Il est à noter qu'en matière civile, ce délai est porté à 3 mois

¹⁶⁵ Code d'instruction criminelle, Art. 356

¹⁶⁶ Avant la réforme, la cour d'assises (sans l'institution du jury) était compétente pour statuer sur la recevabilité de l'opposition

¹⁶⁷ Code d'instruction criminelle, Art. 358

*d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès*¹⁶⁸.

Enfin, il est également possible d'introduire un recours devant des juridictions internationales. La Cour européenne des droits de l'homme, pour ne citer qu'elle, est compétente pour traiter de toute affaire en contravention avec la convention du même nom (si les griefs sont dirigés vers un Etat ayant ratifié ladite convention). Cette cour intervient dans des conditions strictes. Ainsi, par exemple, le litige doit être dirigé vers une autorité publique. Le requérant doit avoir épuisé tous les recours nationaux¹⁶⁹ et doit saisir la cour dans un délai légal de six mois à partir de la dernière décision définitive.

Section 4: L'application des peines

L'application des peines relève de la compétence du ministère public.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, il existe deux cas de figure. Si le condamné était déjà en détention préventive il faut savoir quels faits antérieurs l'ont conduit à être sous le coup d'un mandat d'arrêt. S'il était détenu pour les faits entraînant sa condamnation, l'exécution de sa peine privative de liberté s'opère dans la continuité de la peine préventive (il devra exécuter ses années de réclusion, déduction faite des années déjà prestées lors de la détention préventive)¹⁷⁰; s'il était détenu pour d'autres faits, la peine privative s'exécutera à la suite des précédentes, sans interruption. Si le condamné n'était pas détenu, le Ministère Public l'invite à se présenter à la prison dans un certain délai. S'il ne s'exécute pas, il pourra y être amené de force.

Remarquons néanmoins que la justice est débordée et les prisons belges sont remplies ... Dans cette optique, il n'est pas rare que de courtes peine d'emprisonnement ne soient pas exécutées.

Quelques mots sur la libération conditionnelle.

¹⁶⁸ Code d'instruction criminelle, Art. 443: "*Toutefois, la demande en révision ne sera pas recevable: Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau; Si la condamnation infligée ne dépasse pas la peine ou le minimum de la peine comminée, par la loi moins sévère, contre l'infraction qui a été effectivement commise; S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation définitive du faux témoin*".

¹⁶⁹ Dans certains cas, le pourvoi en cassation n'est pas nécessaire pour saisir la cour européenne. En effet, s'il semble impossible que la cour de cassation fasse un revirement, le requérant peut se ménager du temps et saisir directement l'institution européenne.

¹⁷⁰ Contrairement aux idées reçues, les années de préventives ne comptent pas doubles (Code pénal, Art. 30)

Selon l'article 24 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, la libération conditionnelle est *"un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé"*.

Si l'on admet des circonstances atténuantes, les peines minimales pouvant être prononcées par la cour d'assises sont de 3 ans. Dès lors, l'article 25 de la même loi nous informe que:

"La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait:

- a) soit, subi **un tiers** de ces peines;*
- b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait **en état de récidive**, subi les **deux tiers** de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;*
- c) soit, en cas de condamnation à une **peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité**, subi **quinze ans** de cette peine;*
- d) soit, en cas de condamnation à une **peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité** et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait **précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans** d'emprisonnement ferme pour des faits visés [...] et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi **dix-neuf ans** de cette peine;*
- e) soit, en cas de condamnation à une **peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité**, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait **précédemment été condamné à une peine criminelle**, subi **vingt-trois ans** de cette peine. [...]"*

Cela étant, la libération conditionnelle ne s'octroie pas d'office. Le détenu est seulement admissible après avoir purgé les peines susmentionnées. Il doit encore remplir un certain nombre de conditions comme avoir des perspectives de réinsertion sociale ou adopter une attitude positive à l'égard des victimes (par exemple les efforts qu'il

fait en vue de les indemniser). De plus, on doit constater un risque limité de récidive¹⁷¹.

La libération conditionnelle peut être accordée par le tribunal de l'application des peines, sur base d'une demande écrite du condamné¹⁷², qui peut se prononcer sur la surveillance électronique, la détention limitée, la libération conditionnelle ou la libération provisoire.

Il y a un tribunal de l'application des peines par ressort de cour d'appel. Il est composé d'un président (magistrat professionnel) et de deux assesseurs (l'un spécialisé en matière d'exécution des peines et l'autre en matière de réinsertion sociale).

¹⁷¹ loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Art. 47

¹⁷² loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Art. 50

Partie 3: Les critiques adressées à la cour d'assises et les solutions trouvées en vertu de celles-ci

Le but premier de la loi du 21 décembre 2009 était de moderniser et de réformer la cour d'assises en réponse à un certain nombre de critiques qui lui étaient adressées. Pourtant, le Conseil supérieur, dans son avis rendu en 2011, est persuadé que *"la procédure n'est jusqu'à présent pas devenue plus simple, plus rapide, plus efficace et plus économique qu'elle ne l'était avant la réforme"*. Dans son précédent avis de 2009, il disait que *"la cour d'assises occupe une place particulière dans l'ordre judiciaire. Bien que le jury populaire présente des avantages indéniables, ses inconvénients sont de nature telle que son existence même est controversée. Ces dernières années, la cour d'assises est de plus en plus remise en question"*¹⁷³. Que faut-il donc en conclure?

La présente partie analyse certaines de ces critiques ainsi que les mesures qui ont été prises ou non en vertu de celles-ci. Elle se base principalement sur l'analyse des déclarations de la commission de réforme de la cour d'assises (2005) et des avis du Conseil supérieur de la justice (2009 et 2011). En ce qui concerne les données statistiques, elles sont principalement issues du baromètre de la justice de 2010 et de 2014. L'analyse reprend aussi de nombreuses allusions au *"Plan justice"* puisqu'il évoque le futur envisagé pour l'institution de la cour. Pour le reste, les déclarations sont principalement issues de différents entretiens avec des professionnels du droit, des ex-jurés ou toute personne connaissant le fonctionnement de la cour. Des citoyens lambda ont aussi été interrogés pour connaître leur opinion sur l'institution.

Chapitre 1: Les raisons historiques qui menèrent à l'instauration du jury

Il y a dix ans, la Commission de réforme avançait que *"le jury populaire constitue d'ailleurs avec le parlement élu l'un des piliers constitutionnels de la démocratie. La grande majorité des États démocratiques à travers le monde continuent aujourd'hui de confier au jury le jugement des affaires criminelles"*¹⁷⁴.

La notion de démocratie (du grec *"dêmos"*, peuple, et *"kratos"*, pouvoir), en ce qui nous concerne, marque l'origine de la cour d'assises. Lors de la première partie, il fut expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal Révolutionnaire est, à ce jour, considéré

¹⁷³ Sénat, n° 4-924/1, Session 2007-2008, *avis sur la proposition de loi réformant la cour d'assises*, déposée par monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 approuvée par l'assemblée générale le 28 janvier 2009, p. 2

¹⁷⁴ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

comme l'ancêtre de la cour. Avant la révolution française, la justice était entre les mains d'une seule personne, le Roi. Une des premières nouveautés apportée par les révolutionnaires de l'époque fut de permettre au peuple de rendre justice.

Suivant ce raisonnement, l'argument de la Commission est tout à fait recevable. Malheureusement, dans un même temps, elle avoue que "*les motifs historiques qui expliquent l'institution du jury - la réaction politique contre la procédure barbare de l'Ancien Régime et contre l'arbitraire politique du régime hollandais - ne sont plus du tout d'actualité.*" Elle enchaîne même en affirmant que "*nos pays voisins, les Pays-Bas et le Luxembourg, montrent qu'une démocratie est parfaitement possible sans jury*"¹⁷⁵.

Chapitre 2: La "rareté" des affaires jugées: le cout élevé et la longueur procédurale

Section 1: La rareté des affaires jugées devant la cour d'assises

Selon le rapport définitif de la Commission de réforme¹⁷⁶, seul 0,01 % des affaires pénales sont jugées devant la cour d'assises. On s'étonne dès lors du bien fondé d'une institution fonctionnant peu et coûtant autant de temps que d'énergie à la justice.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la réforme n'a pas eu les effets escomptés sur ces différents points. En effet, l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009, modifiant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, allonge la liste des crimes correctionnalisables et, de ce fait, diminue le nombre d'affaires portées devant la cour d'assises. Cette notion n'a pas échappé au "*Plan justice*" qui prévoit, à terme, de réviser l'article 150 de la constitution¹⁷⁷.

"Moi j'y suis favorable mais j'ai l'impression qu'il y a un gros lobbying de la part des avocats de la défense pour que les choses restent en l'état. En effet, ils ont plus de chance, dans certaines affaires, d'obtenir un résultat qu'en correctionnel. Les affaires menées devant la cour d'assises sont plus aléatoires que celles traitées en correctionnel. On ne sait jamais ce qu'il peut arriver. J'estime que

¹⁷⁵ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 10

¹⁷⁶ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 11

¹⁷⁷ Cette révision de l'article 150 de la constitution sera détaillée dans la dernière partie de ce travail.

*la procédure devant le tribunal correctionnel fonctionne très bien. Il est plus confortable pour les professionnels de siéger au correctionnel avec un juge qui connaît le dossier, qui connaît le droit, qui a l'habitude des affaires, etc. Le dialogue entre le ministère public, les juges et les parties se fait de manière plus naturelle*¹⁷⁸.

Section 2: La longueur de la procédure

En ce qui concerne l'importance du coût élevé et la longueur de la procédure, la commission l'avait elle-même souligné puisqu'elle en déduisait que cela constituait une surcharge de travail très importante dans le chef des magistrats dépêchés auprès de la cour d'assises.

La Commission de réforme indiquait quelques points qui, selon elle, pouvait alléger la procédure, se faisant majoritairement oralement, devant le prétoire. Parmi ceux-ci, elle préconisait de limiter le nombre des témoignages¹⁷⁹. Dès lors, les témoins qui avaient déjà déposé leur déclaration lors de l'instruction préliminaire, venaient témoigner une seconde fois à l'audience publique. La solution serait donc de limiter les témoignages et de ne garder oralement que ceux pouvant apporter une plus-value au procès. Les autres pourraient quant à eux être admis "*par écrit*".

L'analyse de la procédure étant l'objet de la partie 2 du travail, il me semble inutile d'y revenir pour constater une nouvelle fois la longueur et la complexité de la procédure d'assises. Monsieur Ernotte, ex-juré d'assises, avait soulevé lors de son interview¹⁸⁰ qu'en cour d'assises, la procédure était ralentie suite aux nombreuses interruptions de séance¹⁸¹.

¹⁷⁸ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

¹⁷⁹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 20

¹⁸⁰ Entretien avec Monsieur Ernotte, ex-juré d'assises, le 6 avril 2015

¹⁸¹ Pour les besoins du travail, cette information a été vérifiée. Prenons comme référence le procès Matriche qui s'est déroulé aux assises de Liège du 18 ou 22 mai 2015. Voici la tournure des événements: le lundi, la séance a commencé à 9h (comme tous les autres jours) pour se terminer à 16h avec des interruptions d'une durée totale de 3h15. Le Mardi, la séance s'est terminée à 16h50 avec des interruptions totales de 2h. Pour le Mercredi, la séance s'est achevée à 12h25 avec des interruptions totales de 20 min. Quant au jeudi, la séance a exceptionnellement débuté à 9h20 s'est clôturée à 19h10 et il y a eu des interruptions pour une durée totale de 6h. Enfin le vendredi, la session d'assises s'est clôturée à 11h40, après 1h15 d'interruption. En résumé, le procès a duré 30 heures et 30 minutes et a été interrompu durant 13 heures (pauses et délibérations). On constate donc 17 heures effectives.

Section 3: Le coût de la cour

Le "Plan justice" évoque la lourdeur de la procédure qui "engendre pour la justice des **coûts particulièrement élevés** pour l'organisation du procès et les indispensables mesures de sécurité"¹⁸². En effet, toujours selon ce plan, "les finances de la Justice se caractérisent par un **budget propre de 1,7 milliards d'euros**, par environ **750 millions d'euros de recettes**, et par l'obligation de réaliser une économie de plus de 124 millions d'euros dans le budget 2015"¹⁸³.

Soyons justes, ces dépenses ne concernent pas uniquement celles engendrées par la cour d'assises: 74 % de ce montant représente à lui seul les dépenses relatives au personnel et seulement 23 % est consacré au fonctionnement de l'appareil judiciaire en lui-même¹⁸⁴. Alors, peut-on toujours affirmer que la cour d'assises est un gouffre financier? Essayons de démontrer cela avec un exemple chiffré¹⁸⁵ sur la phase de jugement (d'une durée d'un mois) d'un procès important se déroulant devant la cour d'assises de la province de Liège.

Commençons par le traitement des magistrats. On peut estimer le traitement mensuel net d'un président de chambre (comprendons donc le président de la cour d'assises) à 4.200 EUR. Quant aux assesseurs¹⁸⁶, on peut l'estimer à 3.200 EUR par personne. La cour est assistée par un greffier dont on estimera le traitement à 2.800 EUR majoré d'une prime de 124 EUR par affaire. Le procureur général est lui aussi payé par l'état. Ajoutons donc 3.800 EUR.

Quant au jury, il faut savoir que l'employeur de chaque juré est tenu de lui verser un salaire lorsque celui-ci accomplit son devoir civique. Cependant, cette obligation ne vaut que pour une semaine de procès. Pour le surplus, il peut adresser une facture à l'Etat qui lui reversera les excédents de salaire versés. Comme il s'agit d'un gros procès, imaginons que le maximum de vingt jurés ait été retenu (douze effectifs et huit suppléants).

¹⁸² GEENS, K., Ministre de la justice, *Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, p. 61

¹⁸³ GEENS, K., Ministre de la justice, *Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, p. 17

¹⁸⁴ GEENS, K., Ministre de la justice, *Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, pp. 19 et 20

¹⁸⁵ Code judiciaire, Art.355 et suivants. Il s'agit d'un exemple dont les montants se basent sur une estimation. Il se peut donc que le véritable montant soit plus ou moins élevé – Voir Annexe 4.

¹⁸⁶ Code judiciaire, Art. 355ter

"L'Etat aura à rembourser quinze jours de salaires pour vingt jurés, soit approximativement l'équivalent de dix mois de salaire brut pour une personne. Prenons un salaire mensuel brut de 3.000 EUR, nous en sommes vite à un remboursement de 30.000 EUR, soit environ 20.000 EUR net"¹⁸⁷.

Autre particularité, les membres du jury ont droit à une indemnité. Celle-ci est approximativement de 45 EUR/jour/personne. Récapitulons, vingt jours de procès, pour vingt personnes, on arrive à un montant de 900 EUR/jour soit 18.000 EUR. Ce n'est pas tout! Chaque juré a droit à une indemnité forfaitaire au kilomètre. Comptons approximativement 0,35 EUR/kilomètre. Pour faciliter le calcul, imaginons que dix d'entre eux habitent Liège même, les autres à environ 40 kilomètres de là. En ne comptant d'indemnités kilométriques que pour ces derniers, on arrive à une somme de 280 EUR/jour soit 5.600 EUR nets pour la durée du procès.

Arrêtons là la démonstration. À ce stade, l'état a déjà dépensé 37.200 EUR en rémunérations en tous genres ainsi que 23.724 EUR nets en indemnités. Et toutes les personnes vouées à en recevoir n'ont pas été mentionnées comme les témoins, une dizaine de policiers, les huissiers d'audience, etc. L'exemple ci-dessus n'a d'ailleurs porté que sur la phase de jugement. Il ne faut pas oublier toute la phase préliminaire qui est fort longue ...

Certains détracteurs prétendront que ces chiffres ne sont pas si conséquents. Mais la pensée est tout autre lorsque l'on sait que, durant une session d'assises, bon nombre de jugements devant le tribunal correctionnel peuvent être prononcés. Dès lors la question qui se pose est: est-il vraiment nécessaire de continuer à attribuer un budget aussi important pour le jugement d'une seule et unique affaire?

Chapitre 3: La non représentativité du jury d'assises

La Commission de réforme a essayé de défendre l'institution du jury. Elle avançait même l'argument que *"la cour d'assises associe directement les citoyens à l'exercice de la justice pour le jugement des affaires les plus graves"*.

"En réalité, la Cour associe les citoyens à une toute petite partie de la justice puisque la cour d'assises ne représente même pas un quart de pourcent, me semble-t-il, de toutes les affaires pénales"

¹⁸⁷ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015.

uniquement. De plus, cela n'implique pas énormément de citoyens: peut-être 250 par province et par an¹⁸⁸.

*Le jury constitue ainsi un **exemple sans équivalent de participation démocratique** à l'action et au contrôle de l'un des pouvoirs publics essentiels¹⁸⁹.*

Comme cela a déjà été évoqué, le jury populaire a été créé pour représenter le peuple. La notion de population est très vaste. On pourrait la décrire selon un critère démographique, auquel cas la population serait composée d'hommes, de femmes, d'enfants, de personnes âgées. On pourrait aussi y voir un aspect religieux auquel cas elle serait composée de musulmans, de chrétiens, de juifs ou encore de bouddhistes. Bref, il serait bien difficile de se cantonner à un seul critère pour déterminer de quels types de personnes se compose le peuple. C'est pourtant ce qu'il a fallu déterminer.

Le "*Plan justice*" invoque l'argument que "*la composition du jury n'est pas toujours représentative de la diversité de notre société*"¹⁹⁰. Le jury est démographiquement limité: seules les personnes de 28 à 65 ans¹⁹¹ peuvent être appelées à siéger. Une disposition permettant d'avoir une parité hommes/femmes¹⁹² a elle aussi été insérée. Rappelons que cette parité sexuelle n'est pas absolue puisque cela ne concerne que la sélection du jury effectif et en aucun cas les jurés suppléants ou le remplacement d'un juré en cours de procès¹⁹³. Malgré cela, le jury n'est toujours pas représentatif ...

*"Le manque de représentativité des professions est probablement dû au fait que la cour d'assises a été créée à une époque éloignée. Cela se fait en partie par le biais d'un tirage au sort qui permet d'avoir une neutralité."*¹⁹⁴

¹⁸⁸ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

¹⁸⁹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

¹⁹⁰ GEENS, K., Ministre de la justice, *Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, p. 61

¹⁹¹ Le Commission avait émis l'idée d'étendre la fourchette d'âge de 25 à 65 ans mais le Conseil supérieur, dans son avis de 2009, était plus partisan d'une limite d'âge comprise entre 28 et 63 ans. Sénat, n° 4-924/1, Session 2007-2008, *avis sur la proposition de loi réformant la cour d'assises*, déposée par monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 approuvé par l'assemblée générale le 28 janvier 2009, p. 10.

¹⁹² Pour rappel, le jury ne peut se composer de plus des 2/3 de jurés de l'un ou de l'autre sexe.

¹⁹³ C. Cass., 04/04/12, P.12.0128.F

¹⁹⁴ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

La Commission de réforme invoquait aussi l'idée de réduire le nombre de jurés en le faisant passer de douze élus à huit¹⁹⁵. Dès lors se pose une question fondamentale: partant du fait que le jury représente la société, diminuer sa composition ne revient-il pas au même que de limiter un peu plus encore la diversité des jurés, et donc d'exclure l'une ou l'autre catégorie de personnes? Dix ans plus tôt, la Commission admettait d'elle-même que "*l'idée de la participation des citoyens à la justice par le biais du jury semble un bel idéal. Toutefois, en réalité, c'est surtout la non-représentativité qui se révèle. Certaines catégories professionnelles ne sont pas représentées à cause de la longue durée redoutée des affaires d'assises, de sorte que le jury ne reflète pas fidèlement notre société*"¹⁹⁶.

*"Il n'y aura que rarement de chirurgiens ou d'ingénieurs dans un jury. Il y aura des enseignants, des retraités, des vendeurs, des mères aux foyers, des chômeurs, des fonctionnaires ... De la même manière, il n'y aura jamais ou rarement d'indépendants puisque s'ils siègent en assises, ils perdent beaucoup d'argent. Il n'y aura pas non plus d'étrangers puisque l'une des conditions pour siéger est d'être Belge"*¹⁹⁷.

Il y a en effet des incompatibilités à la fonction de juré à l'égard de toutes les personnes ayant participé de près ou de loin à l'enquête (policiers, témoins, experts, etc.). Des dispenses sont aussi accordées d'office pour les personnes exerçant des fonctions politiques, pour les magistrats effectifs, les militaires en service actif, les personnes ayant subi une condamnation pénale, etc. Sont aussi exclus, la famille proche de l'accusé, les personnes malentendantes, les personnes s'exprimant et comprenant difficilement le français, etc. Enfin, il est possible de demander des dispenses sur base de motifs professionnels, personnels ou familiaux.

En ce qui concerne la problématique des indépendants, Madame X, ex-juré d'assises, témoigne:

¹⁹⁵ Le Conseil supérieur de la justice a, quant à lui, émis directement un avis négatif en 2009 sur cette proposition. Il estimait que le risque d'influence d'un individu (juge professionnel ou un juré) sur l'ensemble du groupe limite l'objectivité et l'impartialité de celui-ci – Voir Sénat, n° 4-924/1, session 2007-2008, *avis sur la proposition de loi réformant la cour d'assises*, déposée par monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 approuvé par l'assemblée générale le 28 janvier 2009, p. 9.

¹⁹⁶ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 10

¹⁹⁷ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

"Je suis salariée dans une petite entreprise familiale (4 personnes). Cependant, au sein de l'équipe, on a chacun un travail spécifique, on ne pourrait pas faire celui des autres. Donc, pour faire tourner l'entreprise, on pourrait dire que nous sommes tous irremplaçables. J'ai bien pensé demander la dispense. Mais après avoir discuté avec mes collègues, j'ai décidé de n'en rien faire. La durée du procès (quatre jours, peut-être cinq) m'a motivée. Quand on nous a annoncé que le procès était prolongé d'un jour (six jours), ce fut assez difficile à encaisser. En effet, plus le procès est long et plus la charge de travail s'accumule. Maintenant que le procès est terminé, je n'ai toujours pas fini de rattraper tout le retard"¹⁹⁸.

A l'heure actuelle, aucune solution n'a été trouvée pour arriver à une véritable représentation de la population. En ce qui concerne les indépendants, une solution pourrait être adoptée: prévoir un régime d'indemnisation sur base de la déclaration d'imposition. L'indépendant présenterait ses revenus de l'année précédente et il recevrait un pourcentage variant en fonction de la durée de la session d'assises en guise d'indemnité. Ce système pourrait inciter financièrement les indépendants à siéger en tant que jurés (et permettrait aussi un nouveau contrôle de leur déclaration) mais ne résoudrait pas la possibilité de perdre des clients potentiels ou la possible surcharge de travail après la session d'assises.

Les nombreuses dispenses accordées d'office ou acceptées par le président de la cour ne sont pas les seules en cause concernant le manque de représentativité du jury. En effet, on pourrait aisément pointer du doigt la faculté qu'ont la défense et le Ministère Public de récuser les candidats-jurés. Sur ce point, la Commission de réforme proposait de supprimer cette possibilité de récusation sans motif¹⁹⁹. Bien qu'il soit admis que déclarer ouvertement la raison de la motivation ne soit pas chose aisée à faire, la question est plus portée sur la récusation même.

"La récusation, permet un équilibre des débats entre les parties dans la mesure où l'on veut que l'accusé ne soit pas jugé par des personnes qu'il ne souhaiterait pas (du point de vue des avocats de la défense). Le Ministère Public réalise lui aussi un tri (par exemple en matière de casier judiciaire). Il y a des limites pour faire partie de la liste des jurés. Mais, il y a dans la liste, des personnes ayant été

¹⁹⁸ Entretien avec Madame X, ex-juré d'assises, le 9 avril 2015

¹⁹⁹ Code d'instruction criminelle, Art. 289

*condamnés à une peine inférieure à la limite de l'exclusion. On a le droit aussi de ne pas vouloir qu'une personne condamnée à une peine quelconque se retrouve dans le jury."*²⁰⁰

Actuellement, les parties (défense et Ministère Public) ont le droit de récuser chacune jusqu'à douze candidats jurés, ceci en fonction du nombre de jurés suppléants retenus. Bien que cela n'ait jamais été remis en cause, la possibilité d'étendre cette faculté à la partie civile a de nombreuses fois été évoquée. Cette idée a cependant toujours été mise à mal pour deux raisons majeures. La première est de se demander, s'il y a plusieurs parties civiles, si elles auront toutes un droit de récusation. La question se pose déjà quand il y a plusieurs accusés ... Il serait injuste de permettre à une partie de récuser et pas à une autre. De là découle l'augmentation du nombre de candidats-jurés présélectionnés ... En plus des problèmes de représentativité, on augmenterait le coût et la longueur de la procédure.

Madame X, ex-juré d'assise, soulève aussi un nouveau "*problème*" suite à cette faculté de récusation:

*"On a réalisé une enquête sur nous. On nous a dit que "le juré qui s'entendra récuser n'en conçoit ni dépit ni amertume" et qu'il devait savoir "que ni son honneur ni sa probité ne sont en cause". Mais la récusation démontre que tant le ministère public que la défense en savent les raisons, même s'ils ne peuvent nous faire connaître les motifs de leur décision. Que l'on ait fait une enquête sur moi me dérange particulièrement. Je le ressens comme une intrusion dans ma vie privée"*²⁰¹.

En effet, lorsque la liste des candidats-jurés est arrêtée en vue de l'élaboration du tirage au sort, une copie est transmise aux parties et contient des informations de base. On y retrouve principalement les noms, âges et professions des gens. Cette enquête est dite "purement administrative". Le principe de la cour d'assises est justement de faire appel à des juges quelconques issus de tous milieux. La récusation, sur base de cette enquête préalable, fausse donc cette sélection.

Quant au point de vue de Madame X sur le non respect de sa vie privée, il est vrai que l'on peut y voir une atteinte à sa liberté individuelle mais d'un point de vue étique,

²⁰⁰ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

²⁰¹ Entretien avec Madame X, ex-juré d'assises, le 9 avril 2015

on peut comprendre la nécessité de récolter ces informations (il est normal de savoir qui va nous juger) qui ne sont accessibles qu'aux magistrats et aux avocats (qui ne peuvent transmettre les détails à leurs clients) et, bien qu'elles figurent à un moment dans le dossier, tous les éléments personnels permettant l'identification des jurés sont retirés avant l'ouverture des débats²⁰².

*"Le dossier sur lequel on se base pour les récusations n'est pas non plus très précis ce qui laisse quand même place à beaucoup d'aléatoire. À part les noms, prénoms, professions, adresse et casiers judiciaires éventuels, on n'a pas grand chose. Au final, on ne sait pas comment est la personne au fond."*²⁰³

Chapitre 4: La double victimisation et la présomption d'innocence

Section 1: La place de la victime

La commission prétendit aussi que *"la procédure d'assises est la seule à donner une véritable place à la victime"*. Elle affirme qu'aux assises, *"l'importance de l'affaire, le temps pris pour son examen, la reconstitution des faits, l'audition des acteurs manifestent l'importance que la société accorde au crime et peuvent, lorsque l'affaire se déroule dans de bonnes conditions, faciliter le travail de deuil et de reconstruction de la victime"*²⁰⁴.

Cette affirmation est encore à prendre avec des pincettes. Il est vrai que le procès d'Assises donne une certaine place à la victime (et plus généralement à la partie civile puisque, dans bien des cas relevant de la compétence de la cour, la victime n'est plus de ce monde) dans le sens où celle-ci est longuement entendue. Cette démarche est la même devant les tribunaux correctionnels. Mais la procédure étant moins longue, cette "place" offerte à la victime est donc plus limitée dans le temps. Quant au reste, il découle de la pratique que le procès d'assises aide véritablement au travail de deuil.

"Le procès a une vertu thérapeutique dans le chef des victimes, même s'il représente un moment très dur à vivre. Il s'agit cependant d'une étape indispensable pour se reconstruire. Et je suis le premier

²⁰² Les documents sont retirés du dossier et remplacés par un certificat du greffier attestant qu'ils y ont figurés dans un délai légal de 48h avant l'ouverture des débats.

²⁰³ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

²⁰⁴ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 9

*à comprendre à quel point cela est affreux. La victime (ou sa famille) est bien souvent assise à dix mètres du criminel et ne peut rien faire*²⁰⁵.

Madame X, ex-juré, confirme à son tour:

*"Il me semble que la partie civile était soulagée du verdict de culpabilité."*²⁰⁶

Remarquons néanmoins que ce soulagement, dans le chef de la partie civile, n'a lieu qu'en cas de verdict de culpabilité ... De plus, même si celle-ci est fixée sur la responsabilité de l'accusé, le procès d'assises ne démontrera pas nécessairement la raison de l'acte criminel. Certaines personnes peuvent donc rester avec des interrogations concernant le mobile du crime.

La cour pointa du doigt une dérive majeure de la cour d'assises. Celle-ci remarqua que *"les victimes en assises subissent parfois une double victimisation douloureuse, puisque beaucoup plus qu'en matière correctionnelle, il y est fait **le procès de la victime**"*²⁰⁷.

*"Dans un premier temps, on doit récolter tous les témoignages qui parlent des faits. Ensuite on y ajoute une enquête de moralité sur l'accusé. Petit à petit, dans un souci d'équilibre, on a pensé qu'il fallait aussi examiner la personnalité de la victime pour mieux la connaître"*²⁰⁸.

"Faire le procès de la victime" est une idée intéressante. Faut-il comprendre par là que l'on analyse la vie de la victime et les raisons pour lesquelles elle en est devenue une ou bien faut-il comprendre que l'on juge véritablement la victime et que, dans le cas où ses actes ne seraient pas tous honorables, la justice pourrait se permettre d'être moins sévère vis-à-vis de l'auteur?

"Au correctionnel, il y a aussi cette possibilité de victimisation secondaire même si on ne fait pas étalage de tous les détails"

²⁰⁵ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²⁰⁶ Entretien avec Madame X, ex-juré d'assises, le 9 avril 2015

²⁰⁷ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 9

²⁰⁸ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

de sa vie. Le Ministère Public, en faisant son réquisitoire, dit certaines choses du dossier, de même que les parties civiles et la défense. Ces problèmes surgissent dans d'autres types de procès pénaux. Mais la cour d'assises aurait peut-être tendance à amplifier les choses. Cela dit, il faut dire les choses telles qu'elles sont. Le ressenti peut être moindre en correctionnel puisque les débats sont plus rapides".²⁰⁹

La justice se veut juste et impartiale. Dans cette optique, nous ne devrions retenir que la première interprétation proposée. Mais la nature humaine est tout autre. De plus, en cour d'assises, ce sont des citoyens tirés au sort n'ayant reçu aucune formation juridique qui doivent se prononcer sur la culpabilité. De ce fait, on pourrait supposer que leur jugement est plus vite susceptible de se baser sur leurs émotions plutôt que sur l'ensemble objectif des moyens.

"Cela a eu pour effet de mettre en balance la victime d'un côté et l'accusé de l'autre. Plus la victime était une personne bien et plus l'accusé était condamné sévèrement. C'est assez discutable. Lorsqu'une mère avait tué le dealer qui avait rendu son fils complètement dépendant à la drogue (le transformant en véritable épave humaine et le précipitant dans la déchéance la plus totale), c'est à peine si on ne l'a pas applaudie ..."²¹⁰

Cette tendance n'est pas uniquement le fruit de la nature humaine et de l'opinion publique. Elle est exacerbée par l'influence des médias. Plus une affaire est médiatisée et plus une opinion envers les différents acteurs se forge.

"C'est un peu hypocrite de dire que les jurés sont dans une bulle. On ne peut pas leur interdire de regarder la télévision, d'aller sur internet ou d'acheter un journal!"²¹¹

Section 2: La place de l'accusé

La victime n'est pas la seule à capter l'attention des médias. Le premier concerné est l'accusé lui-même si son cas est de nature à captiver le grand public.

²⁰⁹ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

²¹⁰ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²¹¹ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

*"Autant que je me rappelle, l'affaire (sur laquelle j'ai statué) n'a pas été médiatisée. Cette semaine-là, Farid Bamouhammad (surnommé Farid "le Fou") retournait en prison et, le lundi, Rita Henkinet (l'infirmière de Rocourt ayant tué ses deux enfants handicapés) passait devant la chambre du conseil de Liège. Je pense que les gens étaient beaucoup plus touchés par ces deux affaires que par celle d'un réfugié tuant sa femme ..."*²¹²

Une trop forte médiatisation d'un procès peut être une violation au droit à un procès équitable puisque *"toute personne accusée d'une infraction est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"*²¹³.

La présomption d'innocence a un rôle probatoire puisqu'elle fixe la charge de la preuve. Dès lors, l'accusé n'a pas à démontrer son innocence tandis que le Ministère Public est chargé de prouver sa culpabilité qui ne pourra être prononcée que s'il ne résulte aucun doute sur celle-ci²¹⁴.

De cette présomption découlent plusieurs devoirs comme celui d'attention ou d'impartialité. Il faut donc juger de manière objective les preuves à charge et à décharge. Citons à ce propos Jean-François Jonckheere, Président à la cour d'appel de Mons²¹⁵:

"L'objectivité, comment cela se juge? Est-ce que cela se juge de manière instantanée ou bien est-ce que l'objectivité est faite de toute une série de comportements successifs à la faveur desquels on prend en compte tant les éléments favorables à un accusé que ceux qui lui sont défavorables?"

La presse a tendance à influencer cette impartialité. En effet, elle émet un avis propre ou rapporte les propos de l'une ou l'autre partie. Les informations diffusées au travers des médias ne sont pas toujours le reflet de la réalité.

"Le parquet connaît le dossier mais ne communique pas; la défense le connaît aussi et communique. Résultat, les gens connaissent la lecture du dossier vue par la défense. Ils en ont donc probablement

²¹² Entretien avec Madame X, ex-juré d'assises, le 9 avril 2015

²¹³ Convention européenne des droits de l'homme, Art. 6. 2.

²¹⁴ Devant la cour d'assises, la culpabilité ne sera donc prononcée que si au moins huit personnes votent dans ce sens.

²¹⁵ Neys, R. et Remi, D., *Rendre justice, un devoir d'enquête*, Devoir d'enquête, LA UNE, 25 mars 2015

une idée déformée. Les avocats savent très bien que l'affaire sera très médiatisée et ils utilisent les médias pour distiller leurs avis. C'est d'ailleurs ce qui a été dénoncé dans l'affaire Jarfi. Ce jeune homme a bénéficié d'un élan de solidarité. Les avocats de la défense ont critiqué cela en disant que le procès n'avait pas encore commencé et que la victime était déjà présentée comme un saint tandis que leurs clients étaient présentés comme des salopards. Cependant les jurés ne savent rien de plus que ce que la presse veut bien laisser paraître. On peut de ce fait considérer que les juges professionnels seront peut-être moins sensibles aux discours des journalistes même si quelqu'un est présenté comme coupable, qu'ils auront plus de recul tandis que des jurés pourraient être plus facilement influencés"²¹⁶.

Madame Cayet surenchérit:

Il y a parfois des émissions, avant le procès d'assises, où les journalistes interviewent les avocats ou même les proches de l'une ou l'autre partie. C'est vraiment de nature à influencer et il y a là un effet très pervers auquel je ne trouve pas de solution. Est-ce que l'on ne pourrait pas interdire aux avocats de communiquer? Le Ministère Public ne communique pas car la cour d'assises n'est pas un show comme en Amérique où tout le monde parle sur le parvis du tribunal. Les avocats n'ont pas à faire étalage d'un dossier avant qu'il ne soit examiné."²¹⁷

Il est vrai que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que "le jugement doit être rendu publiquement, mais **l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la **protection de la vie privée** des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice**".

Ce respect de la vie privée est consacré par l'article 8 de la même convention. Cette notion est assez relative puisque certains "écarts" peuvent être admis dans le cadre d'une enquête pénale. Certaines conditions doivent néanmoins être respectées.

²¹⁶ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²¹⁷ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

Quoique le respect à la vie privée puisse être mis entre parenthèse pour les besoins de l'instruction, les médias ont-ils aussi cette faculté? Sous couvert du droit à l'information du public, les médias peuvent-ils se permettre d'outrepasser les autres droits garantis? ²¹⁸

Chapitre 5: La compréhension des termes

La commission de réforme était persuadée que *"la participation de douze citoyens quelconques aux procès d'assises contraignait l'institution judiciaire à s'exprimer et à s'expliquer dans un langage clair, simple et accessible à tous. À travers les jurés, chacun est mis en mesure de comprendre les circonstances de la cause, les arguments des parties, le cheminement de la procédure et l'arrêt qui en marque l'aboutissement."*²¹⁹

Cet argument n'est pas dénué d'intérêt puisque, en effet, le langage juridique peut paraître assez compliqué, voire abstrait pour des non-initiés.

*"Il me semble pourtant que le langage juridique utilisé à la cour d'assises était suffisamment clair et compréhensible. Mais je pense aussi qu'il s'agit d'un passage obligé pour permettre à des personnes neutres de participer activement au procès"*²²⁰.

Cette simplification du langage est permise pour faciliter la compréhension tant des jurés que des parties. A la cour d'assises, la procédure est réalisée oralement. Il est donc nécessaire de saisir sur le moment tous les éléments. Ce travail commence dès la session d'information des jurés. Le président de la cour leur donne les bases, les notions qu'ils doivent connaître avant le début du procès. Une brochure intitulée *"Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants"*²²¹ a même été éditée en vue de faciliter la compréhension de ces derniers.

La commission, sur la même lancée, avançait que *" Pour être simples, les discussions d'assises n'en sont pas moins approfondies. L'affaire est examinée de manière minu-*

²¹⁸ Cette précédente question ne faisant pas l'objet de ce présent travail, ce point ne sera pas plus longuement détaillé.

²¹⁹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

²²⁰ Entretien avec Madame X, ex-juré d'assises, le 9 avril 2015

²²¹ MAES, L., Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, *"Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants"*, 3e édition, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, novembre 2010, 26 p.

ieuse, avec le plus grand soin." Elle ajoutait même que *"tous les éléments du dossier sont vérifiés et examinés dans le détail et à nouveaux frais. Rien n'est tenu par avance pour acquis et chacun se trouve ainsi en situation de forger sa conviction en pleine connaissance de cause."*²²²

On pourrait voir dans cette affirmation, qui semble au premier abord tout à fait favorable, une crainte à l'égard de la cour. On pourrait comprendre cela en ce sens que, comme la procédure durant la phase de jugement est plus "cool" dans la manière de s'exprimer, les différents acteurs se permettraient un certain relâchement (et la Commission insisterait alors sur le fait qu'il n'en est rien).

Cette affirmation est assez dérangeante en soi. Le besoin qu'a la Commission d'expliquer que les éléments du dossier sont examinés en détail est assez soupçonneux. La cour d'assises est chargée des crimes les plus graves, entraînant généralement des peines de réclusion allant de vingt à trente ans (voire perpétuité). Rien que de ce fait, il est plus que probable que chaque élément soit vérifié plus d'une fois avant d'être admis devant la cour. De même, chaque affaire doit passer devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation²²³ avant d'être renvoyée aux assises.

Soyons juste ... Le sens premier de la déclaration de la Commission est en effet favorable. Cela a simplement pour but de démontrer l'efficacité du travail accompli par les différents acteurs devant la cour. Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, admet même que:

*"Les témoins et en particulier les experts policiers sont susceptibles d'être mis en difficulté par les avocats. C'est une bonne chose car ils font beaucoup mieux leur devoir d'enquête. Cela les oblige à aller au fond des choses et à défendre leur dossier. Du moins c'est ce que je pense"*²²⁴

Il n'empêche que la Commission est bien consciente de la limite de la compréhension des jurés puisqu'à l'époque, elle avançait que *"l'ignorance des jurés sur le plan juridi-*

²²² FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

²²³ La Commission de réforme estime cependant que cette double précaution est inutile et préconise la suppression de la chambre du conseil. FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 86

²²⁴ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

que engendre des risques considérables. Le jury ne peut pas se limiter aux questions de pur fait, mais fait nécessairement aussi du droit. **Il est obligé de se prononcer sur le contenu et la portée de notions de droit** (par exemple la provocation, la complicité, la contrainte irrésistible) et cela sans aucune formation ou expérience et sans accès réel au dossier. **Le risque existe que certains éléments du dossier ne soient pas pris en considération et que certaines notions de droit soient interprétées d'une manière qui ne correspond pas à la volonté réelle du législateur.**"²²⁵

Chapitre 6: La délibération et l'absence de motivation des décisions: méfiance vis-à-vis des juges professionnels?

Section 1: La délibération

La commission avançait l'idée que "la procédure d'assises actuelle, qui repose sur un jury délibérant seul sur la culpabilité, à l'exclusion des juges professionnels, après une discussion quasi purement orale, ne se justifie plus aujourd'hui"²²⁶. C'est pourquoi elle souhaitait "adjoindre les magistrats de la Cour au jury dès la délibération sur la culpabilité"²²⁷.

Le Conseil supérieur, lui, était opposé à cette idée²²⁸. Il lui semblait évident que le président, juge professionnel, aurait une trop grosse influence sur le jury composé de citoyens lambda. Il en va de même en ce qui concerne le vote sur la culpabilité. "Cette méfiance à l'égard de l'influence que le président pourrait avoir sur le jury est omniprésente pendant les débats et ne va pas sans causer des problèmes lorsqu'il doit, en audience publique, expliquer sans faire référence de près ou de loin au cas d'espèce, des concepts juridiques parfois très complexes"²²⁹

À juste titre cependant, la Commission supposait que le jury devait se prononcer sur des éléments de droit dont il ne connaissait pas toutes les subtilités (la séance d'information aux jurés n'étant pas considérée comme suffisante). Avoir des magistrats professionnels lors de la délibération pourrait donc être un atout afin

²²⁵ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 11

²²⁶ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 9

²²⁷ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 18

²²⁸ Sénat, n° 4-924/1, Session 2007-2008, *avis sur la proposition de loi réformant la cour d'assises*, déposée par monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 approuvée par l'assemblée générale le 28 janvier 2009, p. 18

²²⁹ DEWART, M., *Quel avenir pour le verdict populaire*, J.T. 2009, p. 309

d'éviter toutes les possibles erreurs de sens. Une solution possible pour concilier les deux avis serait donc de proposer à un magistrat externe de soutenir les jurés lors de la délibération.

Section 2: La motivation avant la réforme de 2010

Avant la réforme de 2010, les jurés n'avaient pas besoin de motiver leur verdict²³⁰. Le fait de répondre aux questions relatives aux infractions, qui avaient été précédemment détaillées lors du procès, était considéré comme une motivation suffisante. Dès lors, les jurés n'avaient qu'à répondre OUI ou NON aux diverses questions sur base de leur intime conviction.

La philosophie de cette "non-motivation" est facile à comprendre: le jury est composé de douze citoyens issus du peuple. De ce fait, ils ne possèdent pas la formation ni les connaissances nécessaires en vue de la réalisation d'une motivation juridique.

Comprenons donc que seule la cour d'assises ne motivait pas ses arrêts car elle était composée de juges non-professionnels. Dès lors, une question se posait: pourquoi les jugements des tribunaux correctionnels étaient-ils motivés alors que les arrêts des cours d'assises ne l'étaient pas, sachant que cette dernière était compétente pour les crimes les plus graves?

Déjà en 2005, la Commission de réforme regrettait ce manque de motivation et disait que "*la motivation constitue une **garantie fondamentale du "procès équitable"**, prévue par l'article 6 C.E.D.H. Il n'est plus acceptable de ne pas connaître les raisons d'un acquittement ou d'une condamnation. L'obligation de motiver permettrait d'éviter la subjectivité et d'organiser un contrôle*"²³¹. Il est vrai que le manque de motivation en cour d'assises est un problème qui a souvent été soulevé devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt Papon contre France²³², l'arrêt Bodein contre France²³³, Legillon contre France²³⁴.

Mais de tous les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de motivation, le plus connu est sans conteste l'arrêt Taxquet contre Belgique qui entraîna un revirement de jurisprudence.

²³⁰ L'arrêt qui vient après le verdict doit être motivé par les juges.

²³¹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 11

²³² CEDH, 25 juillet 2002, Papon contre France, 54210/00 (définitif 25 octobre 2002)

²³³ CEDH, Bodein contre France, 60995/09

²³⁴ CEDH, 10 janvier 2013, Legillon contre France, 53406/10 (définitif 10 avril 2013)

Section 3: Les nouveautés apportées par l'Arrêt Taxquet

L'arrêt Taxquet contre Belgique²³⁵ est un des principaux points qui ont amené à adopter la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises.

La procédure n'a pas réellement changé. Les jurés se retirent toujours seuls pour délibérer²³⁶ et, tout comme avant, doivent répondre par oui ou par non à une série de questions. La nouveauté apportée par l'arrêt Taxquet survient dans l'étape suivante. Comme cela a déjà été évoqué dans le précédent chapitre, le président de la cour vérifie la cohérence de ces réponses. Ensuite, la Cour et le Jury se retirent ensemble pour motiver la décision²³⁷. Pour terminer, la Cour rédige un arrêt de condamnation qui sera lu en audience publique par le président.

En plus d'être une obligation constitutionnelle²³⁸, la motivation garantit l'équité du procès²³⁹. Elle est très importante puisqu'elle permet une meilleure compréhension du verdict tant dans le chef de la partie civile que dans celui de la défense. De plus, elle permet d'alléger la procédure en cas de recours puisque le pourvoi en cassation se basera en partie sur l'arrêt de culpabilité pour déclarer la requête fondée ou non.

Le système actuel de motivation du verdict n'est pas très efficace pour plusieurs raisons²⁴⁰.

La première est que cette manière de motiver allonge la procédure et a un impact direct sur l'accusé. En effet, avant la réforme de 2010, l'accusé était fixé sur sa culpabilité

²³⁵ L'affaire Taxquet débuta avec l'assassinat d'André Cools le 18 juillet 1991 à Liège. Une lettre anonyme, survenue au début de l'enquête, déclarait Monsieur Taxquet coupable de ce crime. Il fut alors soupçonné d'être le commanditaire de l'assassinat. En 2004, Richard Taxquet fut condamné à 20 ans de réclusion par la cour d'assises de Liège. Il introduisit une requête devant la Cour Européenne des droits de l'Homme qui condamna la Belgique le 13 janvier 2009. Elle estima que la Belgique violait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce sens que la cour d'assises n'admettait aucun degré d'appel et n'offrait pas de garantie procédurale suffisante (comprendons par là le manque de motivation du verdict du jury ou encore les questions évasives qui lui étaient posées). La Cour Européenne rendit également un deuxième arrêt Taxquet le 16 novembre 2010 qui eut pour effet d'adoucir la portée du premier. Ce nouvel arrêt n'exige plus une motivation au sens strict de la part du jury mais bien que le verdict de celui-ci permette au condamné de comprendre les raisons de la sentence. Suite à ces deux arrêts, la cour de cassation, par un arrêt du 18 octobre 2011, reconnut l'iniquité du procès de 2004 et annula l'arrêt de condamnation. À ce jour, l'affaire n'a toujours pas été rejugée par, cette fois, la cour d'assises de la province de Namur.

²³⁶ Code d'instruction criminelle, Art. 327

²³⁷ Code d'instruction criminelle, Art. 334

²³⁸ Constitution coordonnée, Art. 149: "*Tout jugement est motivé*"

²³⁹ Convention européenne des droits de l'homme, Art. 45

²⁴⁰ La plupart des raisons évoquées ressortent de discussion et d'entretiens avec des professionnels du droit.

(ou son innocence) dès que le jury avait rendu son verdict. Maintenant, l'annonce officielle ne se fait qu'au terme de la motivation.

Aussi, il n'est pas toujours aisé pour la Cour de motiver le verdict du jury. Elle doit en effet formuler la pensée d'un ensemble de personnes n'ayant pas tous voté dans le même sens. Elle doit donc résumer la pensée de la majorité et essayer de comprendre ce qui a permis d'arriver à ce verdict. Plus compliqué encore, il arrive que les magistrats doivent motiver une décision qui est contraire à leur propre pensée. Dès lors, leur absence durant la délibération peut se faire ressentir dans la rédaction.

De plus, une application trop régulière de l'article 336 du code d'instruction criminelle aurait pour effet de diminuer la confiance et la légitimité du jury populaire. Comme cela sera argumenté dans le chapitre 4, le fondement du jury d'assises est "*tous les pouvoirs émanent de la nation*"²⁴¹. Les jurés sont donc sensés représenter le peuple et, de par leur verdict (du latin "*veredictum*", dit avec vérité), ils ne peuvent pas se tromper. Cet article 336, tout comme la possibilité de prévoir un appel des arrêts de cour d'assises, admet la possibilité que le peuple peut se tromper ...

Section 4: La motivation future de la cour

Les professionnels du droit (magistrats et avocats) ne sont pas satisfaits du système actuel de motivation. Le "*Plan justice*" prévoit donc de réformer ce point²⁴² qui "*n'a toutefois pas apporté de réponse aux critiques récurrentes émises à l'égard de la procédure d'assises*". Le plan prévoit donc de modifier la procédure en prévoyant directement la participation des juges lors de la délibération.

Pour ce faire, il envisage de reprendre les idées de la commission de réforme de la cour d'assises de 2005, à savoir:

- La délibération pourrait se faire conjointement avec la Cour. Dès lors, celle-ci pourrait plus facilement rédiger la motivation.
- La Cour pourrait également exercer un droit de vote.
- Le jury pourrait également délibérer seul et se faire assister d'un référendaire, juriste ou magistrat (indépendant de la Cour), qui n'aurait pour seule mission que de rédiger la motivation.

²⁴¹ Constitution coordonnée, Art. 33

²⁴² GEENS, K., Ministre de la justice, *Une plus grande efficience pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, p. 61

Il faut noter que cette dernière option a finalement été rejetée pas l'ensemble de la commission, quant aux autres elles avaient initialement été rejetées au prétexte que les juges professionnels risquaient fortement d'influencer le jury populaire.

Si l'on doit se référer à l'avis de la commission de réforme, il faudrait avoir directement une association de la Cour et du jury, que ce soit tant sur la délibération que sur le droit de vote. Cette idée n'est pas sans fondement. Il s'agirait donc de recopier le système d'échevinage²⁴³ de la France, de l'Italie ou encore de l'Allemagne (cela reviendrait à une suppression de la cour d'assises)²⁴⁴. Concentrons-nous un instant sur le système français. Leur cour d'assises est, elle aussi, composée de magistrats professionnels et d'un jury²⁴⁵ et sa procédure est sensiblement la même que la nôtre. Passons donc directement à la délibération.

Lorsque le président déclare l'audience suspendue à la suite des débats, la Cour et les jurés se retirent ensemble pour délibérer²⁴⁶. Après délibération, la Cour reste avec le jury pour participer aussi aux votes²⁴⁷ (chacun doit écrire OUI ou NON sur des bulletins prévus à cet effet)²⁴⁸. Après chaque scrutin, le président procède au dépouillement des votes et note directement le résultat obtenu (il est bien entendu que seule une majorité de OUI entraîne un verdict de culpabilité)²⁴⁹.

Comme on le voit, la Cour dans le système d'échevinage accompagne le jury tout au long de la procédure. Cela permettrait aussi de résoudre les problèmes précédemment cités. La motivation devient plus aisée puisque la Cour²⁵⁰ a assisté aux débats dès le départ. De plus, on évite ainsi toute la problématique de l'article 336 de notre code

²⁴³ **"L'échevinage** est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle", définition tirée di site internet: www.dictionnaire-juridique.com

²⁴⁴ Voir la partie 4

²⁴⁵ Code de procédure pénale, Art 240: "*La cour d'assises comprend: la cour proprement dite et le jury*"
Code de procédure pénale, Art. 243: "*La cour proprement dite comprend: le président et les assesseurs*"

Code de procédure pénale, Art. 248: "*Les assesseurs sont au nombre de deux*"

Code de procédure pénale, Art. 296: "*Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort*"

²⁴⁶ Code de procédure pénale, Art. 355

²⁴⁷ Code de procédure pénale, Art. 356

²⁴⁸ Code de procédure pénale, Art. 357

²⁴⁹ Code de procédure pénale, Art. 359: "*Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort*"

²⁵⁰ Code de procédure pénale, Art 365-1

d'instruction criminelle²⁵¹. En effet le code de procédure pénale, prévoit en son article 361 que s'il existe une "*contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote*". Cette possibilité de revoter un ou plusieurs points est donnée à la suite du dépouillement lorsqu'aucun verdict du jury n'est encore rendu.

Section 5: Méfiance vis-à-vis des juges professionnels?

Lors d'une intervention devant la Commission de la justice du Sénat, Monsieur Mahoux déclarait que "*la plupart des sénateurs se sont opposés à la participation des juges professionnels au délibéré. Le principal motif tenait au risque invoqué par certains que les juges, même sans voix délibérative, influencent les jurés dans leurs réflexions, au risque de dénaturer l'institution même du jury populaire*"²⁵². Cette pensée est assez blessante vis-à-vis des magistrats professionnels. "*Pourquoi les magistrats professionnels ne seraient-ils subitement plus autant dignes de confiance une fois qu'ils siègent aux assises? Et n'ont-ils pas depuis quatre-vingts ans justifié cette confiance en matière de délibération de la peine? Bien sûr, leur opinion peut exercer une influence sur les jurés. Bien sûr, la spécificité de la cour d'assises, telle que nous la connaissons, s'en trouverait affectée. Mais l'obligation de motiver touche déjà en soi cette spécificité*"²⁵³.

Le "Plan justice" de 2015 argue que "*la procédure devant la cour d'assises ne garantit pas une meilleure justice qu'un examen par des juges professionnels*"²⁵⁴. Ce plan opte de manière très significative vers la suppression de la cour. La Commission de réforme avait un avis plutôt mitigé sur cette décision, et notamment sur le jury populaire.

La Commission trouvait entre autres que "*Le jury contribue positivement à l'image de la justice, mais aussi à la confiance, essentielle mais fragile, des citoyens dans la manière dont celle-ci est rendue*"²⁵⁵.

De manière générale, les Belges ont tendance à avoir confiance en la justice²⁵⁶. Mais faut-il en conclure pour autant qu'au niveau pénal cette confiance est due

²⁵¹ L'article 336 du code d'instruction criminelle est une disposition *a posteriori* qui n'intervient qu'en cas de déclaration de culpabilité de l'accusé. Cela sous-entend donc que le verdict définitif du jury a déjà été rendu. Notre système belge ne prévoit pas d'appel pour les arrêts de la cour d'assises. Dès lors, si cet article est utilisé, la procédure en sera d'office allongée puisque l'affaire devra être rejugée devant une nouvelle cour.

²⁵² Sénat de Belgique, session 2008-2009, 4-924/4

²⁵³ DEWART, M., *Quel avenir pour le verdict populaire*, J.T. 2009, p. 309

²⁵⁴ GEENS, K., *Ministre de la justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, Plan justice, 18 mars 2015, p. 61

²⁵⁵ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

à la participation d'un jury populaire dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'assises? Si l'on se réfère au rapport du baromètre de la justice de 2010, seulement 55 % des citoyens se disent prêts à être jugés par le jury contre 81 % par un juge professionnel²⁵⁷. Cependant, quatre ans plus tard, on peut constater que cette tendance est à la baisse: seulement 50 % des personnes interrogées souhaitent encore avoir affaire à un jury populaire (77 % du panel préféreraient néanmoins être jugés par un juge professionnel)²⁵⁸.

Dans ses arguments en faveur de la cour d'assises, la Commission lançait l'idée que *"mieux comprises, les décisions du jury sont aussi généralement mieux acceptées. Les observateurs soulignent que les parties se soumettent plus volontiers au jugement de leurs pairs, tandis que l'opinion publique, même et surtout dans les affaires les plus dramatiques et les plus déchirantes, est apaisée par le verdict populaire, obtenu au terme d'une procédure extensive et transparente"*²⁵⁹.

Pourtant, l'avis des professionnels diverge par à ces rapport déclarations. Pour Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège:

*"Les gens qui sont condamnés, même si on leur explique pourquoi ils sont reconnus coupables, ne vont pas nécessairement l'accepter. C'est un processus très compliqué que d'accepter quelque chose qui est contraire à ce que l'on pense soi-même. Je ne crois pas que ce sera mieux accepté venant de douze personnes tirées au sort que venant de professionnels"*²⁶⁰.

Chapitre 7: L'absence d'appel

Un autre point fit ressortir l'indignation de la Commission de réforme : *"à l'absence de motivation s'ajoute l'absence d'un appel. Il est intolérable que la Cour d'assises, qui connaît des crimes les plus graves, se prononce en premier et dernier ressort"*²⁶¹.

Dans tous ses avis, le Conseil supérieur de la justice milite sur ce point.

²⁵⁶ Voir annexe 1

²⁵⁷ Voir annexe 1

²⁵⁸ Voir annexe 1

²⁵⁹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 9

²⁶⁰ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²⁶¹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 11

Au niveau national, aucun recours n'est prévu sur le fond de l'affaire. Seule la cour de cassation est habilitée à revoir l'affaire sous un point de vue procédural. Dès lors, seuls des recours ouverts devant les instances européennes ou internationales sont possibles mais seulement en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme pour le premier et de violation de dispositions tels celles mentionnées dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le second.

Il est en effet étonnant que les petits délits bénéficient tous du droit à un double degré de juridiction prévu à l'article 2 du protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11²⁶². Le protocole prévoit néanmoins une exception lorsque la personne a été jugée par la juridiction la plus haute.

La Commission avait proposé un système de recours «*limité*» pour erreur manifeste²⁶³ (erreur de droit, erreur de fait manifeste, peines manifestement excessives) afin d'éviter un recours en pleine juridiction. Pour ce faire, elle proposait de transmettre ces compétences limitées à une chambre spécifique de la cour d'appel ou de la cour de cassation (pouvoi élargi). Même si cette proposition n'a pas tenu, il faut tout de même rappeler que l'article 336 du code d'instruction criminelle permet à la cour de renvoyer l'affaire devant une nouvelle session d'assises si elle estime que le jury s'est manifestement trompé. Cet article à lui seul permet de répondre au souhait de la Commission (excepté le fait que l'appréciation de l'usage de cet article se fait par la Cour et non par une institution supérieure).

"Je trouve que cet article est une bonne chose. Mais encore une fois, ce n'est pas très souvent appliqué ... Il faut savoir déterminer en quoi le jury s'est "manifestement trompé". En cas de renvoi s'il y a des contradictions (dans les réponses aux questions), on s'apparente à une sorte de cassation. Ce n'est donc pas vraiment un double degré de juridiction"²⁶⁴.

"Le Conseil supérieur ne voit, d'un point de vue purement juridique et théorique, qu'une seule manière convenable d'organiser une forme d'appel, à savoir, par le biais

²⁶² *"Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation"*

²⁶³ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 16

²⁶⁴ Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

d'un recours de pleine juridiction ou d'un appel "circulaire" (comme en France)"²⁶⁵. Cela sous-entendrait donc de reprendre toute la procédure depuis le début pour permettre de rejuger l'affaire devant une nouvelle cour et un nouveau jury²⁶⁶ ...

En France, depuis le 1^{er} janvier 2001²⁶⁷, les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'assises d'appel²⁶⁸. Ce recours est ouvert à toute personne intéressée (accusé, Ministère Public, personne civilement responsable et partie civile) dans les 10 jours du prononcé de l'arrêt de condamnation²⁶⁹. La procédure devant cette juridiction d'appel est sensiblement la même qu'en instance si ce n'est qu'elle est composée de neuf jurés au lieu de six²⁷⁰. Il existe néanmoins quelques variantes comme le nombre de candidats-jurés pouvant être récusés. En appel, *«toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins»²⁷¹*. L'arrêt de la cour d'assises d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pour en revenir aux problèmes précédemment cités, autoriser une nouvelle cour entraînerait une surcharge financière déraisonnable et un allongement procédural énorme pour le système judiciaire. En effet, l'appel devrait se faire devant une nouvelle cour, celle-ci serait donc occupée à traiter une affaire déjà jugée plutôt que de s'occuper d'un nouveau dossier. Alors que dans la réalité, une affaire est jugée plusieurs années après l'infraction, on pourrait arriver à des reports des affaires à des dates indéterminées, voire à des dépassements des délais raisonnables.

"Faire un appel, ça va encore alourdir le coût et la procédure d'assises. A une période où l'on veut faire des économies budgétaires, on ne peut se permettre de faire des dépenses de ce genre. Si on avait dû recommencer un procès comme Jarfi ou Habran, on ne s'en serait pas sorti. Je préférerais confier l'affaire à des magistrats

²⁶⁵ Conseil Supérieur de la justice, *Avis sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises approuvé par l'assemblée générale le 30 novembre 2011*, p. 4

²⁶⁶ Pratiquement, cela reviendrait à refaire toute la procédure décrite dans la partie 2 du présent travail en rencontrant les mêmes problèmes évoqués dans la présente partie.

²⁶⁷ Loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, Art. 81

²⁶⁸ Code de procédure pénale, Art. 380-1

²⁶⁹ Code de procédure pénale, Art. 380-9

²⁷⁰ Code de procédure pénale, Art. 296. On remarquera que cette représentation du jury a été revue à la baisse puisqu'initialement, neuf jurés étaient élus pour siéger en premier ressort contre douze en appel.

²⁷¹ Code de procédure pénale, Art. 359

professionnels (au tribunal correctionnel), où il y aura une possibilité d'appel"²⁷².

Un autre problème de l'appel est la fiction même sur laquelle repose le fondement de la cour d'Assises.

"L'appel risque d'entraîner un problème avec la fiction à l'origine de la cour d'assises. Cette fiction est: "tous les pouvoirs émanent du peuple". Le jury va rendre un verdict. Si, en cas d'appel, on obtient un résultat contraire au premier verdict, on admet que le peuple peut se tromper. Dès lors, toute la fiction tombe par terre puisque cela prouvera que le peuple peut se tromper et, de ce fait, l'institution même du jury n'aura plus de sens"²⁷³.

"Rien ne permet de croire que la décision du second jury serait plus fiable ou "meilleure" que celle du premier"²⁷⁴.

Au vu de la conjoncture actuelle, la mise en pratique d'un appel semble très compliquée. Entre les problèmes organisationnels et les problèmes fonctionnels qu'imposerait l'instauration d'un appel, la Belgique risque de s'exposer à des sanctions européennes si ce problème perdure. La seule solution actuellement envisageable est la suppression de la juridiction²⁷⁵.

²⁷² Entretien avec Madame Cayet, Substitut du procureur, le 20 mai 2015

²⁷³ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²⁷⁴ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 67

²⁷⁵ Cette problématique sera abordée dans la quatrième et dernière partie du travail

Partie 4: Vers une suppression de la cour d'assises?

Comme nous avons pu le constater dans la partie précédente, la cour d'assises est sujette à de nombreuses critiques et la réforme de 2010 n'a pas trouvé toutes les solutions adéquates. La seule solution envisageable permettant de résoudre la plupart des dysfonctionnements est donc la suppression de la cour.

"L'avantage de la suppression de la cour d'assises serait que l'on réglerait trois problèmes d'un coup: d'une part le coût élevé, d'autre part la motivation des jugements et enfin, on aurait un double degré de juridiction"²⁷⁶.

Cette demande n'est pas nouvelle. La Commission de réforme lançait l'idée dans son rapport de 2005, de même que le Conseil supérieur dans ses deux avis de 2009 et 2011. Si on interroge les professionnels de la justice, eux aussi optent en faveur de la suppression de l'institution:

"Les magistrats sont en grande majorité contre la cour d'assises mais puisque l'on me pose la question à moi, je dis clairement que je suis contre pour la raison suivante: la cour d'assises confie à des citoyens notre boulot, boulot pour lequel il faut une formation et pour lequel ces gens-là ne sont pas formés"²⁷⁷.

D'après un sondage, on peut constater que les personnes en faveur de la cour sont principalement les avocats pénalistes ainsi que les citoyens. Pour les premiers, on peut supposer qu'ils trouvent un avantage à défendre leur client devant la cour d'assises mais pour les seconds, la question est plus délicate. En effet, d'après le sondage toujours, la population soutient la cour mais au fil des questions, leur avis se mue petit à petit. Au final, il en ressort qu'ils sont majoritairement en faveur de la cour mais pensent qu'il faut la réformer.

Dans la même optique, leur avis est difficile à prendre en compte car ils ne font pas la différence entre une cour d'assises et un procès pénal devant le tribunal correctionnel (la seule différence est, selon eux, qu'il y a un jury dans la première institution et pas dans la seconde). Dès lors, deux questions se posent: si le tribunal correctionnel devenait aussi populaire que la cour d'assises, voire autant médiatisé, l'avis de la popu-

²⁷⁶ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²⁷⁷ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

lation changerait-il? Et si la procédure et les problèmes soulevés à propos de la cour d'assises étaient tous expliqués (au lieu que de ne connaître seulement les cas sensationnels jugés par celle-ci), son avis serait-il aussi différent?

Le "*Plan justice*" reprend même cette idée pour un "*avenir proche*". Selon lui, il faut tendre vers une suppression de la cour afin de redonner un second souffle à la justice. En effet, la cour d'assises est une juridiction intermittente. De ce fait, elle n'a pas de magistrats qui lui sont propres. La tenue d'une cour d'assises peut dès lors désorganiser l'organisation judiciaire en place en dépêchant bon nombre de magistrats, parfois pendant plusieurs mois, lors des diverses sessions²⁷⁸.

Penchons-nous sur ce qui se passe au Luxembourg. La procédure pénale dans ce pays n'est pas étrangère à celle que nous connaissons en Belgique. Cela remonte à nos origines communes. En 1814, un arrêté du Gouverneur général (Guillaume d'Orange-Nassau) abolissait l'institution du jury. Mais revenons plus récemment, un siècle et demi plus tard, avec la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions.

Par son article IX, la loi du 17 juin 1987 prévoit le remplacement d'anciennes dispositions. Parmi celles-ci, on peut citer l'article 217 du code d'instruction criminelle luxembourgeois ("*les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissements connaissent des crimes dont elles sont saisies [...]*") ou encore l'article 221 du même code ("*l'appel des jugements de la chambre criminelle du tribunal est porté devant la chambre criminelle de la cour d'appel*").

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme démontre d'ailleurs qu'en matière de procès équitable, le Luxembourg est bon élève. Peu de décisions à son encontre ont été prises sur base d'une quelconque violation de l'article 6 de la convention du même nom²⁷⁹.

La suppression de la cour d'assises n'est pas une fin en soi. En effet, celle-ci serait abrogée au profit d'un autre système que l'on espère plus efficace. Pour le moment,

²⁷⁸ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 28

²⁷⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 - Droit à un procès équitable (volet pénal)*, 2014

deux systèmes sont en compétition. On retrouve d'une part le système de l'échevinat et d'autre part un système correctionnel amélioré.

L'échevinat, même s'il résout le problème de la motivation des jugements, n'arrange en rien le problème de double degré de juridiction, de même que le coût et la longueur de la procédure. La meilleure des solutions semble donc la suppression simple de la cour.

"Si on supprime la cour d'assises et que les crimes tombent dans la procédure normale, on a des décisions motivées"²⁸⁰.

Devant le tribunal correctionnel, la question de la motivation ne s'est jamais posée. N'oublions pas que d'après l'article 149 de la constitution, "*tout jugement est motivé*". Il en va de même en ce qui concerne le double degré de juridiction puisque tous les jugements de ce tribunal sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.

Les autres problèmes soulevés à propos de la cour d'assises ne se justifient plus non plus. Le tribunal ne se composant que de magistrats professionnels, toute la problématique concernant l'institution du jury n'a plus lieu d'être, que ce soit aux niveaux de la non-représentativité, de la compréhension ou même du jugement.

Reste enfin le coût et la procédure.

La procédure devant le tribunal correctionnel est véritablement plus courte que devant la cour d'assises, mais elle comporterait toujours quatre phases.

La phase préliminaire reste sensiblement la même à quelques exceptions près. Parmi celles-ci, on pourrait citer le fait que le recours au juge d'instruction n'est pas nécessaire. En effet, le Ministère Public peut de lui-même décider de renvoyer une affaire devant le tribunal s'il estime avoir des charges suffisantes. De ce fait, la nécessité de faire appel à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation ne se justifie plus.

La phase de jugement est elle aussi assez semblable à celle de la cour. Le président interroge toujours le prévenu²⁸¹ lors de l'instruction d'audience. Des témoins peuvent

²⁸⁰ Entretien avec Monsieur Gorlé, Président à la cour d'appel de Liège, le 2 avril 2015

²⁸¹ Pour rappel, la personne amenée devant le tribunal correctionnel est un prévenu, celle amenée devant la cour d'assises est un accusé.

aussi être entendus (mais il est très fréquent que les magistrats se basent sur leurs dépositions écrites), de même que les experts. Quant aux débats, on retrouve l'ordre habituel partie civile/Ministère Public/défense mais il n'y a qu'un seul tour de plaidoiries sur la culpabilité, et pas en ce qui concerne la peine.

Quant à la dernière phase, au niveau national, il existe trois types de recours. Le premier, *l'opposition*, est un recours ouvert à la partie défaillante (lorsque le jugement est prononcé par défaut). Celui-ci se fait par signification dans les quinze jours de la signification à personne²⁸². On ne peut pas faire des oppositions successives. À la place, il faut faire un *appel*. L'appel est la voie de recours classique contre toutes les décisions prononcées en premier ressort (exception faite des décisions de la cour d'assises). Ce recours est ouvert à toutes les personnes impliquées dans le dossier et se fait par une déclaration au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision dans les quinze jours du prononcé d'instance²⁸³. La dernière voie de recours est le *pourvoi en cassation*. Celui-ci est ouvert pour toutes les décisions prononcées en dernier ressort et est accessible à toutes les personnes impliquées dans le dossier. Tout comme l'appel, le pourvoi se fait via un acte déposé auprès du greffe de la juridiction qui a prononcé la dernière décision dans les quinze jours du prononcé.

²⁸² Si la signification n'est pas remise en main propre, on parle d'un délai extraordinaire de recours qui est de quinze jours à partir de la prise de connaissance de la signification.

²⁸³ Il peut se faire dans les quinze jours de la signification du jugement s'il a été pris par défaut.

Conclusion

Comme on a pu le remarquer tout au long du travail, la cour d'assises est bien différente des autres juridictions pénales belges. On pourrait citer le fait qu'elle soit une juridiction intermittente, ou qu'elle ait recours à un jury populaire ou même qu'elle n'admette pas d'appel. Les raisons en sont donc multiples mais toutes découlent de l'âge avancé de l'institution (plus de 200 ans). Si on y regarde de plus près, la procédure est presque la même qu'à l'époque et les acteurs n'ont, eux, pas changé du tout.

De manière générale, on pourrait dire que la cour n'a pas réellement évolué aux niveaux fonctionnel et organisationnel depuis l'époque de la Révolution Française. Certes, elle s'est "modernisée" mais cela se fit en fonction de l'évolution des us et coutumes d'une époque ou d'une autre.

Quoi qu'il en soit, l'objectif fondamental est toujours de donner au peuple la possibilité de s'exprimer et de juger les crimes les plus graves. Cependant, actuellement, bon nombre de personnes estiment que cela ne se justifie plus. Ils pensent que la cour doit faire "peau neuve". C'est pourquoi celle-ci a essuyé d'abondantes critiques, que ce soit du point de vue fonctionnel (procédure longue, coût élevé, etc.) que du point de vue organisationnel (présence du jury notamment).

Il y eut de nombreuses réformes au fil du temps et la dernière, suite à la mise en application de la loi du 21 décembre 2009, n'a pas tenu toutes ses promesses. Cette loi voulait "réformer" et "moderniser" l'institution. Force est de constater que ce ne fut pas le cas. Les problèmes liés à la cour sont toujours là et pire, la loi apporte de nouvelles complications en matière de motivation.

Que faut-il donc en conclure? Le système actuel de la cour d'assises belge est bancal. Cependant, son application est tellement ancrée dans notre tradition que certains n'y voient pas matière à réflexion. Et pour les autres, ils ne voient pas de bonnes solutions.

Trois pistes ont été abordées dans le cadre du travail.

Premièrement, on pourrait arriver au système néerlandais qui ne connaît pas de jury. Mais dès lors, sera-t-on véritablement face à une cour d'assises si son principe le plus fondamental (l'institution du jury) est supprimé? Ne s'agira-t-il pas dès lors d'un super tribunal correctionnel?

Ensuite, on pourrait aussi arriver au système français de l'échevinage. Mais, même si cela est attrayant en matière de délibération et de motivation, ne serait-ce pas non plus dénaturer le pouvoir du jury? Permettre aux magistrats de participer aux débats peut les aider tant dans la manière de guider les jurés (et non les diriger) que dans la formulation de la motivation. Seulement, la notion entre guider et influencer peut-être très mince ...

La dernière piste analysée fut celle de la suppression de la cour, à l'instar de ce qu'ont fait nos voisins luxembourgeois. Bien que cette solution puisse résoudre la plupart des problèmes, elle ne semble pas près d'être mise en application. Depuis un certain temps déjà, cette possibilité fut évoquée mais jamais le législateur n'a pu s'y résoudre. Cependant, dans son plan de 2015, le ministre de la justice Koen Geens y revient (en partie suite à des raisons budgétaires). Reste à savoir si cette idée va être suivie jusqu'à son terme.

Bref, bien que cette institution soit vieillotte, que son fonctionnement soit bancal, que cela ennuie certaines personnes (magistrats professionnels et quelques jurés appelés à siéger), la cour d'assises continue à fasciner. La conclusion que l'on peut tirer de toutes les réformes passées est que cela n'est pas près de changer avant qu'une solution, autre que la suppression, puisse contenter tant les adeptes que les opposants. Mais cela, seul l'avenir nous le dira.

Annexes

ANNEXE 1: ENQUÊTE RÉALISÉE AU SUJET DE LA COUR D'ASSISES.....I

**ANNEXE 2: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL
RÉVOLUTIONNAIRE ENTRE AVRIL 1793 ET JUILLET 1794.....XX**

**ANNEXE 3: TABLEAU REPRÉSENTANT LE NOMBRE DE RÉCUSATIONS EN FONCTION
DU NOMBRE DE JURÉS SUPPLÉANTS DÉTERMINÉS PAR ARRÊT DE LA COURXXI**

**ANNEXE 4: TRAITEMENT DES MAGISTRATS SELON LES ARTICLES 355 ET SUIVANTS
DU CODE JUDICIAIREXXII**

- 1° LES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE..... XXII
- 2° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET TRIBUNAUX DE COMMERCE,
DONT LE RESSORT COMPTE AU MOINS 250 000 HABITANTS..... XXII
- 3° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET TRIBUNAUX DE COMMERCE,
DONT LE RESSORT COMPTE MOINS DE 250 000 HABITANTS XXII
- 4° JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE XXII

ANNEXE 5: TABLEAU DES PEINESXXIII

- 1° TABLEAU DES VALEURS À ATTRIBUER AUX BULLETINS IRRÉGULIERS OU MANQUANTS,
FAVORABLES À L'ACCUSÉ XXIII
- 2° TABLEAU DES RÉPONSES À INDIQUER FACE AUX QUESTIONS XXIII
- 3° TABLEAU DES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES ENVISAGÉES EN APPLICATION DE LA LOI
DE DÉFENSE SOCIALE.....XXIV

Annexe 1: Enquête réalisée au sujet de la cour d'assises

Selon le baromètre de la justice de 2002, 73 % des personnes interrogées se déclaraient en faveur du jury populaire. Cependant, le pourcentage atteint 68 % en 2007 et 67 % en 2010²⁸⁴. Qu'en penser aujourd'hui? La réforme de 2010 a-t-elle eu pour effet de rendre confiance dans cette institution? Pour répondre à cette question, j'ai interviewé Monsieur GORLÉ (Président à la cour d'appel de Liège), Madame CAYET (Substitut du procureur), Madame X et Monsieur ERNOTTE (ex-jurés) ainsi qu'un panel de dix personnes n'ayant aucun lien avec la cour. J'ai commencé par leur poser la question du pour et du contre, puis quelques questions sur le sujet.

Etes-vous pour ou contre la cour d'assises?

MONSIEUR GORLÉ

Les magistrats sont en grande majorité contre la cour d'assises mais puisque l'on me pose la question, je dis clairement que je suis contre. La raison est que la cour d'assises confie à des citoyens notre boulot, boulot pour lequel une formation, qu'ils n'ont pas, est nécessaire (ce qui est d'ailleurs la volonté du législateur).

Ce fait a une raison historique: il y a 200 ans on voulait s'assurer d'un soutien démocratique et on voulait demander au peuple, qui détenait tous les pouvoirs, d'exercer aussi le pouvoir judiciaire et de dire la vérité dans les affaires criminelles. Cela est très largement dépassé car s'il y a 200 ans on travaillait sur des données factuelles simples, de nos jours on travaille sur des analyses ADN, des écoutes ou analyses téléphoniques, bref sur des données criminalistiques beaucoup plus complexes. De ce fait, cette tâche est moins à la portée des gens qui n'en ont pas l'habitude.

MADAME CAYET

Je suis contre la cour d'assises. Les seuls qui, à mon sens, y sont favorables sont les avocats pénalistes qui arrivent à faire passer certaines choses devant un jury alors qu'ils n'y arriveraient pas nécessairement devant des magistrats professionnels.

MADAME X

Je suis pour. Mais je dois quand même mettre un petit bémol sur le point de la récusation des candidats-jurés!

Quand on a été appelé, j'ai remarqué que la défense aussi bien que le ministère public avaient deux ou trois lignes d'informations écrites par juré potentiel (les noms, professions et autres informations de routine). J'ai demandé aux huissiers d'audience si la liste des jurés était donnée avant le tirage au sort. On m'a répondu que oui, que la liste avait été distribuée quelques semaines plus tôt.

²⁸⁴ Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2010*, p. 64

Je pense qu'ils ont réalisé une enquête sur nous. On nous a dit que "le juré qui s'entendra récuser n'en conçoit ni dépit ni amertume" et qu'il devait savoir "que ni son honneur ni sa probité ne sont en cause". Mais ces informations recueillies démontrent que tant le ministère public que la défense savent les raisons de la récusation, même s'ils ne peuvent nous faire connaître les motifs de leur décision.

Que l'on ait fait une enquête sur moi me dérange particulièrement. Je le ressens comme une intrusion dans ma vie privée. Si j'avais été récusée, ou que je n'avais rien demandé pour satisfaire ma curiosité, je ne l'aurais probablement jamais su.

PANEL

Selon le sondage, 90 % des gens interrogés se disent en faveur de la cour d'assises. Ils estiment que la cour est une institution importante pour juger les criminels et approuvent la participation de douze citoyens pour constituer un jury de jugement.

Pour les questions ci-dessous, j'ai chaque fois repris une affirmation de la commission de réforme. Sur cette base, j'ai posé une à deux questions se basant soit sur les idées dont se fait la population de la justice, soit sur des analyses du Baromètre de la Justice de 2010 et 2014 (chaque schéma sera également repris en annexe).

"La Cour d'assises associe directement les citoyens à l'exercice de la justice pour le jugement des affaires les plus graves"²⁸⁵.

MONSIEUR GORLÉ

En réalité, la Cour associe les citoyens à une toute petite partie de la justice puisque la cour d'assises ne représente même pas un quart de pourcent, me semble-t-il, de toutes les affaires pénales uniquement. De plus, cela n'implique pas énormément de citoyens: peut-être deux-cent-cinquante par province et par an.

L'avantage est de permettre à la population de voir le fonctionnement d'une institution judiciaire et ce, de l'intérieur. Il s'agit pour nous d'une vitrine, on essaie de faire notre "publicité" au travers de la cour d'assises.

Ne pensez-vous pas justement que le fait d'associer les citoyens entraînerait un manque d'impartialité? D'après le sondage du baromètre de la justice²⁸⁶, les citoyens auraient tendance à se montrer beaucoup plus sévères dans la répression des crimes. Dès lors, n'étant pas juristes, ne craignez-vous pas que ceux-ci jugent de manière plus subjective qu'objective?

MONSIEUR GORLÉ

²⁸⁵ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

²⁸⁶ Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2010*, p. 67

Il faut savoir que les jurés sont contrôlés par le président qui essaie de leur inculquer la mission. En général, ils font un grand effort car ce sont des "juges d'occasion". La plupart sont très soucieux de remplir leur fonction occasionnelle le mieux possible.

MADAME CAYET

C'est évidemment un des risques parce que n'étant pas professionnels, ils vont peut-être se laisser entraîner par leurs émotions plutôt que vraiment coller aux éléments juridiques, aux éléments constitutifs d'une infraction. Est-ce qu'ils vont vraiment analyser ces notions-là comme le font les professionnels sur base des éléments du dossier ou en se laissant entraîner, c'est difficile à dire.

MADAME X

Il est vrai que cela peut jouer en faveur ou en défaveur des accusés. Cependant, cela dépend de la position de l'avocat général et de l'avocat de la défense. Ils font pencher la balance parfois vers la culpabilité et parfois vers l'acquittement.

Cependant, j'estime que pour certaines situations, il peut être bénéfique que des personnes neutres mettent en doute la procédure et apportent un regard neuf sur une affaire même si la sensibilité des gens est à prendre en compte! Il se peut que l'on se laisse aller et que l'on souhaite la peine maximale. Mais il faut se détacher de ces sentiments qui peuvent jouer de mauvais tours: si on laisse trop parler ses émotions, il est possible que l'on n'explore pas toutes les pistes ou que l'on se ferme à certaines d'entre elles.

PANEL

Après sondage:

- 90 % du panel estimaient que les délits sexuels n'étaient *pas suffisamment* punis, de même que les meurtres et assassinats (le pourcentage retombait à 80 % concernant les homicides involontaires).
- 80 % des gens interrogés estimaient que les personnes rendues coupables d'affaires de stupéfiants n'n'écopaient *pas* d'une peine *assez* lourde.
- 70 % des personnes estimaient que le crime organisé n'était *pas assez sévèrement* puni (20 % d'abstention), de même en matière de délits financiers (les 30 % restants estimaient qu'ils l'étaient suffisamment).
- 60 % du panel estimaient en revanche que les infractions routières étaient *trop sévèrement* punies.

"En Belgique, la Cour d'assises est sans conteste l'institution la mieux connue et la plus populaire de notre paysage judiciaire. La population s'y montre, dans sa grande majorité, très attachée. Le jury contribue

*positivement à l'image de la justice, mais aussi à la confiance, essentielle mais fragile, des citoyens dans la manière dont celle-ci est rendue*²⁸⁷.

*La commission affirme que le jury "contribue positivement à l'image de la justice" et qu'il inspire confiance. Comment interpréter dans ce cas les chiffres mentionnés dans le baromètre de la justice de 2010 où seulement 55 % des citoyens se disent prêts à être jugés par le jury contre 81 % par un juge professionnel*²⁸⁸?

MONSIEUR GORLÉ

Je vais vous retourner la question: imaginons que vous souffriez d'une blessure nécessitant votre hospitalisation. Préférez-vous être pris en charge par le docteur X qui fait cela tous les jours ou que l'on vous dise "on va prendre douze personnes tirées au sort dans la rue qui vont s'occuper de vous"? Il y a de fortes chances que vous choisissiez le professionnel. La cour d'assises suit le même principe: elle juge les cas les plus graves puisqu'elle implique bien souvent des peines de 20 à 30 ans de prison.

De par sa popularité, la cour d'assises est très médiatisée. Ne pensez-vous pas que cela entraîne des "problèmes" juridiques, telle la présomption d'innocence? La presse lance bien souvent une opinion ou des pistes amenant à croire à la culpabilité ou à l'innocence d'une personne. Ne pensez-vous pas que cela risque parfois d'altérer le jugement des jurés?

MONSIEUR GORLÉ

Il est vrai que cela peut-être un inconvénient. On peut de ce fait considérer que les juges professionnels seront peut-être moins sensibles au discours des journalistes même si quelqu'un est présenté comme coupable, qu'ils auront plus de recul tandis que des jurés pourraient être plus facilement influencés.

C'est d'ailleurs ce qui a été dénoncé dans l'affaire Jarfi. Il y a eu un élan de solidarité pour ce jeune homme. Les avocats de la défense ont critiqué cela en disant que le procès n'avait pas encore commencé et que la victime était déjà présentée comme un saint tandis que leurs clients étaient présentés comme des salopards. Cependant, les jurés ne savent rien de plus que ce que la presse veut bien laisser paraître.

Un juge professionnel ne peut pas avoir d'avis avant un procès. Il faudra attendre d'entendre tous les témoins pour comprendre ou essayer de comprendre tous les éléments de l'affaire.

²⁸⁷ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

²⁸⁸ Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2010*, p. 50. Ces pourcentages retombent respectivement à 50 % et 77 % lors du rapport du baromètre de la justice de 2014 - Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2014*, p. 19

Discuter en assises pendant une semaine peut faire voir les choses autrement mais cela ne change pas toujours tout.

MADAME CAYET

L'influence des médias peut-être forte. J'ai déjà eu un procès où la pression médiatique était telle que ça ne pouvait pas ne pas influencer les jurés. C'est un peu hypocrite de dire que les jurés sont dans une bulle. On ne peut pas leur interdire de regarder la télévision, d'aller sur internet ou d'acheter un journal! Il y a parfois même des émissions, avant le procès d'assises, où les journalistes interviewent les avocats ou même les proches de l'une ou l'autre partie.

C'est vraiment de nature à influencer et il y a là un effet très pervers auquel je ne trouve pas de solution. Est-ce que l'on ne pourrait pas interdire aux avocats de communiquer? Le Ministère Public ne communique pas car la cour d'assises n'est pas un show comme en Amérique où tout le monde parle sur le parvis du tribunal. Les avocats n'ont pas à faire étalage d'un dossier avant qu'il ne soit examiné.

La liberté d'expression se heurte à d'autres notions tout aussi importantes telles que la présomption d'innocence ou le droit à un procès équitable. Leur intervention peut donc réellement fausser les débats. La transparence se fait en audience publique. La presse peut venir et tout écouter. Il n'y a pas besoin de débats préalables.

MADAME X

Cela dépend. Mais dans mon cas, les médias n'ont en rien influencé mon jugement.

Pour résumer brièvement les faits, la cour d'assises jugeait un réfugié bangladais (Motahir Muhammod) qui avait tué sa femme (Shifa Begum) dans un centre ouvert. Pour autant que je me rappelle, l'affaire n'a pas été médiatisée. De plus, lorsque j'ai reçu ma convocation, je n'ai pas voulu faire de recherches car je ne voulais pas avoir d'apriori.

Il faut dire aussi que durant ce procès, Farid Bamouhammad (surnommé Farid "le Fou") retournait en prison et que, le lundi, Rita Henkinet (l'infirmière de Rocourt ayant tué ses deux enfants handicapés) passait devant la chambre du conseil de Liège. Je pense que les gens étaient beaucoup plus touchés par ces deux affaires que par celle d'un réfugié tuant sa femme
...

"De manière concrète, la participation de douze citoyens quelconques (tirés au sort) aux procès d'assises contraint l'institution judiciaire, qui se caractérise habituellement par son professionnalisme et

*sa haute technicité, à s'exprimer et à s'expliquer dans un langage clair, simple et accessible à tous*²⁸⁹.

*Le procès doit être compris par les personnes qui y prennent part. D'après le baromètre de la justice de 2010, seulement 28 % de la population estime que le langage juridique est suffisamment clair*²⁹⁰. *Ne pensez-vous pas que de devoir expliquer à des non-initiés tous les concepts relatifs au procès pourrait être une perte de temps?*

MONSIEUR GORLÉ

Il faut reconnaître que c'est bel et bien une perte de temps (il faut savoir que sur une session d'assises, on pourrait juger cinq ou six crimes selon la procédure ordinaire) mais il s'agit du prix à payer pour avoir des juges qui sont exempts de toute routine, des gens qui découvrent le métier de juge. Il est vrai que si on fait un procès entre professionnels, il n'y a pas à réexpliquer le B.a.-ba. De plus, il s'agit d'une perte d'argent.

MADAME CAYET

Le côté moins positif est que parfois les affaires sont assez complexes et font appel à des moyens d'enquête ou à des notions juridiques que les jurés ne maîtrisent pas. Cela rend la discussion difficile entre le ministère public et les jurés.

Le meurtre, c'est l'action de tuer avec l'intention de le faire. La préméditation, c'est le projet de tuer avant de le faire réellement. Le fait de tout vulgariser n'est pas une chose aisée à réaliser.

Notre système actuel est bancal. Pour moi, soit on opte pour une meilleure formation des jurés, soit on ne fait appel qu'à des magistrats professionnels.

MADAME X

Il me semble pourtant que le langage juridique utilisé à la cour d'assises était suffisamment clair et compréhensible. Cela étant, il m'arrive d'être en contact avec des professionnels du droit et, de par mes études, certaines notions font partie de mon vocabulaire.

Mais je pense aussi qu'il s'agit d'un passage obligé pour permettre à des personnes neutres de participer activement au procès. Les juges sont intervenus pour expliquer le pourquoi de la présence et du rôle des jurés. La présidente a redonné des notions. Le jour de la délibération, la présidente a réexpliqué les concepts que l'on aurait pu oublier ...

MONSIEUR ERNOTTE

²⁸⁹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 8

²⁹⁰ Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2010*, pp. 28-29

Devant la cour d'assises, le langage est réellement compréhensible. Les magistrats prennent le temps de nous expliquer les termes lors d'une pré-session d'information. En réalité, on nous a expliqué les notions générales à comprendre et on nous a donné une brochure explicative des différents acteurs, de la procédure et de notre rôle. De même, chaque étape du procès est expliquée pas à pas lors de l'audience, ce qui permet de suivre facilement. Les magistrats interviennent aussi régulièrement pour expliquer les notions que l'on n'aurait pas comprises ou que l'on aurait oubliées.

PANEL

Si l'on se réfère aux personnes interrogées, 40 % des personnes interrogées estiment que le langage juridique (tout domaine confondu) est suffisamment clair. 30 % des votants estiment que celui-ci est compréhensible moyennant quelques recherches ou explications. 20 autres pourcents n'y comprennent rien du tout.

Et est-ce que la pré-session d'informations pour les jurés ne pourrait pas être utilisée de manière plus large pour familiariser au mieux les jurés avec le langage juridique?

MONSIEUR GORLÉ

Il y a deux solutions à cela: la solution française et la mise en œuvre de nos dispositions actuelles.

Commençons par la solution française. Les Français mettent quatre-cinq affaires dans une session d'assises. Moralité, ils n'expliquent qu'une fois les termes utilisés aux jurés!

Chez nous actuellement, la réforme de 2010 prévoit qu'il peut y avoir une session d'informations préliminaire pour les jurés, réalisée par vidéo. C'était déjà le cas lors de l'ancienne procédure. Il s'agissait d'une sorte de procès fictif: des gens complètement étrangers au procès en cause (acteurs ou magistrats jouant un rôle) expliquaient la procédure et le vocabulaire. Cette disposition est prévue mais n'est malheureusement pas encore entrée en pratique.

MADAME CAYET

Je trouve qu'il faudrait une meilleure pré-session d'information. Nous avons affaire à des citoyens qui ont, certes, une légère formation mais beaucoup de choses restent à assimiler. À l'heure actuelle, ils ont dix minutes d'informations lors de l'audience de constitution du jury et ils reçoivent une brochure pour être *au top*. Je vois bien qu'ils sont tout perdus à certains moments, se demandant ce qu'ils doivent faire. Il faudrait qu'ils aient une formation suffisante.

La proposition de Monsieur Gorlé (le visionnage d'un film) me semble une bonne idée. Ce serait didactique et donc plus parlant que des explications ressemblant à un mini cours sur la cour d'assises. Voir une première fois la façon de dont passent les choses devant le prétoire permettrait de répondre à grand nombre de leurs interrogations.

"Mieux comprises, les décisions du jury sont aussi généralement mieux acceptées. Les observateurs soulignent que les parties se soumettent plus volontiers au jugement de leurs pairs, tandis que l'opinion publique, même et surtout dans les affaires les plus dramatiques et les plus déchirantes, est apaisée par le verdict populaire, obtenu au terme d'une procédure extensive et transparente"²⁹¹.

MONSIEUR GORLÉ

Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation "les décisions du jury sont généralement mieux acceptées". Cette affirmation est antérieure à la réforme de 2010. Dès lors, la motivation consistait en "oui" ou "non". Il n'y avait pas d'explication. Soit on était coupable, soit on ne l'était pas.

De plus, il s'agit d'une notion très relative. Les gens qui sont condamnés, même si on leur explique pourquoi ils sont reconnus coupables, ne vont pas nécessairement l'accepter. C'est un processus très compliqué que d'accepter quelque chose qui est contraire à ce que l'on pense soi-même. Je ne pense pas que ce sera mieux accepté venant de douze personnes tirées au sort que venant de professionnels.

En revanche, ce qui est vrai dans le cadre d'affaires plus dramatiques, c'est que dans cette longue procédure, les témoins et en particulier les experts policiers sont susceptibles d'être mis en difficulté par les avocats. C'est une bonne chose car ils font beaucoup mieux leur devoir d'enquête. Cela les oblige à aller au fond des choses et défendre leur dossier. Du moins c'est ce que je pense.

En parlant d'opinion publique, ne pensez-vous pas que dans certaines affaires, des décisions ont été rendues de manière à convenir au public (prenons par exemple l'affaire Wesphael, où, dit-on, le député est resté en détention préventive plus de temps que nécessaire) plutôt que dans un véritable souci de justice?

MONSIEUR GORLÉ

Dans cette affaire, le parquet connaît le dossier mais ne communique pas; la défense le connaît aussi et communique. Résultat, les gens connaissent la lecture du dossier vue par la défense. Ils en ont donc probablement une idée déformée. Les avocats savent très bien que l'affaire sera très médiatisée et ils utilisent les médias pour distiller leurs avis.

Moi je ne connais pas les dossiers que je ne traite pas. Mes collègues décident de son maintien en prison donc jusqu'à preuve du contraire, je considère que les magistrats ont raison de le

²⁹¹ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 9

faire. Quant au fait de savoir s'il a été détenu plus de temps que nécessaire, je ne le pense pas. La détention préventive ne peut être confirmée que lorsqu'elle est nécessaire. Des juges ont estimé qu'elle l'était et lorsque cette nécessité n'a plus eu raison d'être, il a été libéré. Si maintenant on ne prouve pas que Monsieur Wesphael est coupable, alors je changerais mon avis.

PANEL

Selon le panel, 70 % des personnes interrogées estiment que Monsieur Wesphael s'est rendu coupable de meurtre (voire d'assassinat) à l'encontre de son épouse Véronique Piroton. De même 50 % du panel estiment que la détention préventive fut fort longue (il a été détenu une dizaine de mois avant d'être libéré sous conditions).

"La procédure d'assises est la seule à donner une véritable place à la victime. Dans la procédure correctionnelle, la victime a trop souvent l'impression amère de voir son affaire expédiée et confisquée, de ne pas comprendre les discussions et d'y prendre à peine part (et encore essentiellement par l'intermédiaire de son avocat). Au contraire, aux assises, l'importance de l'affaire, le temps pris pour son examen, la reconstitution des faits, l'audition des acteurs manifestent l'importance que la société accorde au crime et peuvent, lorsque l'affaire se déroule dans de bonnes conditions, faciliter le travail de deuil et de reconstruction de la victime"²⁹².

Ne pensez-vous pas que la médiatisation du procès pourrait entraîner une double victimisation? Cet argument est d'ailleurs évoqué par la commission de réforme en faveur de la suppression de la cour.

MONSIEUR GORLÉ

Je ne le crois pas. Le procès a une vertu thérapeutique dans le chef des victimes, même s'il représente un moment très dur à vivre. Il s'agit cependant d'une étape indispensable pour se reconstruire. Et je suis le premier à comprendre à quel point cela est affreux. La victime (ou sa famille) est bien souvent assise à dix mètres du criminel et ne peut rien faire. Elle doit rester digne. Je pense que les personnes sont soulagées quand le coupable est condamné.

En correctionnel aussi on essaie de traiter les victimes en victime mais c'est plus court.

MADAME X

Je ne pense pas. Il me semble que la partie civile (représentée par les 3 enfants de la victime) était soulagée du verdict de culpabilité. Motahir Muhammod fut reconnu coupable d'homicide

²⁹² FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice, 23 décembre 2005, p. 9*

volontaire sans préméditation. De ce fait, il pouvait prendre entre trois et vingt de prison. Il a eu le maximum possible et la circonstance atténuante qu'on lui a trouvée n'a pas suffi à faire diminuer sa peine. De plus, il ne pourra pas être libéré au tiers mais à la moitié de sa peine. A sa sortie, il sera immédiatement rapatrié au Bangladesh.

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que cela puisse parfois entraîner la population à faire le procès de la victime en même temps que celui de l'auteur?

MONSIEUR GORLÉ

Ça c'est vrai. C'est une dérive de la cour d'assises.

Dans un premier temps, on doit récolter tous les témoignages qui parlent des faits. Ensuite on y ajoute une enquête de moralité sur l'accusé (la raison est simple: on ne punit pas de la même façon quelqu'un d'incorrigible et une brave personne qui a commis un geste qu'elle regrette aussitôt). Petit à petit, dans un souci d'équilibre, on a pensé qu'il fallait aussi examiner la personnalité de la victime pour mieux la connaître.

Cela a eu pour effet de mettre en balance la victime d'un côté et l'accusé de l'autre. Plus la victime était une personne bien et plus l'accusé était condamné sévèrement. C'est assez discutable. Normalement, dans notre système, même un véritable salaud ne mérite pas d'être tué. On a connu le cas. Une mère avait tué le dealer qui avait rendu son fils complètement dépendant à la drogue, le transformant en véritable épave humaine et le précipitant dans la déchéance la plus totale. C'est à peine si on ne l'a pas applaudie ...

Je pense que les juges professionnels feraient preuve de plus de modération. Le jury va un peu dans la caricature.

MADAME CAYET

Je ne pense pas que cela soit propre à la cour d'assises.

Au correctionnel, il y a aussi cette possibilité de victimisation secondaire même si on ne fait pas étalage de tous les détails de sa vie. Le Ministère Public, en faisant son réquisitoire, dit certaines choses du dossier, de même que les parties civiles et la défense. Ces problèmes surgissent dans d'autres types de procès pénaux.

La cour d'assises aurait peut-être tendance à amplifier les choses. Il arrive que les parties civiles sortent plusieurs fois de la salle parce qu'elles pourraient être heurtées par l'une ou l'autre preuve et certains témoignages.

Cela dit, il faut dire les choses telles qu'elles sont. On évoquera le comportement de la victime en conformité avec la réalité. En correctionnel, le risque existe aussi. Le ressenti peut être moindre en correctionnel puisque les débats sont plus rapides.

MADAME X

Lors de ce procès, la victime n'a pas été salie si ce n'est par son mari. En effet, selon les témoins, Shifa Begum était une dame fort effacée par rapport à son époux. Elle parlait peu et ne répondait toujours quand on lui parlait. Ses frères la disaient très respectueuse de la religion. Par contre, son mari la soupçonnait d'avoir deux amants bangladais.

MONSIEUR ERNOTTE

Je n'ai pas eu cette impression. Tout ce qu'on a appris c'est que la victime était devenue alcoolique à cause de son mari et qu'elle avait mal tourné à cause de lui. On a donc bien évoqué la vie de la victime mais à travers elle, on alourdissait les torts de l'accusé.

"Seul 0,01 % des affaires pénales sont traitées devant la Cour d'assises. Par conséquent, cette institution n'est pas représentative de la qualité de notre justice pénale"²⁹³.

Bon nombre de crimes sont déjà correctionnalisables. Ne pensez-vous pas que l'on pourrait entièrement attribuer la compétence des crimes au tribunal correctionnel, quitte à devoir modifier l'article 150 de la constitution?

MONSIEUR GORLÉ

On pourrait sûrement supprimer la cour d'assises. Cela fait des années qu'on y pense. Cela n'a pourtant jamais été discutable, même lors de la réforme de 2010 où on est parti de l'idée de la supprimer pour finalement ne faire que quelques modifications. Et maintenant, dans le plan de la ministre de la justice, on parle de la supprimer mais uniquement parce qu'il n'y a plus d'argent ...

L'avantage de la suppression de la cour d'assises serait que l'on réglerait trois problèmes d'un coup: d'une part, le coût élevé; d'autre part, la motivation des jugements (le système actuel de motivation n'est pas très efficace. Si on supprime la cour d'assises et que les crimes tombent dans la procédure normale, on aura des décisions motivées) et enfin, on aura un double degré de juridiction.

MADAME CAYET

Moi j'y suis favorable mais j'ai l'impression qu'il y a un gros lobbying de la part des avocats de la défense pour que les choses restent en l'état. En effet, ils ont plus de chance dans certaines affaires d'avoir un résultat qu'en correctionnelle. Les affaires menées devant la cour d'assises sont plus aléatoires que celles traitées en correctionnelle. On ne sait jamais ce qu'il peut arriver.

²⁹³ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice, 23 décembre 2005, p. 10*

Comme je l'ai dit, je suis pour la suppression de la cour d'assises. J'estime que la procédure devant le tribunal correctionnel fonctionne très bien. Il est plus confortable pour les professionnels de siéger au correctionnel avec un juge qui connaît le dossier, qui connaît le droit, qui a l'habitude des affaires, etc. Le dialogue entre le ministère public, les juges et les parties se fait de manière plus naturelle.

"Nos pays voisins, les Pays-Bas et le Luxembourg, montrent qu'une démocratie est parfaitement possible sans jury"²⁹⁴.

Pensez vous que ce système fonctionnerait aussi en Belgique? Ne pensez-vous pas que cela allégerait la procédure pénale sans l'institution du jury?

MONSIEUR GORLÉ

Ce qui est un peu regrettable c'est que l'on n'ait pas touché à la cour d'assises bien que la plupart des magistrats et des spécialistes (tels les professeurs d'université) soient favorables à sa suppression. D'un autre côté, certains avocats y tiennent. Sûrement parce qu'ils arrivent encore à vendre des histoires à des jurés alors qu'ils n'arriveront sans doute plus à les vendre à des magistrats professionnels.

Le système en vigueur chez nous est radical puisque les jurés sont seuls à décider de la culpabilité. Il y a toujours une possibilité de mettre en place une formule intermédiaire où, pour certains crimes, on créerait une chambre correctionnelle à trois juges avec quatre, cinq ou six jurés. C'est la formule allemande et française de l'échevinage.

MADAME CAYET

Je trouve qu'il y a du positif dans la cour d'assises dans la mesure où on soumet des faits graves à des citoyens à qui on donne la responsabilité de juger et notre confiance pour juger de faits qui, quelque part, les concernent en tant que citoyens.

L'échevinage serait déjà un premier pas pour remédier aux dysfonctionnements de la cour. Il y aurait nettement moins de problèmes concernant la compréhension des termes techniques ou juridiques, la procédure serait plus rapide, etc. Les magistrats pourraient guider mais il faut faire attention à ce qu'ils n'influencent pas les jurés. Il ne faut pas que l'opinion des magistrats prédomine sur celle du jury.

MADAME X

Je pense qu'il faut garder le jury. Il peut donner une chance à l'accusé mais aussi se retourner contre lui.

²⁹⁴ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice, 23 décembre 2005, p. 10*

De plus, je pense qu'être juré est une expérience à vivre. Dans notre société, on a des droits mais on a aussi des devoirs. Ici c'est un devoir et je suis heureuse de l'avoir fait. Rencontrer d'autres personnes et s'ouvrir à un nouveau domaine est très enrichissant. J'en repars grandie et je ne vois plus les choses de la même façon.

MONSIEUR ERNOTTE

Il faut garder l'institution du jury. Il faut un élément extérieur à la justice qui offre un nouveau regard sur l'affaire.

PANEL

Selon le sondage, 80 % du panel estiment qu'il est important de conserver le jury d'assises. Cependant, seulement 60 % se disent prêt à assumer les fonctions de juré (parmi ces 60 %, la moitié avoue qu'elle demanderait la dispense si elle était appelée à siéger).

Que pensez-vous dès lors de la procédure de l'article 336 du code d'instruction criminelle disant que "Si la cour est unanimement convaincue [...] que les jurés se sont manifestement trompés [...], la cour déclare [...] que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour".

MONSIEUR GORLÉ

On présente parfois cela comme étant une ébauche d'un double degré de juridiction. Le grand problème de cette disposition est qu'elle n'est pas symétrique. Les trois magistrats de la cour ne peuvent dire que le jury s'est trompé que si celui-ci condamne l'accusé, pas si le jury l'acquitte. C'est donc une disposition asymétrique uniquement favorable à la défense.

MADAME CAYET

Je trouve que cet article est une bonne chose. Mais encore une fois, ce n'est pas très souvent appliqué ... Il faut savoir déterminer en quoi le jury s'est "*manifestement trompé*". En cas de renvoi s'il y a des contradictions (dans les réponses aux questions), on s'apparente à une sorte de cassation. Ce n'est donc pas vraiment un double degré de juridiction.

"Le coût élevé et la procédure longue et extrêmement lourde de la Cour d'assises constituent une charge très importante pour le fonctionnement de l'appareil pénal dans son ensemble"²⁹⁵.

Pour éviter ces problèmes, que pensez-vous d'une simplification de la procédure comme par exemple supprimer la chambre des mises en accusation,

²⁹⁵ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice*, 23 décembre 2005, p. 10

l'audition des témoins, etc.? Pourquoi ne pas émettre l'idée d'une procédure accélérée pour les assises?

MONSIEUR GORLÉ

Quant au coût élevé, un employeur est obligé de rémunérer son salarié/juré pendant cinq jours; au-delà, l'employeur continue de payer mais peut réclamer le salaire versé à l'Etat. La logique derrière cela est que l'Etat paie les juges et donc paie les jurés qui viennent faire un travail de juge.

Prenons par exemple le procès Jarfi qui a duré quatre semaines (soit vingt jours ouvrables): l'Etat aura à rembourser quinze jours de salaires pour vingt jurés (douze effectifs et huit suppléants), soit approximativement l'équivalent de dix mois de salaire brut pour une personne. Prenons un salaire brut de 3.000 EUR, nous en sommes vite à un remboursement de 30.000 EUR. L'Etat paie également à chaque juré une indemnité de 45 EUR par jour et lui verse un forfait aux kilomètres parcourus.

Quant à la suppression de la chambre des mises en accusation, on en parle mais dans le cadre de la cour d'assises, cela paraît difficilement réalisable.

Si on garde la cour d'assises, il faut garder la chambre des mises en accusation qui est une sorte de filtre. A la fin de l'instruction, il y a une sorte de "gare de triage": c'est la chambre du conseil. Elle prononce un non-lieu s'il n'y a rien, un internement si la personne est folle, envoie au correctionnel en cas de délit ou de crime correctionnalisé ou enfin, renvoie à la chambre des mises en accusation qui renvoie à la cour d'assises en cas de crime. On pourrait simplifier mais une "gare de tri", avant la cour d'assises, pour discuter du bien fondé du procès me semble indispensable. Sinon on va multiplier les procédures d'assises vouées à un acquittement.

MADAME X

Dans un cas comme l'affaire Dutroux, quand tout le monde est convaincu de sa culpabilité, pourquoi perdre des mois en cour d'assises? Mais s'il y a des doutes sur la personne, pourquoi ne pas lui laisser une chance? Car comme je l'ai déjà dit, la cour d'assises est une chance comme une "malédiction". Cela permet à l'accusé d'être jugé par ses pairs. De ce fait, les émotions et le ressenti de chaque juré peut faire pencher le verdict dans un sens ou dans l'autre ...

Je me rappelle que, suite à la lecture de l'acte d'accusation, il nous semblait évident que l'accusé était coupable. On a eu la même impression après les plaidoiries de la partie civile. Mais la défense a réussi à faire naître des doutes. Je pense que seule la cour d'assises est capable de mettre en lumière de telles émotions.

"L'idée de la participation des citoyens à la justice par le biais du jury semble un bel idéal. Toutefois, en réalité, c'est surtout la non-représentativité qui se révèle. Certaines catégories professionnelles

*ne sont pas représentées à cause de la longue durée redoutée des affaires d'assises, de sorte que le jury ne reflète pas fidèlement notre société*²⁹⁶.

En admettant que l'on garde le jury ou que l'on réduise simplement le nombre de jurés, ne pensez vous pas qu'il faut trouver une solution pour la quasi non-représentativité de certains corps de métier et notamment des indépendants?

MONSIEUR GORLÉ

Le jury est sensé représenter la population mais on remarque que le jury n'est pas à 100 % représentatif.

Il n'y aura que rarement de chirurgiens ou d'ingénieurs dans un jury. Il y aura des enseignants, des retraités, des vendeurs, des mères aux foyers, des chômeurs, des fonctionnaires ... Des personnes dont l'absence ne fait pas trop de tort aux employeurs. Je ne veux pas être méprisant à leur égard mais il n'y aura jamais de gens ayant de vraies responsabilités. Ces personnes là demandent toujours à être dispensées parce qu'elles ont mieux à faire et on leur accorde cette dispense.

De la même manière, il n'y aura jamais ou rarement d'indépendants puisqu'un indépendant qui siège en assises perd beaucoup d'argent. La solution serait de prévoir un régime d'indemnisation sur production de leur déclaration d'impôt.

Il n'y aura pas non plus d'étrangers puisque l'une des conditions pour siéger est d'être Belge.

MADAME CAYET

Le manque de représentativité des professions est probablement dû au fait que la cour d'assises a été créée à une époque éloignée. Cela se fait en partie par le biais d'un tirage au sort qui permet d'avoir une neutralité.

La récusation, quant à elle, permet un équilibre des débats entre les parties dans la mesure où l'on veut que l'accusé ne soit pas jugé par des personnes qu'il ne souhaiterait pas (du point de vue des avocats de la défense). Le Ministère Public réalise lui aussi un tri (par exemple en matière de casier judiciaire). Il y a des limites pour faire partie de la liste des jurés (comme ne pas avoir été condamné à une peine supérieure à quatre mois). Mais il y a dans la liste des personnes ayant eu une peine inférieure à la limite de l'exclusion. On a le droit aussi de ne pas vouloir qu'une personne condamnée à une peine quelconque se retrouve dans le jury.

²⁹⁶ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice, 23 décembre 2005, p. 10*

Le dossier sur lequel on se base pour les récusations n'est pas non plus très précis ce qui laisse quand même place à l'aléatoire. À part les noms, prénoms, professions, adresses et casiers judiciaires éventuels, on n'a pas grand chose. Au final, on ne sait pas comment est la personne au fond.

MADAME X

Je peux comprendre ce manque de représentativité des indépendants.

Quand j'ai reçu la lettre, j'en ai presque pleuré. Mais pas de joie. Je suis salariée dans une petite entreprise familiale (4 personnes). Cependant, au sein de l'équipe, on a chacun un travail spécifique. On ne pourrait pas faire le travail de l'autre. Donc, pour faire tourner l'entreprise, on pourrait dire que l'on est tous irremplaçables. J'ai bien pensé demander la dispense, mais après en avoir discuté avec mes collègues, j'ai décidé de n'en rien faire. La durée du procès (quatre jours, peut-être cinq) m'a motivée. Quand on nous a annoncé que le procès était prolongé d'un jour (six jours), ce fut assez difficile à encaisser. En effet, plus le procès est long et plus le retard et la charge de travail augmentent. Maintenant que le procès est terminé, je n'ai toujours pas fini de rattraper tout le travail accumulé.

"Quant à l'absence d'un appel, il est intolérable que la Cour d'assises, qui connaît des crimes les plus graves, se prononce en premier et dernier ressort"²⁹⁷.

La France, notamment, a opté pour une cour d'assises d'appel. Pensez-vous que ce système pourrait être applicable en Belgique?

MONSIEUR GORLÉ

Si on supprime la cour d'assises, il y aura automatiquement une chambre d'appel et dès lors un double degré de juridiction.

Le problème des Français est qu'ils ont fait une "super cour d'assises" qui entraîne un appel circulaire qui risque lui-même d'engendrer un problème avec la fiction à l'origine de la cour d'assises.

Cette fiction est: "tous les pouvoirs émanent du peuple". Le peuple peut tout, le peuple sait tout. Mais comme on ne peut pas faire venir des millions de personnes pour juger d'une affaire, on en prend douze au sort. Ils vont représenter le peuple (sous réserve de ce qui a été dit avant) et rendre un verdict.

²⁹⁷ FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., *Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice, 23 décembre 2005, p. 11*

Si, en cas d'appel, on obtient un résultat contraire au premier verdict, on admet que le peuple peut se tromper. Dès lors, toute la fiction tombe par terre puisque cela prouvera que le peuple peut se tromper et, de ce fait, l'institution même du jury n'aura plus de sens.

Dans notre système correctionnel/appeal, la différence est de dire que le premier juge peut "se tromper" car les juges d'appel sont des anciens juges d'instance, plus expérimentés, plus hauts placés et parfois plus nombreux. Cela permet de légitimer la réformation du jugement du premier juge.

MADAME CAYET

Faire un appel va encore alourdir le coût et la procédure d'assises. A une époque où l'on veut faire des économies budgétaires, on ne peut se permettre de faire des dépenses de ce genre. Si on avait dû recommencer un procès comme Jarfi ou Habran, on ne s'en serait pas sorti.

Je préférerais confier l'affaire à des magistrats professionnels (au tribunal correctionnel), où il y aurait une possibilité d'appel.

MADAME X

Si le jury fait bien son travail et qu'il est impartial dès le départ, ou du moins presque (on peut, entre autres, être influencé par le ministère public, la partie civile ou la défense), il n'y a pas de raison de recourir à un appel. En cour d'assises, on donne suffisamment la possibilité à l'accusé de se défendre.

PANEL

80 % du panel ne souhaite pas voir d'appel au niveau de la cour d'assises. De l'avis général, si une personne est condamnée en cour d'assises, c'est qu'il y a une raison. D'autant que la cour juge les crimes les plus graves. La cour d'assises laisse déjà une grande faculté de s'expliquer (motifs, moyens, circonstances, etc.). Il n'est pas nécessaire de donner la possibilité de s'exprimer une nouvelle fois, surtout que les faits et les éléments du dossier ont peu de chance d'évoluer d'une fois à l'autre.

Annexe 2: Tableau récapitulatif des jugements rendus par le Tribunal Révolutionnaire entre avril 1793 et juillet 1794

PÉRIODES	PEINES PRONONCÉES				TOTAL
	Acquittement	Emprisonnement	Déportation	Condamnation à mort	
Avril 1793	16	0	0	9	25
Mai 1793	23	0	2	9	34
Juin 1793	33	0	3	15	51
Juillet 1793	47	3	1	14	65
Août 1793	36	1	1	5	43
Septembre 1793	42	6	6	22	76
Octobre 1793	17	12	1	18	48
Novembre 1793	91	6	2	67	166
Décembre 1793	101	5	0	61	167
Janvier 1794	106	8	12	68	194
Février 1794	79	1	5	116	201
Mars 1794	59	3	0	155	217
Avril 1794	45	8	3	65	121
Mai 1794	155	12	0	354	521
Juin 1794	164	0	0	509	673
Juillet 1794	292	0	0	1138	1430
TOTAL	1306	65	36	2625	4032

Sources : "Actes du Tribunal révolutionnaire de Paris" commentés par G. Walter

Annexe 3: Tableau représentant le nombre de récusations en fonction du nombre de jurés suppléants déterminés par arrêt de la cour

Si ... jurés suppléants sont requis	Alors il y aura ... récusations possibles pour les parties
0	6
1 ou 2	7
3 ou 4	8
5 ou 6	9
7 ou 8	10
9 ou 10	11
11 ou 12	12

Annexe 4: Traitement des magistrats selon les articles 355 et suivants
du Code judiciaire

Les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire sont fixés comme suit:

Cour de cassation:

Premier président et procureur général	69.696,16 EUR
Président et premier avocat général	65.281,40 EUR
Président de section et avocat général	57.776,40 EUR
Conseiller	56.451,95 EUR

Cours d'appel et cours du travail :

Premier président et procureur général	56.451,95 EUR
Président de chambre et premier avocat général	50.565,67 EUR
Avocat général	46.960,31 EUR
Conseiller, substitut du procureur général et substitut-général	45.047,24 EUR

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort compte au moins 250 000 habitants:

Président du tribunal, procureur du Roi et auditeur du travail	50.565,67 EUR
Président de division, procureur de division, et auditeur de division	46.960,31 EUR
Vice-président et premier substitut	44.620,84 EUR
Juge et substitut	38.793,06 EUR

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort compte moins de 250 000 habitants:

Président du tribunal, procureur du Roi et auditeur du travail	46.960,31 EUR
Vice-président et premier substitut	44.620,84 EUR
Juge et substitut	38.793,06 EUR
Président des juges de paix et des juges au tribunal de police, dont le ressort compte au moins 250 000 habitants	50 565,67 EUR
Président des juges de paix et des juges au tribunal de police, dont le ressort compte moins de 250 000 habitants	46.960,31 EUR

Justices de paix et tribunaux de police visés à l'article 3 de l'annexe au présent Code:

Vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police, juge de paix et juge au tribunal de police	45.047,24 EUR
---	---------------

Annexe 5: Tableau des peines

Tableau des valeurs à attribuer aux bulletins irréguliers ou manquants, favorables à l'accusé

Types de question	Valeur des bulletins irréguliers ou manquants
Principale de culpabilité	NON
Principale subsidiaire de culpabilité	
Principale subsidiaire d'imputabilité	
Accessoire – circonstance aggravante	
Accessoire – cause d'excuse	OUI
Défense sociale (état mental actuel)	OUI s'il a été répondu affirmativement à la question principale de culpabilité
	NON s'il a été répondu négativement à la question principale de culpabilité et affirmativement à la question principale subsidiaire d'imputabilité

MAES, L., Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, "Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants", 3^e édition, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, novembre 2010, p. 21

Tableau des réponses à indiquer face aux questions

Types de question	7 NON ou plus	6 OUI et 6 NON	7 OUI et 5 NON	8 OUI ou plus
Principale de culpabilité	NON	NON	OUI par sept voix contre cinq	OUI
Principale subsidiaire de culpabilité				
Principale subsidiaire d'imputabilité	NON	NON	OUI	OUI
Accessoire – circonstance aggravante				
Accessoire – cause d'excuse	NON	OUI	OUI	OUI
Défense sociale (état mental actuel)	NON	OUI s'il a été répondu affirmativement à la question principale de culpabilité	OUI	OUI
		NON s'il a été répondu négativement à la question principale de culpabilité et affirmativement à la question principale subsidiaire d'imputabilité		

MAES, L., Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, "Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants", 3^e édition, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, novembre 2010, p. 21

Tableau des différentes hypothèses envisagées en application de la loi de défense sociale

Question principale relative à la culpabilité	Question principale subsidiaire relative à la perpétration des faits qualifiés crime	Question principale relative à l'état mental actuel de l'accusé	Conséquence
OUI	Pas de réponse à donner	OUI	Débat sur l'internement
OUI	Pas de réponse à donner	NON	Débat sur la peine
NON	NON	Pas de réponse à donner	Ordonnance d'acquiescement
NON	OUI	NON	Arrêt d'absolution
NON	OUI	OUI	Débat sur l'internement

MAES, L., Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, "Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants", 3^e édition, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, novembre 2010, p. 23

Partie 5: Bibliographie

Chapitre 8: Législations

Arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1814 abolissant l'institution du jury

Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions auxquelles un président de cour d'assises doit satisfaire pour être dispensé de suivre la formation spécialisée visée à l'article 120, alinéa 1er, du Code judiciaire et fixant l'entrée en vigueur de l'article 210 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises

Circulaire du 11 janvier 2013 relative à l'établissement des listes de jurés

Code de procédure pénale (code français)

Code d'instruction criminelle (code belge et code luxembourgeois)

Code d'instruction criminelle, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois; Suivi des motifs exposés

Code judiciaire

Code Pénal (code belge et code luxembourgeois)

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects

Loi du 10 mars 1793 portant création du tribunal criminel extraordinaire (complétée ultérieurement par celle du 7 mai 1793)

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude

Loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions (loi luxembourgeoise)

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Sénat de Belgique, session de 1998-1999, 29 octobre 1998, Révision de la constitution, *Révision de l'article 151 de la Constitution*, rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. Lallemand

Sénat de Belgique, n° 4-924/1, Session 2007-2008, *avis sur la proposition de loi réformant la cour d'assises*, déposée par monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 approuvé par l'assemblée générale le 28 janvier 2009

Sénat de Belgique, n° 4-924/2, Session de 2008-2009, 11 février 2009, *Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises*, Avis du CSJ, approuvé par l'Assemblée générale du 4 février 2009

Sénat de Belgique, n° 4-924/3, Session de 2008-2009, 8 juillet 2009, *Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises*, amendements

Sénat de Belgique, n° 4-924/4, Session de 2008-2009, 14 juillet 2009, *Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises*, Proposition de loi organisant un recours contre les arrêts de cour d'assises, rapport fait au nom de la commission de la justice par messieurs Delpérée et Van Parys

Chapitre 9: Jurisprudences

Cass., 17 mars 2010, P.09.1741.F

Cass., 16 mars 2011, P.11.0017.F

Cass., 18 octobre 2011, P.11.0910.F

Cass., 4 avril 2012, P.12.0128.F

Cass., 16 janvier 2013, P.12.1655.F

CEDH, Bodein contre France, 60995/09

CEDH, 25 juillet 2002, Papon contre France, 54210/00 (définitif 25 octobre 2002)

CEDH, 27 novembre 2008, Arrêt Salduz contre Turquie, 3691/02

CEDH, 13 janvier 2009, Arrêt Taxquet contre Belgique, 926/05 (renvoi devant la Grande Chambre 5 juin 2009)

CEDH, 16 novembre 2010, Arrêt Taxquet contre Belgique, 926/05

CEDH, 10 janvier 2013, Legillon contre France, 53406/10 (définitif 10 avril 2013)

Chapitre 10: Doctrines

BOSLY, H. D., VANDERMEERSCH, D, BEERNAERT, M.-A., "Droit de la procédure pénale", *La Charte*, 6^e éd. 2010

BOSQUET, D., "Le point sur la récente réforme de la procédure d'assises. Réflexion sur la mise en pratique de cette réforme du point de vue de l'avocat", *Actualités de droit pénal*, C.U.P., vol. 128 (2011), pp. 188-202

BRAAS, Ad., Précis de procédure pénale, éd. 1951, n° 1036

Conseil Supérieur de la justice, "Avis sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises approuvé par l'assemblée générale le 30 novembre 2011"

Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2010*, 88 p.

Conseil supérieur de la justice, *Baromètre de la justice 2014*, 48 p.

Cour d'assises de Liège, "Manuel du président de la cour d'assises"

Cour européenne des droits de l'homme, "Guide sur l'article 6 - Droit à un procès équitable (volet pénal)", 2014

D'HENRY, C.-A., "Commentaires sur les changements opérés dans la législation pénale en Belgique depuis 1814 jusqu'à présent", 1826, 227p.

DEWART, M., *Quel avenir pour le verdict populaire*, J.T. 2009

DIDIER, L., "La Bande noire (1855-1862): Le banditisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et ses liens avec l'affaire Coucke et Goethals", *Presses universitaires de Louvain*, 2014, pp. 73 à 84

DILLENBOURG, D., "La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles", *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril 2010, pp. 396-445

ENGLEBERT, J., "Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression", *A&M*, 2009/1-2, 99. 65-91

EUDE, M., "La loi de Prairial", *Annales historiques de la Révolution française*, N°254, 1983. pp. 544-559.

FERNANDEZ-BERTIER, M., "La réforme de la cour d'assises: le législateur a encore raté le coche", *Annales de droit*, 2010, pp. 67-117

"France, Droit à un procès équitable, Motivation des arrêts d'assises, Compréhension de la condamnation", *Obs. Bxl.*, 2013/2, n° 92, p. 59-61.

FRYDMAN, B., VERSTRAETEN, R., "Rapport définitif de la "Commission de réforme de la Cour d'assises" remis à madame la Ministre de la Justice", 23 décembre 2005

GEENS, K., Ministre de la justice, "Une plus grande efficience pour une meilleure justice, Plan justice", 18 mars 2015

GORLÉ, Ph., "La réforme de la cour d'assises, 1. La réforme : ses apports et ses questions en pratique", *Actualités de droit pénal*, C.U.P., vol. 128, Liège 2011, éd. Anthémis, pp. 157 à 185

GUILLAIN, C., WUSTEFELD, A. , DE CLERCK, S., BOUCHAT, M., DANET, J., BECO, D., DELMARCHE, O., MARTENS, P., PREUMONT, M., SALAS, D., VAN DE KERCHOVE, M.; VANDERMEERSCH, D., VAN MEERBEERCK, J., "La réforme de la cour d'assises", *Collection du Jeune barreau de Charleroi*, 2011, 182 p.

JACOBS, A., "La motivations des arrêts de la cour d'assises et son contrôle", *Revue de Jurisprudence de Liège*, Mons et Bruxelles, 10/450(36), 1719 p.

MAES, L., Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, "Vade-mecum destiné aux jurés effectifs et suppléants", 3^e édition, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, novembre 2010, 26 p.

Ministère de la Justice, Publication, les fiches de la justice, "La cour d'assises", juillet 2003

NEYS, R. et REMI, D., "Rendre justice, un devoir d'enquête", *Devoir d'enquête*, LA UNE, 25 mars 2015

"Révolution Française ou analyse complète et impartiale du Moniteur", Tome second, an IX de la République (1801), p. 462

R.P.D.B., V° Cour d'assises

SASSERATH, S., n° 1518, NOV., procédure pénale

SPF justice, Publication, "Vous êtes victime", 1^{er} août 2011, 32 p.

SPF justice, Publications, "La cour d'assises", 15 août 2011, 24 p.

Chapitre 11: Sites internet

Archives 13, *Le tribunal criminel du département*, <www.archives13.fr/archives13/CG13/cache/offonce/pid/328> (Consulté le 1^{er} mai 2015)

Archives 13, *Le tribunal révolutionnaire*, <www.archives13.fr/archives13/CG13/cache/offonce/pid/346> (consulté le 1^{er} mai 2015)

BRAUDO, S., Conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles, dictionnaire du droit privé français, <www.dictionnaire-juridique.com> (consulté le 1^{er} mai 2015)

Cour d'assises, <www.cass.be/assises> (consulté le 1^{er} mai 2015)

Fondation Roi Baudouin et l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique, Presse et Justice, *un guide pour les journalistes*, <www.presse-justice.be> (consulté le 1^{er} mai 2015)

Juridat, jurisprudence, <jure.juridat.just.fgov.be> (consulté le 13 mai 2015)

Justice en Ligne, *Moteur de recherche*, <www.justice-en-ligne.be/recherche> (consulté le 23 mai 2015)

Législation belge, <www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> (consulté le 30 mai 2015)

Ministère de la Justice, *Cour d'assises*, <www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html> (consulté le 1^{er} mai 2015)

SPF justice, <justice.belgium.be> (consulté le 15 mai 2015)

SPF Justice, *Vous êtes cité*, <www.just.fgov.be> (consulté le 1^{er} mai 2015)

SPF Justice, *Vous êtes condamné*, <www.just.fgov.be> (consulté le 1^{er} mai 2015)

Strada, <www.stradalex.com> (Consulté le 1^{er} mai 2015)

Partie 6: Table des matières

PLAN	3
INTRODUCTION	4
PARTIE 1: BREF HISTORIQUE DE LA COUR D'ASSISES	6
CHAPITRE 1: LES ORIGINES	6
SECTION 1: COMPÉTENCE	7
SECTION 2: COMPOSITION	7
SECTION 3: PROCÉDURE	7
SECTION 4: FIN DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE	8
CHAPITRE 2: L'ÉVOLUTION DE LA COUR	8
SECTION 1: COMPÉTENCE	9
SECTION 2: COMPOSITION	9
SECTION 3: PROCÉDURE	9
SECTION 4: INTERVENTION DE GUILLAUME D'ORANGE	10
SECTION 5: INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.....	11
CHAPITRE 3: LA COUR D'ASSISES ACTUELLE	11
PARTIE 2: LA COUR D'ASSISES, UNE COUR PAS COMME LES AUTRES	13
CHAPITRE 1: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
SECTION 1: COMPÉTENCE	13
SECTION 2: COMPÉTENCE TERRITORIALE	13
SECTION 3: COMPÉTENCE LINGUISTIQUE	14
CHAPITRE 2: LES ACTEURS DE LA COUR D'ASSISES	15
SECTION 1: LA PARTIE CIVILE ET L'ACCUSÉ	15
SECTION 2: LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE JUGE D'INSTRUCTION	16
SECTION 3: LES TÉMOINS	18
SECTION 4: LA COUR	20
SECTION 5: LE GREFFIER	21
SECTION 6: L'HUISSIER D'AUDIENCE	21
SECTION 7: LE JURY	22
CHAPITRE 3: LA PROCÉDURE	24
SECTION 1: LA PHASE PRÉPARATOIRE OU "L'AVANT PROCÈS"	24
SECTION 2: LA PHASE DE JUGEMENT OU "LE PROCÈS D'ASSISES"	29
SECTION 3: L'APRÈS PROCÈS.....	39
SECTION 4: L'APPLICATION DES PEINES.....	41
PARTIE 3: LES CRITIQUES ADRESSÉES À LA COUR D'ASSISES ET LES SOLUTIONS TROUVÉES EN VERTU DE CELLES-CI	44
CHAPITRE 1: LES RAISONS HISTORIQUES QUI MENÈRENT À L'INSTAURATION DU JURY	44
CHAPITRE 2: LA "RARETÉ" DES AFFAIRES JUGÉES: LE COUT ÉLEVÉ ET LA LONGUEUR PROCÉDURALE	45
SECTION 1: LA RARETÉ DES AFFAIRES JUGÉES DEVANT LA COUR D'ASSISES.....	45

SECTION 2:	LA LONGUEUR DE LA PROCÉDURE	46
SECTION 3:	LE COÛT DE LA COUR	47
CHAPITRE 3:	LA NON REPRÉSENTATIVITÉ DU JURY D'ASSISES.....	48
CHAPITRE 4:	LA DOUBLE VICTIMISATION ET LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	53
SECTION 1:	LA PLACE DE LA VICTIME	53
SECTION 2:	LA PLACE DE L'ACCUSÉ	55
CHAPITRE 5:	LA COMPRÉHENSION DES TERMES.....	58
CHAPITRE 6:	LA DÉLIBÉRATION ET L'ABSENCE DE MOTIVATION DES DÉCISIONS: MÉFIANCE VIS-À-VIS DES JUGES PROFESSIONNELS?	60
SECTION 1:	LA DÉLIBÉRATION	60
SECTION 2:	LA MOTIVATION AVANT LA RÉFORME DE 2010.....	61
SECTION 3:	LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR L'ARRÊT TAXQUET	62
SECTION 4:	LA MOTIVATION FUTURE DE LA COUR.....	63
SECTION 5:	MÉFIANCE VIS-À-VIS DES JUGES PROFESSIONNELS?	65
CHAPITRE 7:	L'ABSENCE D'APPEL	66
PARTIE 4:	<u>VERS UNE SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISES?</u>	<u>70</u>
CONCLUSION	<u>74</u>	
ANNEXES	<u>76</u>	
ANNEXE 1:	ENQUÊTE RÉALISÉE AU SUJET DE LA COUR D'ASSISES	I
ANNEXE 2:	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ENTRE AVRIL 1793 ET JUILLET 1794	XX
ANNEXE 3:	TABLEAU REPRÉSENTANT LE NOMBRE DE RÉCUSATIONS EN FONCTION DU NOMBRE DE JURÉS SUPPLÉANTS DÉTERMINÉS PAR ARRÊT DE LA COUR	XXI
ANNEXE 4:	TRAITEMENT DES MAGISTRATS SELON LES ARTICLES 355 ET SUIVANTS DU CODE JUDICIAIRE	XXII
ANNEXE 5:	TABLEAU DES PEINES	XXIII
BIBLIOGRAPHIE	<u>101</u>	
LÉGISLATIONS	101	
JURISPRUDENCES.....	102	
DOCTRINES	103	
SITES INTERNET	105	
TABLE DES MATIÈRES	<u>106</u>	